

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N° 16/00199

Numéro de rôle : 15/00561

Numéro parquet : 10152000001

ARRÊT DU 4 AVRIL 2016

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels sur appel d'un jugement rendu le 12 décembre 2014 par le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Présidente : Madame Michèle MARTINEZ
Conseillers : Monsieur Pierre HOVAERE
Madame Claire QUINTALLET

La présidente et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

Quatrième assesseur : Madame Estelle LAFOND vice-présidente placée déléguée du 16 novembre au 4 décembre 2015 par ordonnance du premier président près la cour d'appel de Poitiers en date du 15 septembre 2015, ayant assisté aux débats et n'ayant pas délibéré.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Thierry PHELIPPEAU
Monsieur Jean-Paul CONIAL

GREFFIERS : Madame Stéphanie MANEQUIN et Madame Anaïs GUILLOT présentes aux débats, Madame Stéphanie MANEQUIN présente au prononcé et ayant signé l'arrêt.

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame Michèle MARTINEZ.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC

PREVENUS :

1) René, Maurice, Marc M.

Libre
Prévenu, appelant

Comparant, assisté de Maîtres Didier SEBAN, Antonin LEVY et Matthieu HENON,
avocats au barreau de PARIS

39 M

FAITS

La tempête Xynthia

Dans la nuit du samedi 27 février au dimanche 28 février 2010, une tempête baptisée Xynthia a atteint les côtes françaises. Elle a pris naissance au Sud-Ouest de l'île de Madère, sous la forme d'un vaste tourbillon accompagné de vents violents, de pluies et de fortes vagues. Elle a traversé la France à partir de 0h le 28 février, selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est, occasionnant des dommages importants sur son parcours, spécialement sur le littoral vendéen et sur celui de Charente-Maritime.

Elle a donné lieu au placement du département de Vendée en alerte météorologique orange à partir de 6h le samedi 27 février, puis en alerte rouge le même jour à partir de 16h30, ce qui constituait une première fois pour ce département.

Cette tempête a touché les côtes vendéennes au moment où celles-ci connaissaient une pleine mer de vives eaux d'équinoxe dont le coefficient prévu était de 102 le dimanche à 4h27 du matin, étant précisé que sur le littoral atlantique des marées avec des coefficients supérieurs à 100 se produisent 25 jours par an et que le coefficient maximum est de 120.

La concomitance d'une forte dépression atmosphérique, de très fortes rafales de vent poussant les eaux de surface vers la terre et du déferlement des vagues à proximité de la côte a provoqué, en outre, une surcôte, laquelle représente la différence entre le niveau de la marée prédite et le niveau marin réel observé, résultant d'une élévation temporaire et localisée du niveau de la mer aux abords du littoral en cas de tempête.

En effet, bien que la tempête Xynthia n'ait pas égalé la puissance des tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999 et Klaus de janvier 2009, les vents mesurés lors de Xynthia ont atteint des vitesses de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à l'intérieur des terres, avec des vagues de l'ordre de 3 mètres de hauteur. Le niveau d'eau atteint sur le littoral vendéen a été de l'ordre de 1,50m à 1,70m NGF (Nivellement général de la France).

La conjugaison de ces éléments a entraîné en Vendée des brèches importantes dans le cordon dunaire et sur les digues, ainsi que des débordements par dessus des digues, à l'origine d'inondations brutales et étendues du littoral, particulièrement sur les communes de La Faute-sur-Mer et de L'Aiguillon-sur-Mer, qui ont connu des dommages humains et matériels dramatiques.

Selon les experts missionnés après la tempête, la probabilité pour que ces données soient réunies était de 0,5 pour mille sur un an, correspondant à un temps de retour de 2000 ans. En raisonnant en termes de durée moyenne de la vie humaine, la probabilité de rencontrer un tel phénomène était d'environ 4% pour une personne ayant une durée de vie de 78 ans, ce qui, selon les experts, était une probabilité loin d'être négligeable.

La commune de La Faute-sur-Mer

La Faute-sur-Mer a payé le plus lourd tribut à Xynthia, ce qui s'explique par sa situation géographique en estuaire, son évolution géologique et sa topographie.

Cette commune est située sur une presqu'île sablonneuse de 500 mètres à 2km de large au Sud de la Vendée. Elle est bordée à l'Ouest sur 8km par l'océan et par un cordon de dunes et, à l'Est, par l'estuaire du Lay qui la sépare de l'Aiguillon-sur-Mer.

La presqu'île est une langue de sable de 7km² environ qui s'est constituée depuis le XVII^{ème} siècle sous l'action des mutations de l'embouchure du Lay, de l'ensablement et de l'assèchement des marais dû à l'endiguement, par la prolongation vers le Sud de la côte de La Tranche-sur-Mer et par la fermeture de l'ancien débouché du Lay, qui se trouvait initialement au lieu-dit la Belle Henriette au Nord du territoire communal. Le relief en est donc faible, l'altitude étant inférieure à 5m NGF (IGN) sur la plus grande partie de son territoire.

Le hameau de la Faute-sur-Mer a été créé en 1829. C'était une bourgade de 150 habitants dépendant de La-Tranche-sur-Mer et qui est devenue une municipalité indépendante en 1953.

D'abord à vocation agricole, ce territoire gagné sur l'océan s'est urbanisé progressivement, puis de façon plus rapide à partir des années 1970 avec le développement des activités touristiques et balnéaires de la commune. Les constructions, pour l'essentiel des maisons de plain-pied en accord avec l'habitat vendéen, se sont intensifiées autour d'un noyau ancien, le centre bourg, en particulier à travers plusieurs opérations d'urbanisme globales et de création de lotissements.

A la date de la tempête Xynthia, la population de La Faute-sur-Mer était de 916 habitants, dont 46% de retraités. Il y avait 98% de maisons individuelles et 13% de résidences principales. La population de La Faute-sur-Mer pouvait atteindre 20 000 résidents pendant la période estivale.

L'histoire de la commune montre qu'elle a connu plusieurs épisodes de submersion marine dans le passé, avant la tempête Xynthia. S'il est possible de remonter à octobre 1882 pour l'un des premiers connus, on peut citer plus récemment mars 1928, novembre 1940 et février 1941, octobre et novembre 1960 et la tempête de 1989.

Il faut relever que ces épisodes avaient touché pour l'essentiel des terres agricoles sans les habitations, notamment les maisons individuelles et les lotissements, qui ont été construits ensuite au fil du temps. L'impact n'a donc pas été le même que celui de la tempête Xynthia, laquelle est intervenue alors que le terrain était fortement urbanisé.

Pour faire face au risque d'inondation, des ouvrages de défense contre la mer ont été édifiés, en particulier des digues.

Ainsi, à l'Est, La Faute-sur-Mer est protégée, des eaux du Lay en cas de crue et des eaux de la mer en cas de marée importante remontant dans l'estuaire, par une digue dénommée « digue Est ». Cette digue édifiée pendant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle et de la première moitié du XX^{ème}, présente une longueur totale de 5,7kms, entre le barrage du Braud au Nord et la pointe d'Arçay au Sud. Elle est divisée en 10 secteurs, identifiés par les lettres A à J en allant du Sud vers le Nord.

La Faute-sur-Mer et le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

En ce qui concerne les règles d'urbanisme, au moment de la tempête Xynthia, La Faute-sur-Mer était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) datant du 28 juillet 1984, qui avait subi quelques modifications. Une nouvelle version du POS avait été annulée par le tribunal administratif en 2000.

Dans le cadre de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, qui a rendu obligatoires les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), par un arrêté du 29 novembre 2001, le préfet de la Vendée a prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) dans l'estuaire du Lay sur les communes de La Faute-sur-Mer et de l'Aiguillon-sur-Mer.

En septembre 2002, le préfet a présenté un premier projet de PPRI, sur la base d'études et de plans de zonage réalisés par le cabinet d'ingénierie SOGREAH.

S'en sont suivis des échanges et des réunions dans le cadre d'une phase de concertation entre les services préfectoraux et la municipalité de La Faute-sur-Mer.

Un second projet de PPRI a été élaboré par le préfet en septembre 2004, également suivi d'une phase de concertation avec les élus municipaux.

Ce projet n'ayant toujours pas abouti, le 8 juin 2007, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par les textes, un arrêté préfectoral est venu rendre opposables immédiatement certaines dispositions du projet de PPRI, pour une durée maximale de trois ans, expirant le 8 juin 2010.

Lors d'une réunion du 24 août 2009, présidée par la sous-préfète des Sables-d'Olonne, la préfecture a informé les élus municipaux que le projet de PPRI, dans son dernier état, allait être soumis à l'enquête publique dès janvier 2010. Il s'agissait du 3ème projet de PPRI.

Deux réunions de concertation étaient organisées par la préfecture avec les élus de La Faute-sur-Mer, le 4 octobre et le 26 novembre 2009.

En définitive, le PPRI n'a été ni approuvé, ni même mis à l'enquête, avant la tempête Xynthia.

La Faute-sur-Mer et la digue Est

S'agissant de la digue Est, à l'époque de la tempête Xynthia, elle se présentait comme un talus de terre et de remblai, construit, suivant les tronçons, au cours de la seconde moitié du XIXème siècle et de la première moitié du XXème. Elle n'avait pas une altimétrie homogène sur toute sa longueur.

Au Sud, les secteurs D et E de la digue longeaient sur 750m les lotissements qui allaient être les plus durement frappés lors de la tempête, c'est-à-dire les lotissements le Virly, l'Océanide, les Doris, les Voiliers et l'Anse de Virly. Sur ces segments, la crête de l'ouvrage, la plus faible du linéaire, était comprise à certains endroits entre 4 et 4,20m NGF. Le terrain d'implantation des constructions derrière la digue formait une cuvette.

La digue Est était la propriété de l'Association syndicale autorisée (ASA) des marais de La Faute dite des Chauveau (ASMF), laquelle regroupait les propriétaires fonciers de la commune.

L'ASA des marais de La Faute-sur-Mer, dite des Chauveau, a été fondée en 1863. Son périmètre d'intervention s'étendait sur l'ensemble de la commune de La Faute-sur-Mer. Elle avait pour objet le financement de la dépense d'exécution et d'entretien des ouvrages établis ou à établir pour l'amélioration des terrains déjà asséchés et l'endigement des lais de mer lui appartenant. Philippe Babin en a été le président à compter de 2002.

Malgré une volonté de dissolution et de transfert de ses biens à la commune de La Faute-sur-Mer manifestée depuis les années 1990, l'accord de la commune formulé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2007 et le vote favorable exprimé lors d'une assemblée générale de l'ASA du 24 octobre 2009, l'ASA des marais existait toujours en février 2010.

SM

Le 7 juillet 2005, un arrêté préfectoral a classé la digue Est comme intéressant la sécurité civile et rendu obligatoire un diagnostic approfondi de l'ouvrage dans un délai d'un an. Ce diagnostic a été réalisé en juillet 2006 par le cabinet SCE.

En septembre 2008, le cabinet EGIS EAU a réalisé une nouvelle étude de la digue, dans le prolongement du diagnostic antérieur, dans l'optique cette fois-ci de déterminer les travaux de confortement nécessaires.

La mairie de La Faute-sur-Mer a déposé en octobre 2008 une demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général portant sur l'ensemble des travaux préconisés par le cabinet EGIS EAU. L'enquête publique a eu lieu fin 2008.

L'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt public et autorisant les travaux de renforcement sur la digue est intervenu le 4 août 2009, limitant toutefois son objet aux secteurs E et H de la digue.

Ces travaux ont débuté le 4 février 2010. Ils étaient en cours d'exécution lorsque la tempête Xynthia s'est produite.

La Faute-sur-Mer et la tempête Xynthia

Derrière la digue Est, les Doris et les Voiliers étaient les deux opérations immobilières d'ensemble les plus récentes sur ce secteur Sud de la commune. Le terrain naturel de ces deux lotissements, après son remblaiement, était situé à une côte NGF de 1,80m à 1,90m, donc en dessous du niveau de l'estuaire du Lay, de l'autre côté de la digue, établi à la côte 2,60m NGF. Ces lotissements ont été construits dans une zone qui avait été à l'origine le lit majeur du Lay.

Selon les expertises diligentées au cours de l'instruction, l'inondation a débuté à La Faute-sur-Mer vers 3h du matin le dimanche 28 février 2010 par des débordements par-dessus la digue Est. Il y a eu cinq points de débordements, représentant au total un linéaire de 580m, dans les secteurs D et E où la hauteur de la digue était comprise entre 4m et 4,20m. Il n'y a pas eu de brèche dans la digue.

Les effets de surcôte ont été précoces et importants :

- à 1h, la surcôte dans les pertuis était déjà de 70cm,
- à 2h20, elle dépassait un mètre, le maximum était atteint aux environs de 4h à 1,80 mètre dans l'embouchure du Lay et 2 mètres au fond de la baie de l'Aiguillon vers Charon,
- à 3h du matin, la surcôte est venue se superposer à la montée de la marée de fortes vives eaux, le niveau d'eau atteint a été alors de 3,80m à 4m NGF sur la quasi totalité du littoral,
- à 3h40, le plan d'eau dépassait la côte de 4,40m NGF sur l'ensemble de cette zone, les valeurs les plus fortes se situant à l'entrée de l'estuaire du Lay (4,60m) et au fond de la baie de l'Aiguillon (4,80m),
- à 4h, le niveau maximal était atteint sur le littoral de La Faute-sur-Mer avec une hauteur d'environ 4,60m,
- à 4h20, les valeurs étaient proches de 4,80m à proximité de l'embouchure du Lay et de 5m à 5m20 au niveau de la Baie de l'Aiguillon.

Les niveaux marins extrêmes ont atteint entre 4,70m et 4,80m NGF sur le littoral allant du Nord de La Faute-sur-Mer jusqu'à l'Ouest des Sablons. A l'Est, les niveaux ont dépassé 4,90m. Dans l'estuaire du Lay, les niveaux ont varié entre 4,70m à l'embouchure et 4,60m au droit du camping.

La submersion a atteint 360m³ par seconde, avec une lame d'eau au-dessus de la digue d'environ 40cm à 50cm et un maximum de 80cm au point le plus bas de la crête. La vitesse d'écoulement a atteint 7 mètres par seconde.

A marée descendante, à partir de 8h, le niveau d'eau dans les zones basses du secteur Sud de La Faute-sur-Mer s'est stabilisé à la cote de 3,80m NGF. La vidange s'est effectuée ensuite très lentement, en raison du piège pour l'eau qu'étaient devenues la digue Est et la cuvette que formait le terrain des lotissements derrière elle.

Les témoignages concordants des survivants sur ce qu'ils avaient vécu étaient effroyables.

Ils déclaraient presque tous n'avoir eu connaissance du passage de la tempête et de l'alerte rouge que par hasard, par les bulletins d'informations météorologiques diffusés à la télévision ou la radio. N'ayant pas été avisés d'un risque d'inondation ou de submersion, ils s'étaient couchés le samedi soir sans être inquiets, s'équipant pour parer aux coupures de courant et ne redoutant que les conséquences de vents violents.

Ils exposaient pour la plupart avoir été tirés de leur sommeil au milieu de la nuit, aux environs de 3h le dimanche, par des bruits de canalisation ou des craquements. En se levant, ils avaient constaté l'absence d'électricité et la présence d'eau dans leur habitation.

Les témoins racontaient la montée des eaux ensuite, leur surprise, leur angoisse ainsi que leur impuissance face à l'inondation, renforcées par sa rapidité et la violence de sa progression. Bon nombre parmi eux indiquaient que la pression de l'eau avait brisé une véranda, une porte de garage ou encore des fenêtres, permettant alors à l'eau de s'engouffrer en force et en quantité dans les maisons. Les portes étaient arrachées, les meubles flottaient dans une eau très froide, soumise à la force du courant, qui n'arrêtait pas de monter à une vitesse impressionnante, parfois de 2,30m en 10 minutes.

Ils relataient également l'angoisse vécue face au piège qu'étaient devenues leurs habitations ainsi que les efforts désespérés qu'ils avaient dû fournir pour survivre. Confrontés à des conditions extrêmes, dans l'eau glacée et l'obscurité d'une nuit de février, leur survie n'avait dépendu que de leur état de santé, de la configuration de leur maison (avec ou sans étage accessible par l'intérieur, avec combles ou non, avec mezzanine), de l'heure à laquelle ils avaient été conscients de l'inondation et de son ampleur, de la localisation de leur maison et de son altimétrie dans la cuvette de La Faute. Certains enduraient en outre le traumatisme d'avoir assisté impuissants à la mort à côté d'eux d'un proche après avoir vu ses forces décliner.

Le drame vécu par les survivants de La Faute-sur-Mer la nuit de Xynthia est apparu également dans l'étude des appels au secours des sinistrés aux pompiers. Les premiers appels signalant une inondation à La Faute-sur-Mer ont été reçus le 28 février 2010 à 3h21. L'exploitation des nombreux appels confirmait que l'eau était montée très vite. Ainsi, une personne domiciliée 19 rue des Voiliers indiquait à 3h58 avoir 50cm d'eau dans la maison, à 4h05 que l'eau lui arrivait à la taille et à 4h13 que l'eau atteignait le plafond. A 3h38, un habitant de La Faute sur Mer signalait la présence de nombreuses personnes réfugiées sur les toits qui appelaient au secours.

Les besoins en secours, mobilisés dans le cadre des alertes météorologiques orange à 10h45, puis rouge à 16h30, déclenchées le samedi 27 février, avaient pu être anticipés, mais seuls les risques liés au vent avaient réellement été pris en compte. Une réunion de la cellule de crise préfectorale avait été organisée par le préfet le samedi à 22h, à laquelle ont participé les représentants de tous les

services opérationnels susceptibles d'être concernés (forces de l'ordre, pompiers, sécurité civile, hôpital, ERDF...).

Lorsque les premiers appels leur sont parvenus le dimanche à 3h20, l'action des pompiers a été retardée par l'inondation de la caserne de L'Aiguillon qui avait rendu leurs moyens matériels inutilisables. La première intervention des pompiers de L'Aiguillon a donc été de dégager leur matériel de l'eau.

Les pompiers ont rencontré de nombreuses difficultés pour porter secours aux sinistrés en raison, d'une part du terrain d'intervention, qui rendait difficile un accès sécurisé au domicile des personnes à secourir, d'autant qu'ils intervenaient dans l'obscurité puisque l'électricité était coupée et, d'autre part, de l'importance de l'inondation, de la profondeur de l'eau et des forts courants.

Leur action a également été entravée par le fait qu'ils ne disposaient pas d'informations suffisantes sur la situation réelle ni de consignes précises sur l'organisation des secours, à défaut de tout plan de secours communal prévisionnel et en présence de difficultés pour joindre les autorités municipales.

Vingt-neuf personnes ont trouvé la mort par noyade cette nuit-là à La Faute-sur-Mer : 10 hommes, 16 femmes et 3 enfants. Les trois quarts des victimes avaient plus de 60 ans. La plus âgée avait 87 ans. Pratiquement toutes les victimes ont été retrouvées à leur domicile.

Vingt-six des personnes décédées résidaient dans des lotissements situés dans la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer : Les Voiliers, autorisé en 2002, les Doris, autorisé en 1999, l'Océanide, autorisé en 1995, les Garennes, autorisé en 1989, le Virly, autorisé en 1979, Jean Violet, autorisé en 1976, Claire Joie, autorisé en 1974, l'Anse de Virly, autorisé en 1970.

Le bilan humain a été lourd pour la commune : outre les 29 personnes décédées, il y a eu aussi 47 blessés légers et 33 personnes hospitalisées ; 767 personnes ont dû être évacuées.

Au plan des dommages matériels, selon le rapport public de la Cour des comptes sur les enseignements des inondations sur le littoral atlantique dans son ensemble publié en juillet 2012, 75km de digues et 120km de côtes ont été endommagés, 160 exploitations agricoles, 4 800 habitations et 40km de voies départementales ont été inondées.

Des coûts financiers directs en sont résultés, pris en charge par des crédits publics et des indemnités d'assurance financées par la prime catastrophe naturelle et les primes d'assurance en général. Le total des dépenses publiques nettes payées entre 2010 et 2012 s'est élevé à 141,3 millions d'euros. S'y sont ajoutées, à hauteur de 315,7 millions d'euros, les dépenses liées au rachat par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des maisons se trouvant en zone d'extrême danger.

En particulier, à la suite de la tempête, 472 maisons situées dans la cuvette fatale de La Faute sur mer, ont été classées par l'État en zone d'extrême danger comme ne pouvant pas être protégées du risque de submersion marine. Elles ont été rachetées par l'État pour un montant d'environ 118 millions d'euros, avant d'être détruites.

PROCEDURE

Le parquet des Sables-d'Olonne a ordonné, dans la matinée du dimanche 28 février 2010, l'ouverture d'une enquête en recherches des causes de la mort visant notamment à identifier les corps découverts par les secours sur la commune de La Faute-sur-Mer.

Les experts légistes ayant examiné les corps ont conclu à la mort par noyade. Les personnes décédées ont toutes été identifiées.

Dès le 2 mars 2010, il est apparu que le cadre légal des recherches des causes de la mort n'était plus adapté à la situation et le parquet des Sables-d'Olonne a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire du chef d'homicide involontaire confiée à la section de recherche de la gendarmerie d'Angers en liaison avec la brigade de recherche des Sables-d'Olonne.

L'enquête préliminaire s'est, dans un premier temps, concentrée sur les constatations matérielles sur place et le recueil de la réglementation, pour se poursuivre par l'analyse de la prévision du phénomène, et de la gestion de l'alerte.

Les premières constatations montraient que l'inondation de la zone pavillonnaire où les victimes avaient trouvé la mort avait été provoquée par une submersion de la digue Est de la commune, laquelle n'avait pas été détruite par les vagues mais avait subi un phénomène de surverse. L'eau s'était alors répandue dans le quartier résidentiel situé dans la cuvette derrière la digue sous le niveau de la mer.

Les enquêteurs ont recensé les textes légaux et réglementaires applicables ainsi que les décisions administratives générales et individuelles intervenues et ont effectué leur analyse au regard des faits. Ils ont ainsi sollicité la préfecture de Vendée, la mairie de La Faute-sur-Mer, Météo France, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), l'IFREMER et le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et procédé à l'audition des autorités préfectorales et municipales ainsi que des responsables des services de l'urbanisme et de l'équipement de la préfecture de Vendée et de la mairie de La Faute-sur-Mer.

Le 15 novembre 2010, le juge d'instruction des Sables-d'Olonne a reçu une plainte avec constitution de partie civile au nom de l'association des victimes de La Faute-sur-Mer (AVIF) et de 40 autres plaignants personnes physiques.

Le 29 novembre 2010, le procureur de la République des Sables-d'Olonne a pris un réquisitoire introductif contre X des chefs d'homicide involontaire, mise en danger délibérée de la vie d'autrui, abstention de combattre un sinistre et prise illégale d'intérêt.

Le 30 novembre 2010, le juge d'instruction a délivré aux services enquêteurs une commission rogatoire aux fins de poursuite de l'enquête en cours.

A la suite des investigations ainsi menées, ont été mis en examen :

- René Marratier, maire de La Faute-sur-Mer,
- Françoise Babin, première adjointe et présidente de la commission d'urbanisme,
- Patrick Maslin, conseiller municipal de La Faute-sur-Mer, membre de la commission d'urbanisme et gérant de plusieurs sociétés dont une entreprise générale de bâtiment et une société immobilière,

57 

- Philippe B , agent immobilier et président de l'ASA des marais de La Faute-sur-Mer,
- Alain J , directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- deux personnes morales dirigées par Patrick M : les S.A.R.L. Les Constructions d'aujourd'hui (CDA) et Technique d'aujourd'hui (TDA).

René M a été mis en examen le 14 avril 2011 des chefs d'homicide involontaire et de mise en danger de la vie d'autrui. Il a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du même jour. Il a ensuite été interrogé à deux reprises par le juge d'instruction, les 9 et 22 juin 2011. Il a contesté durant toute l'information l'ensemble des faits lui étant reprochés.

Françoise M veuve B a été mise en examen le 27 avril 2011 des chefs d'homicide involontaire et de mise en danger de la vie d'autrui. Elle a été placée sous contrôle judiciaire par ordonnance du même jour. Elle a été de nouveau interrogée le 17 septembre 2012 et mise en examen supplétivement pour de nouveaux faits de mise en danger de la vie d'autrui. Elle a également contesté durant toute l'information les faits qui lui étaient reprochés.

Alain J a été mis en examen le 26 mai 2011 du chef d'homicide involontaire. Il a été interrogé le 4 juillet 2011 par le juge d'instruction et confronté, le 22 septembre 2011, à l'ancien directeur de cabinet du préfet de Vendée et, le 5 octobre 2011, à l'ancien préfet de Vendée. Il a contesté pendant toute l'instruction les faits qui lui étaient reprochés mais a admis, lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, qu'il avait certainement mal compris les consignes qui lui avaient été données par le préfet.

Patrick M a été mis en examen le 30 mai 2011 des chefs d'homicide involontaire et de mise en danger de la vie d'autrui. Il a contesté les faits qui lui étaient reprochés.

Philippe B a été mis en examen le 30 juin 2011 des chefs d'homicide involontaire et de mise en danger de la vie d'autrui. Il n'a pas reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

Les sociétés Les Constructions d'aujourd'hui et Technique d'aujourd'hui, représentées par leur gérant, Patrick M , ont été mises en examen le 19 mars 2012 des chefs d'homicide involontaire et de mise en danger de la vie d'autrui. Elles ont contesté ces faits.

Le 24 juin 2011, une nouvelle plainte avec constitution de partie civile a été déposée au nom de l'association AVIIF visant de nouvelles victimes mais relative aux mêmes faits.

Le 28 juin 2011, la Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs (FENVAC) a déposé aussi une plainte avec constitution de partie civile pour les mêmes faits auprès du juge d'instruction.

Les époux M , Bruno et Katy R ainsi que Christiane C épouse M se sont également constitués partie civile.

Le 26 juillet 2012, le ministère public a pris un réquisitoire supplétif du chef de mise en danger d'autrui à l'encontre de Françoise B pour des faits concernant Richard M non visés dans le réquisitoire introductif.

Le magistrat instructeur s'est fait communiquer les rapports et études établis sur les risques d'inondation et sur les ouvrages de défense contre la mer de la commune de La Faute-sur-Mer, ainsi que des études parues postérieurement sur la tempête Xynthia.

57 

Il a ordonné plusieurs expertises, notamment :

- une expertise informatique sur les ordinateurs de la préfecture de Vendée,
- une expertise sur la tempête confiée au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et au Centre d'études maritimes et fluviales (CETMEF) afin de réaliser une reconstitution de l'épisode Xynthia à partir de modélisations numériques en vue de parvenir à un film d'animation retraçant le déroulement du phénomène,
- une expertise confiée à la société Artelia eau et environnement aux fins d'estimation des temps de retour des niveaux marins extrêmes atteints lors de la tempête Xynthia sur le littoral de la commune de La Faute-sur-Mer.

La procédure a été communiquée au parquet pour règlement le 11 avril 2013.

Le 5 juillet 2013, le procureur de la République des Sables-d'Olonne a pris un réquisitoire de non-lieu partiel s'agissant des faits d'abstention de combattre un sinistre et de prise illégale d'intérêt, et de renvoi devant le tribunal correctionnel de :

- René M. pour homicides involontaires et mise en danger d'autrui,
- Françoise M. veuve B. pour homicides involontaires et mise en danger d'autrui,
- Alain J. pour homicides involontaires,
- Philippe B. pour homicides involontaires et mise en danger d'autrui,
- Patrick M. pour homicides involontaires et mise en danger d'autrui,
- la société CDA pour homicides involontaires et mise en danger d'autrui,
- la société TDA pour homicides involontaires et mise en danger d'autrui.

Le 26 août 2013, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne conforme à ce réquisitoire.

Sont intervenus à la procédure la Société mutuelle d'assurance des collectivités territoriales (SMACL), assureur de la commune de La Faute-sur-Mer et de René M. ; la Société d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), assureur des sociétés TDA et CDA, ainsi que de nombreux organismes sociaux, tiers payants de parties civiles.

La commune de La Faute-sur-Mer a été citée en intervention forcée par la SMACL, en tant que souscriptrice de polices d'assurance contractées auprès d'elle.

Par jugement du 12 décembre 2014, le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne a :

Sur l'action publique :

- constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de Patrick Maslin décédé le 1er octobre 2014,
- relaxé Alain J. et la SARI Les Constructions d'aujourd'hui,
- requalifié la violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement reprochée à Françoise M. veuve B. en fautes caractérisées exposant autrui à un risque que la prévenue ne pouvait pas ignorer, s'agissant de la location aux époux R. d'une maison construite en violation de la prescription de sécurité figurant dans le permis de construire,
- requalifié les violations d'obligations particulières de sécurité prévues par la loi ou le règlement reprochées à René M., en fautes caractérisées exposant autrui à un risque que le prévenu ne pouvait pas ignorer s'agissant :

SM
M

- des défauts d'information générale des habitants depuis le 29 novembre 2001 sur le risque d'inondation,
- du défaut d'information sur le risque d'inondation et sur l'alerte météorologique le 27 février 2010,
- de l'absence d'établissement de diagnostic de vulnérabilité de la digue,
- des défauts de plan de secours et de plan communal de sauvegarde;
- déclaré les prévenus non relaxés coupables et condamné :
 - René M à 4 ans d'emprisonnement,
 - Françoise B à 2 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende,
 - Philippe B à 18 mois d'emprisonnement;
 - la SARL TDA à 30.000 euros d'amende,

Sur l'action civile

- dit que les fautes commises par René M , Françoise M veuve B et Philippe B étaient détachables du service,
- rejeté les exceptions d'incompétence élevées au profit du tribunal administratif et s'est dit compétent pour statuer sur les intérêts civils découlant des infractions retenues,
- constaté la nullité de la citation délivrée par la SMACL à la mairie de La Faute-sur-Mer,
- dit que les exclusions de garantie soulevées par la SMACL étaient irrecevables,
- déclaré plusieurs constitutions de parties civiles irrecevables,
- reçu celles des autres parties civiles,
- condamné les prévenus déclarés coupables, solidairement entre eux ou avec certains d'entre eux, à verser aux parties civiles recevables des dommages-intérêts allant jusqu'à 579 000 euros et des sommes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale allant jusqu'à 100 000 euros.

Appel de cette décision a été interjeté :

- sur les dispositions pénales et civiles par René M , Françoise B , Philippe B et la SARL Techniques d'aujourd'hui,
- sur les dispositions pénales par le procureur de la République des Sables-d'Olonne à l'égard de René M , Françoise B , Philippe B , la SARL Technique d'aujourd'hui ainsi que de la SARL Les Construction d'aujourd'hui relaxée,
- sur les dispositions civiles par la SMACL, la SMABTP, la FENVAC, l'agent judiciaire de l'État et 144 parties civiles.

La décision de relaxe d'Alain J n'a pas fait l'objet d'un appel. Elle est donc définitive.

Par arrêt préalable et distinct du 19 novembre 2015, la cour, saisie par le préfet de Vendée d'un déclinatoire de compétence s'agissant de l'action civile à l'égard d'Alain Jacobsoone, a fait droit à ce déclinatoire et s'est déclarée incompétente au profit de la juridiction administrative pour statuer sur les demandes des parties civiles à l'encontre d'Alain J.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La cour n'est donc plus saisie à l'encontre d'Alain J : ni de l'Agent judiciaire de l'État, ce dernier ayant été mis en cause en tant que représentant de l'État substituant Alain J.

59 

Le tribunal n'a pas respecté les formes prévues aux articles 7 et 8 de l'Ordonnance du 1er juin 1828 alors en vigueur, c'est-à-dire qu'il n'a pas répondu à ce déclinaoire par une décision préalable et séparée de son jugement sur le fond.

La procédure du déclinaoire de compétence est prévue par des textes spécifiques qui, en leur version applicable au moment de la première instance, en réservaient l'initiative au préfet et l'appréciation de l'opportunité ainsi que la mise en œuvre au procureur de la République seul à l'exclusion de toute autre partie.

René M. n'a pas qualité pour se prévaloir d'une irrégularité affectant cette exception spéciale de procédure. Il n'a pas non plus intérêt à le faire puisque, contrairement à ce qu'il soutient, l'irrégularité commise ne lui a causé aucun grief dans la mesure où il dispose toujours d'une action récursoire à l'encontre d'Alain J

Ce second moyen de nullité ne peut donc pas plus prospérer.

Sur la motivation des peines d'emprisonnement ferme

Aux termes de l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, en vigueur à compter du 1er octobre 2014 :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section II du présent chapitre.

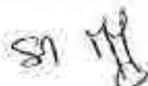
Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. ».

Le jugement contient un chapitre particulier intitulé « Conclusion générale sur l'action publique et sur les peines », développé dans les pages 178 à 181, qui se termine par l'indication des peines retenues, dont il est indiqué qu'elles résultent « de tout ce qui précède ». La motivation relative à la peine ne se limite donc pas à la seule constatation de la très grande gravité des faits commis mais inclut également des considérations relatives à la situation et au comportement des personnes condamnées.

Si ces considérations peuvent apparaître comme fragmentaires ou incomplètes, voire erronées au regard des exigences légales de motivation, elles existent en tant que telles et, s'agissant d'une décision en premier ressort, leur pertinence est soumise à l'examen de la cour.

Les prévenus concernés ne justifient pas de surcroît que l'insuffisance, qu'ils invoquent, de la motivation relative à la peine aurait eu pour effet de porter atteinte à leurs intérêts, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale, la cour devant à nouveau statuer sur la peine, pour les prévenus dont elle retiendra, le cas échéant, la culpabilité.

Ce moyen de nullité sera dès lors écarté.



Sur la violation des droits de la défense et le défaut d'impartialité du tribunal, à la suite du décès de Patrick M. soulevés par la société Technique d'aujourd'hui (TDA)

La société TDA soutient que les droits de la défense et le droit à un tribunal impartial ont été méconnus à son égard, dans la mesure où :

- l'affaire n'a pas été renvoyée à une audience ultérieure pour lui permettre de réorganiser sa défense après le décès de son représentant légal, Patrick M.
- il ressort du jugement qu'elle a été condamnée parce que son gérant siégeait au conseil municipal,
- la décision de condamnation était déjà prise à son encontre au décès de son gérant, trois semaines après l'ouverture des débats, puisque le tribunal ne s'est pas transporté dans ce délai au chevet de celui-ci pour l'entendre dans les conditions de l'article 416 du code de procédure pénale.

Les sociétés commerciales sont des personnes morales dont la personnalité juridique est distincte de celle de leur représentant légal.

En l'espèce, la société TDA était représentée par son gérant en exercice, Patrick M. Dès le premier jour de l'audience, le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne a autorisé celui-ci, à titre personnel et en qualité de représentant légal des sociétés TDA et CDA, à s'absenter des débats compte tenu de son état de santé, cette excuse ayant été reconnue valable au sens de l'article 410 du code de procédure pénale par la juridiction.

La société TDA, personne morale juridiquement distincte, a survécu au décès de son gérant en cours d'audience. Un administrateur judiciaire a été aussitôt nommé pour la représenter à l'instance dans l'attente de la désignation d'un gérant par ses associés.

Le choix de l'avocat qu'elle avait fait est demeuré valide tant qu'il n'a pas été modifié par ses organes représentatifs et n'a pas été affecté par le décès du gérant.

La société a ainsi valablement continué à être représentée devant le tribunal correctionnel par l'avocat alors chargé de ses intérêts, lequel a déposé en son nom des conclusions tendant à sa relaxe.

La circonstance que le tribunal, qui n'avait été saisi d'aucune demande en ce sens de la part de qui que ce soit, n'a pas d'office renvoyé l'affaire et n'a pas fait usage des dispositions de l'article 416 du code de procédure pénale lui permettant d'entendre Patrick M. sur son lieu d'hospitalisation, n'a donc causé aucun grief à la société et ne peut constituer un motif de nullité du jugement.

Il est d'ailleurs significatif que la société n'a pas changé d'avocat pour la suite de la procédure, y compris en appel, jusqu'à ce que le décès de son conseil rende un tel remplacement indispensable.

S'agissant de la supposition de la prévenue selon laquelle elle aurait été condamnée uniquement parce que son gérant siégeait au conseil municipal, il suffit de lire le jugement pour se convaincre que ce n'est pas le cas, le tribunal ayant retenu d'autres faits pour entrer en voie de condamnation à son encontre. D'autre part, les motifs de faits par lesquels le tribunal s'est déterminé relèvent de l'examen du bien fondé de la décision de première instance et non de celui de sa régularité.

Ce moyen de nullité sera donc également écarté.

* * * * *

L'ensemble des moyens de nullité formulés par les prévenus à l'encontre du jugement étant rejetés, il n'y a pas lieu à annulation de celui-ci.

I-B - SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ LIÉES AUX AUDITIONS DE FRANÇOISE BABIN PENDANT SA GARDE À VUE

Françoise Babin fait valoir que, lorsqu'elle a été entendue pendant la garde à vue dont elle a fait l'objet, ses droits à garder le silence et à être assistée d'un avocat ne lui ont pas été notifiés, en violation de l'état du droit résultant à l'époque de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de quatre arrêts rendus le 15 avril 2011 par la Cour de cassation en formation plénière. Elle précise qu'en dépit de la mention contenue à cet égard dans le procès-verbal de son interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction a repris certaines de ses déclarations de garde à vue dans l'ordonnance de renvoi et que le jugement s'y réfère également.

Elle soutient qu'en conséquence tant le procès-verbal de garde à vue que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction et le jugement sont nuls au regard des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les droits de la défense ayant été atteints.

Il ne résulte ni des énonciations du jugement ni d'aucunes conclusions déposées par la prévenue, présente au début de l'audience devant le tribunal correctionnel que les exceptions de nullité visant le procès-verbal de garde à vue et l'ordonnance de renvoi ont été soulevées devant le tribunal correctionnel. Elles sont donc, en application de l'article 385 du code de procédure pénale, irrecevables devant la cour comme n'ayant pas été présentées avant toute défense au fond.

La prévenue est, de surcroît, irrecevable, en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale, à invoquer une nullité affectant sa garde à vue puisqu'elle ne l'a pas fait dans les six mois de la notification de sa mise en examen.

Par ailleurs, le moyen de nullité en ce qu'il porte sur le jugement est fondé sur les conditions dans lesquelles ont été recueillies les déclarations de l'intéressée pendant sa garde à vue, conditions qu'elle est irrecevable à contester. Ce moyen, qui revient à contester la régularité d'actes de l'enquête, est dès lors lui-même irrecevable en application de l'article 385 du code de procédure pénale.

Les exceptions de nullité liées aux auditions de Françoise Babin pendant sa garde à vue, qu'elles visent les procès-verbaux d'audition, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le jugement sont par conséquent irrecevables.

A cet égard, Françoise Babin ne peut utilement invoquer une atteinte aux droits de la défense et une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où elle disposait de procédures pour faire constater les atteintes et violations qu'elle allègue et qu'elle a choisi de ne pas y recourir, alors même qu'elle a été assistée d'un avocat pendant toute l'instruction et la procédure de jugement.

Il n'y a donc pas lieu à nullité à ces titres.

51
M
C

I-C - SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ DES CITATIONS DÉLIVRÉES À LA COMMUNE DE LA FAUTE-SUR-MER

Trois contrats d'assurance ont été souscrits auprès de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) :

- contrat SÉCURITÉ ÉLUS souscrit par René M. à titre personnel le 29 février 1996, qui garantit les risques responsabilité personnelle, défense de l'assuré et dommages corporels et dont René M. est l'assuré,

- contrat PACTE souscrit par la commune de La Faute-sur-Mer le 21 juillet 1989, qui garantit la responsabilité de la commune en cas de sinistre, dont la commune est l'assurée,

- contrat PROMUT ÉLUS ET FONCTIONNAIRES souscrit par la commune de La Faute-sur-Mer le 18 avril 2003, qui garantit la commune en cas de faute de service d'un élu ou d'un fonctionnaire municipal et dont la commune est l'assurée.

La SMACL, intervenante forcée dans la procédure, entendant se prévaloir d'exclusions de garanties concernant ces trois contrats, a, le 10 septembre 2014, délivré à la commune de La Faute-sur-Mer, en tant que souscripteur, une « citation à comparaître aux fins de mise en cause devant le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne » le 15 septembre 2014 pour que le jugement lui soit déclaré opposable.

Le jugement dont appel a, en l'absence de comparution de la commune, déclaré nulle la citation qui lui avait été délivrée cinq jours seulement avant l'audience.

La SMACL a, par acte d'huissier du 30 septembre 2015, cité la commune de La Faute-sur-Mer « à comparaître aux fins de mise en cause du souscripteur des contrats d'assurance » à l'audience de la cour du 16 novembre 2015. La commune a été citée en tant que souscripteur des contrats PACTE et PROMUT, pour lesquels l'assureur entendait opposer des exclusions de garantie.

La commune oppose qu'à défaut de mise en cause régulière en première instance, elle n'a pas été partie au procès devant le tribunal correctionnel, qu'elle ne peut être mise en cause pour la première fois en appel et que la SMACL est par conséquent irrecevable à soulever des exclusions de garantie pour les contrats dont elle est souscripteur. Elle conclut à la nullité de la citation, subsidiairement au renvoi de l'affaire sur l'action civile, plus subsidiairement à la garantie de la SMACL à son égard.

Devant la cour, la SMACL demande que le jugement soit infirmé en ce qu'il a déclaré nulle la citation délivrée le 10 septembre 2014 à la commune de La Faute-sur-Mer et a dit irrecevables les exceptions de garantie soulevées par elle.

Aux termes de l'article 552 du code de procédure pénale : « le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel [...] est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ».

L'article 553 du même code prévoit : « Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond ».

Il est constant que la citation délivrée en première instance à la commune de La Faute-sur-Mer par la SMACL ne respectait pas le délai minimal de 10 jours exigé par l'article 552 code de procédure pénale.

En application des articles 385-1 et 388-1 du code de procédure pénale et du principe du contradictoire, si le souscripteur de la police d'assurance n'est présent à l'instance à aucun titre, l'assureur qui entend soulever une exception de nullité ou de non-garantie doit, à peine d'irrecevabilité de cette exception, mettre le souscripteur dans la cause en qualité de partie intervenante.

Cette mise en cause fait du souscripteur une partie au procès et il doit bénéficier de tous les droits attachés à cette qualité, en particulier des droits au débat contradictoire et à l'égalité des armes.

C'est dès lors à juste titre que les premiers juges, conformément aux articles 552 et 553.1° du code de procédure pénale, constatant que la commune de La Faute-sur-Mer, souscripteur, n'avait pas bénéficié du délai minimal de citation de 10 jours prévu au premier de ces textes, a déclaré la citation nulle en application du second. Le jugement doit être confirmé à ce titre.

La citation délivrée à la commune en cause d'appel ne fait l'objet d'aucune critique relative à sa régularité formelle.

Les griefs de la commune concernent la recevabilité de l'exception de non-garantie et le principe de la garantie elle-même, moyens qui relèvent, non pas de la validité de l'acte de citation, mais de la discussion sur l'action civile.

Il n'y a donc pas lieu de déclarer nulle ladite citation.

II - SUR LES RISQUES D'INONDATION ET LA VULNERABILITÉ DE LA DIGUE EST

Les faits reprochés à René M. et Françoise B. supposent, aux termes de la prévention, qu'ils avaient connaissance "de la situation particulière de la commune [...] concernant les risques d'inondation et la vulnérabilité de la digue Est".

Pendant toute l'instruction et la procédure judiciaire, ces deux élus ont constamment soutenu que rien ne leur permettait d'imaginer une inondation de la commune de l'ampleur connue avec la tempête Xynthia et qu'une telle catastrophe était inconcevable compte tenu de la protection qu'offrait la digue Est.

Se référant à la « mémoire des anciens », René M. a répété qu'il n'avait pas eu connaissance d'épisodes majeurs d'inondation ayant frappé La Faute-sur-Mer dans le passé.

Toutefois, l'histoire de la commune montre qu'elle a connu plusieurs épisodes de submersion marine avant la tempête Xynthia, la différence, surtout pour les plus anciens, étant que, du fait de la vocation alors agricole du territoire, les conséquences n'en ont pas été aussi spectaculaires et dramatiques. Ainsi, et sans être exhaustif :

- le 27 octobre 1882, une marée au coefficient important a provoqué de graves dégâts aux digues des Prises de La Faute-sur-Mer et trois d'entre elles ont été submergées ;
- en 1906, au lieu-dit La Belle Henriette, l'océan a envahi les terres et rejoint les eaux du Lay ;

57 H.

- en 1912, la route a été coupée par l'eau au lieu-dit Les Mouettes ; les ouvrages alors mis en place par le conseil général de Vendée pour cuirasser les dunes fragilisées ont été détruits dans l'année par des tempêtes postérieures ;
- le 21 mars 1928, une marée de coefficient 110, accompagnée de vents violents de Sud-Ouest, a balayé la digue et le cordon dunaire qui existait entre le Lay et la façade Ouest de la commune, la route de La-Tranche-sur-Mer a été coupée, le bourg de La Faute-sur-Mer a été transformé en une île isolée du continent, les secteurs de La Vieille Prise et de La Jeune Prise ont été submergés par l'eau sur 120 hectares ; à la suite de cet événement, la construction d'une digue le long de l'actuelle route départementale 46 était entreprise à hauteur du lieu-dit La Belle Henriette ;
- du 2 au 8 novembre 1930, un épisode tempétueux avec de fortes attaques a démoli cette digue sur plus de 800m ;
- le 14 mars 1937, une tempête avec des vents violents conjuguée avec une marée d'équinoxe a provoqué une brèche dans la digue de protection et les secteurs habités de La Faute-sur-Mer ont été menacés de submersion ;
- le 16 novembre 1940, une marée de coefficient 88 a provoqué la submersion de très nombreuses digues du front de mer vendéen et l'inondation des terres dans plusieurs communes du littoral, dont La Faute-sur-Mer ; sur l'Anse de l'Aiguillon l'ensemble des digues de mer a été submergé ou détruit et la mer s'est engouffrée jusqu'à plus de 2km dans les terres ;
- le 16 février 1941, les terrains inondés lors de la précédente tempête l'ont été à nouveau ;
- du 20 octobre au 2 novembre 1960, l'ensemble du marais s'est trouvé inondé à la suite d'une crue qualifiée de centennale ; plusieurs digues ont été submergées sans qu'il y ait de rupture généralisée ;
- en 1989, le cordon de sable existant entre l'océan et la zone humide de La Belle Henriette s'est ouvert sur 50m lors d'une tempête au droit de La Jeune Prise. Cette brèche a été ensuite comblée par une recharge massive de sable.

La Cour des comptes, dans son rapport postérieur à la tempête, a également recensé les tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999, épisodes violents essentiellement venteux mais ayant occasionné des submersions marines sur le littoral vendéen et de Charente-maritime, à proximité de La Faute-sur-Mer.

La plupart de ces phénomènes météorologiques avaient été rappelés dans plusieurs des nombreuses études et rapports dont la commune a fait l'objet, notamment dans une étude sur les risques de submersion marine réalisée par le cabinet d'ingénierie SOGREAH en décembre 2000. Une revue indépendante locale, L'Écho faitais, dans un numéro de décembre 2002 avait retracé la création du territoire de La Faute-sur-Mer depuis le XVème siècle et les attaques de la mer qu'il avait subies. Le journal communal, Le Trait d'union, dans son numéro de juin 2009 avait également publié un article sur la violence des tempêtes passées.

Les sources de connaissance de ces épisodes passés étaient nombreuses, publiques et faciles à appréhender.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que, sur une période de 17 ans au moins antérieure à la tempête Xynthia, le maire de La Faute-sur-Mer a été destinataire, par différents canaux, d'informations sur le risque de submersion marine pesant sur sa commune et sur la vulnérabilité de la digue Est censée la protéger, que ce soit au travers des nombreuses études réalisées, des décisions et des incitations préfectorales qui lui ont été adressées, ou au cours des réunions, principalement de celles relatives à la mise en place du PPRI de l'estuaire du Lay, voire par des publications locales ou des courriers de ses administrés.

En 1995, le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet de la Vendée a été transmis à la mairie de La Faute-sur-Mer. Ce dossier identifiait clairement les risques encourus par la commune et disait qu'elle était la seule du département à être soumise à trois risques majeurs naturels, l'inondation terrestre, l'inondation maritime et les feux de forêt.

Le 26 juillet 1996, est intervenu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE), élaboré au niveau inter-régional dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ce document, qui n'avait pas de caractère contraignant, mentionnait toutefois la nécessité pour l'État et les maires, co-responsables de la sécurité des personnes et des biens, de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables en interdisant la construction dans les lieux dangereux et d'améliorer la protection des habitations déjà construites ainsi que le besoin de développer la culture du risque d'inondation et de mettre en place des plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations.

Le rapport de présentation d'une délibération du conseil municipal de La Faute-sur-Mer du 11 juin 1998, relative au projet de révision du Plan d'occupation des sols de La Faute-sur-Mer, relève que des digues protègent la commune en continu côté estuaire afin d'empêcher l'invasion des terres par les eaux du Lay en période de crues ou de hautes mers de vives eaux, qui peuvent atteindre la côte de 3,50 mètres NGF (IGN), et que le territoire est concerné par le risque d'inondation par submersion ou rupture de digue.

En décembre 2000, une étude des risques de submersion sur le littoral vendéen a été menée par le cabinet SOGREAH pour la Direction départementale de l'équipement. Il s'agissait d'un préliminaire à la réalisation d'un atlas de submersion marine et d'une réflexion préparatoire à la réalisation par le préfet d'un plan de prévention des risques d'inondation, rendu obligatoire au terme de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995. Après concertation, il a été retenu, pour l'ensemble du littoral vendéen, un niveau marin de référence à 4m IGN. Pour La Faute-sur-Mer, il est indiqué que certains quartiers situés au Sud du centre-ville étaient calés sous cette côte, et étaient protégés de l'estuaire du Lay seulement par une digue en terre dont le sommet était compris entre 3,70m et 4m IGN. Il était également souligné que le cas le plus sensible du département était cet estuaire, en raison de l'ampleur de ses crues et de l'urbanisation de sa partie aval.

Le 27 juin 2001, le préfet de la Vendée a notifié au maire de La Faute-sur-Mer que le camping municipal Côte de lumière devait être fermé, non seulement en raison de la caducité de l'autorisation d'occupation du Domaine public maritime dont il bénéficiait, mais également parce qu'une étude avait mis en exergue des risques forts d'inondation de cet équipement installé dans le lit majeur du Lay.

Le 29 novembre 2001, le préfet a pris un arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) dans l'estuaire du Lay sur les communes de La Faute-sur-Mer et de L'Aiguillon-sur mer, en se référant aux inondations constatées sur le Lay. L'arrêté prévoyait que le PPRI comprendrait une note de présentation justifiant notamment l'intérêt de la mise en œuvre d'un tel plan, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable, un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées. La direction départementale de l'équipement de la Vendée était chargée d'instruire le projet. Le maire de La Faute-sur-Mer a reçu notification de cet arrêté le 10 décembre 2001.

L'élaboration de ce PPRI relevait de l'autorité préfectorale mais devait se faire en concertation avec

les autorités municipales, notamment au travers d'échanges de courriers et de réunions,

Le 30 septembre 2002 le préfet de la Vendée a adressé aux 38 communes du littoral du département, incluant La Faute-sur-Mer, l'Atlas de submersion marine réalisé par le cabinet SOGREAH et sa notice schématisant les aléas de submersion marine sur ce littoral. Il ressortait des cartes n°32 et n°35, concernant La Faute-sur-Mer, que du Nord au Sud, la digue Est était bordée sur 50m de large d'une zone d'aléa fort (risque de submersion supérieure à 1m ou avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s), suivie à l'Ouest d'une zone d'aléa faible à moyen (submersion entre 0,5m et 1m avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5m/s).

Le courrier d'accompagnement de l'Atlas expliquait qu'il s'agissait de la représentation des effets possibles d'une tempête marine d'occurrence centennale sur leur territoire, que ce document était réalisé avec un niveau de précision lié aux cartes IGN au 1/25 000ème, qu'il était nécessaire de poursuivre une démarche plus approfondie, prenant en compte l'ensemble des particularités et enjeux propres à la commune de La Faute-sur-Mer, que cette démarche serait entreprise à l'occasion de l'élaboration des plans de prévention des risques. Il insistait sur l'importance de la connaissance du risque par la population en incitant le maire, au-delà de la simple communication légale prévue pour l'Atlas, à "faire progresser la culture du risque et à susciter les débats nécessaires à l'émergence des prises de conscience".

Etait jointe au courrier la circulaire ministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines destinée aux préfets. Cette circulaire posait en principes l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et la réduction de la vulnérabilité, fixait comme priorités la préservation des vies humaines et la réduction du coût des dommages liés à une submersion marine ou une inondation et préconisait, dans l'attente des Plans de prévention des risques naturels, l'utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme selon lequel un projet de construction peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte notamment à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques.

Le 29 novembre 2002, le service urbanisme et aménagement de la direction départementale de l'équipement (DDE) a transmis au maire de La Faute-sur-Mer la carte d'aléas réalisée par SOGREAH en juillet 2002 sur la base de relevés topographiques affinés. Toute la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer apparaissait en aléa fort à partir de la digue Est. La zone rouge inconstructible faisait en conséquence au moins 400 mètres de large d'Est en Ouest.

Le courrier de transmission expliquait que c'était la première étape de la démarche en vue du PPRI, c'est-à-dire la détermination des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse) qu'une crue centennale pourrait provoquer, qu'il fallait désormais réfléchir aux principes de constructibilité. Il disait que, pour les zones déjà urbanisées et protégées des agressions marines par des digues, le développement pourrait se poursuivre dans certaines limites, c'est-à-dire par une légère densification de l'habitat et par l'achèvement des zones d'extensions modérées prévues au plan d'occupation des sols (POS).

Il était précisé que cette tolérance de l'Etat aurait pour contrepartie que la commune devrait, en relation étroite avec le propriétaire de la digue, veiller à ce que celle-ci fasse l'objet d'un diagnostic, que sa surveillance et son entretien régulier soient assurés, qu'un dispositif d'alerte et d'évacuation des populations devrait également être mis en place par la commune à partir des observations météorologiques et des coefficients de marée et que les zones non urbanisées devaient être gardées

SN H

naturelles afin de réduire la vulnérabilité humaine et économique liée au risque d'inondation.

Une réunion décisive sur le PPRI s'est tenue le 11 mars 2003 à la mairie de La Faute-sur-Mer. Elle avait pour objet "la concertation sur la prise en compte de l'état des digues protégeant le village du risque inondation dans l'élaboration du plan de prévention, conformément à la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 et au courrier de la DDE au maire du 29 novembre 2002".

Selon le relevé de conclusions de cette réunion, les représentants de la préfecture avaient exposé qu'au vu des documents techniques et des cartes établis par le cabinet SOGREA en juillet et septembre 2002 et en appliquant la méthodologie réglementaire, c'est à dire quel que soit le degré théorique de protection des digues, une grande partie de la commune serait classée en zone inconstructible. Toute possibilité de développement serait dès lors gelée, alors qu'il n'existait pas de possibilité de développement de la commune hors zone inondable et qu'il fallait protéger l'habitat existant réalisé à l'abri des digues. Le compte-rendu mentionnait qu'au terme de la réunion un compromis avait été trouvé pour que l'inconstructibilité soit assouplie en contrepartie d'engagements pris par la commune visant à réduire les risques. Ce compromis était consigné en ces termes :

"1° - La digue de protection devra avoir les caractéristiques dimensionnelles pour une crue d'occurrence centennale, faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

- A ce titre, il est rappelé que la commune devra mettre en œuvre l'article L.211-7 du code de l'environnement et son décret d'application N° 93-1182 modifié qui apportent une clarification et une sécurité juridique aux possibilités d'intervention des collectivités territoriales en matière de défense contre la mer et de protection contre les inondations.

- La commune de La Faute-sur-Mer contractualisera avec les maîtres d'ouvrage des digues des obligations de résultats portant sur le diagnostic des ouvrages protégeant les populations, sur l'organisation d'une veille régulière et formalisée de leur état, sur un entretien préventif régulier de tous les ouvrages, sur des dispositifs d'intervention rapide et sur des substitutions directes possibles de la collectivité en cas de carence du maître d'ouvrage.

- Elle pourra disposer pour l'élaboration de cette convention de l'assistance du service maritime de la DDE.

2° - Les implantations les plus sensibles telles que les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes (maison de retraite, école...) et enfin ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique, seront refusées en zone d'aléas moyens à forts.

3° - La commune établira un plan de secours qui décrira les moyens d'alerte et leurs seuils de déclenchement, l'organisation des secours, les entreprises conventionnées à prévenir pour réparer les digues défaillantes à marée basse...

Si la commune le souhaite, la DDE pourra l'assister pour établir un plan de secours en fournissant des modèles et des renseignements utiles.

A partir de l'engagement communal sur ces conditions, l'inconstructibilité sera limitée à une bande de 50 mètres derrière les digues actuelles et les extensions de l'urbanisation seront contenues dans les strictes limites du POS actuel. Les constructions autorisées seront soumises à certaines prescriptions techniques".

Le 15 mai 2003, la Direction départementale de l'équipement a adressé au maire de La Faute-sur-Mer un courrier dans lequel étaient réitérés les conditions et engagements énoncés dans le relevé des conclusions de la réunion du 11 mars. Il était proposé que la première partie du Plan communal de secours (PCS) soit rédigée sur la base de la partie présentation du PPRN et qu'en conséquence il ne reste que la deuxième partie à développer par la mairie.

Le 6 février 2004, la version 2003 du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Vendée a été adressée au maire de La Faute-sur-Mer avec un nouveau rappel pour que ce document soit mis à la disposition du public. La Faute-sur-Mer y figurait comme soumise à trois risques naturels et, pour les inondations terrestres et maritimes, classée en niveau de risque 1 c'est-à-dire avec des enjeux humains.

Selon ce document, deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes,
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Il y est expliqué qu'un événement potentiellement dangereux n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence et que le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

Un arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 a classé la digue Est de La Faute-sur-Mer comme ayant un intérêt pour la sécurité publique au titre de la loi sur l'Eau. Les motifs en étaient "que l'étude préalable et la note de présentation datée de septembre 2004 du projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) de La Faute-sur-Mer précise les aléas pour les zones situées en arrière des digues, analyse l'occupation des sols et les enjeux et montre l'utilité de mesures de prévention concernant la surveillance et l'entretien des digues et qu'il existe derrière les digues de La Faute-sur-Mer de larges zones occupées par des habitations, des installations à risque, des voies de circulation [...] soumises à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1m, une vitesse supérieure à 0,5m/s en cas de rupture de digue". Était visé "l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement".

Cet arrêté prescrivait la réalisation d'un diagnostic approfondi dans un délai maximum d'un an permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage (notamment les risques de surverse) et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état et à son entretien, un renforcement des mesures de surveillance, d'entretien et d'alerte applicables à l'ouvrage. La surveillance de la digue devait être matérialisée par un dossier de l'ouvrage comprenant un dispositif de surveillance et d'entretien portant notamment sur les mesures à prendre en cas de désordres ou de périodes à risque.

Il prévoyait également un rapport annuel sur la surveillance et l'entretien, une étude permettant de déterminer la durée de retour des risques de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarii correspondant à ces événements hydrauliques de référence et à des événements supérieurs et/ou correspondant à des ruptures de digues.

Le 26 août 2005 est intervenu un arrêté préfectoral portant approbation de la liste des communes exposées aux risques majeurs, sur laquelle figure La Faute-sur-Mer. Cet arrêté visait la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n°2004-554 du 09 juin 2004, notamment son article 3, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le dossier départemental des risques majeurs ainsi que la nécessité "d'apporter à la population une information préventive sur les risques majeurs auxquels elle est exposée".

En septembre 2005, l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 portant approbation, après mise à jour au 4 janvier 2005, du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) a été notifié au maire de La Faute-sur-Mer. La commune y restait inscrite comme soumise à des risques majeurs d'inondation terrestre et maritime de niveau 1 avec enjeux humains. Le préfet demandait par le courrier joint que

le document soit tenu en permanence à la disposition des habitants de la commune et que des mesures soient prises pour en faire connaître le plus largement possible l'existence par tous moyens, le DDRM ayant pour objectif d'informer et de sensibiliser la population du département sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. C'est cette version 2003 du DDRM mise à jour en 2005 qui était en vigueur en février 2010.

Un arrêté préfectoral du 15 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, pris en application des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement a établi la liste des communes, dont La Faute-sur-Mer, soumises à obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Ceux-ci étaient consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfectures, et mairies concernées. Le maire devait relayer cette information auprès des professionnels de l'immobilier et des bailleurs ou vendeurs de la commune. Des plaquettes d'information destinées aux acquéreurs et locataires ont été éditées et transmises par la DDE aux maires concernés aux fins de diffusion. A La Faute-sur-Mer, ces brochures ont été adressées aux professionnels de l'immobilier, notaires et agents immobiliers.

En juillet 2006, le cabinet SCE a réalisé le diagnostic technique de la digue Est consécutif à l'arrêté du 7 juillet 2005 portant classement de la digue. René M. a reconnu en avoir eu connaissance. Il en résultait qu'à court terme l'évaluation des risques portait la note maximale dans le secteur urbanisé au cours de la dernière décennie avec un aléa fort. Le niveau marin extrême était arrêté à 3,90m NGF (IGN). Les sections à risque étaient : "au droit des lotissements Le Virly 1979, L'Ostréa 1997, L'Océanide 1995, Les Voiliers 2002, Les Doris 1999 mais aussi un peu à l'arrière de la rue des Voiliers Claire Joie 1976". Il était défini un programme de surveillance périodique de la digue et un mécanisme d'alerte déclenchée spécialement en cas de surverse de fissuration en sommet de talus, d'anse d'érosion, d'affaissement ou d'érosion de la crête ainsi qu'un dispositif d'alerte et de vigilance pour traiter les situations de crise telle la mise en charge de la digue notamment avec conjonction d'une dépression et d'une forte marée. Étaient recensés les lieux à vérifier et à secourir en priorité et définis des principes d'évacuation.

Le 30 octobre 2006, le préfet a porté à la connaissance du maire de La Faute-sur-Mer une étude des marées effectuée par le Centre d'études technique maritime et fluviales (CETMEF), organisme d'appui technique de l'administration. Il y était préconisé une surveillance accrue de la digue Est et de la digue du camping les jours où la côte marine serait supérieure à 3,2m NGF. Il était rappelé qu'il avait déjà été constaté historiquement une surcôte instantanée de 1,64m, c'est-à-dire une élévation ponctuelle de l'eau de quelques minutes, et qu'en additionnant les deux paramètres, il y avait un risque de surverse de la digue. Le préfet concluait à la nécessité de réaliser des travaux d'urgence sur un grand linéaire de l'ouvrage. Il ajoutait que différentes études, notamment celle de SCE, avaient mis en évidence que la totalité de la commune de La Faute sur Mer était concernée par les risques de submersion marine et demeurait mal protégée. Il demandait au maire de mettre en place une procédure d'information sur les risques d'inondation à destination de l'ensemble de la population dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

Le 21 décembre 2006, la DDE s'est déplacée à la mairie de La Faute pour présenter le projet de PPRI aux élus.

Le 23 avril 2007 une réunion s'est tenue à la préfecture en présence de René Marratier et Françoise Babin à propos de l'application anticipée du projet de PPRI envisagée par le préfet.

SN MP

Dans un courrier du 23 avril 2007, le préfet a demandé à nouveau au maire de mettre en place la procédure d'information des habitants sur le risque, en se référant à son précédent courrier du 30 octobre 2006.

Le 14 mai 2007, une nouvelle réunion s'est déroulée dans les locaux de la mairie de La Faute-sur-Mer entre les élus et les services préfectoraux afin d'examiner la situation des parcelles devenant inconstructibles en raison de l'application anticipée du projet de PPRI et qui avaient été acquises constructibles par leurs propriétaires. Il en ressortait que sept de ces terrains se trouvaient définitivement placés en zone rouge et soumis à un aléa fort, avec une "hauteur d'eau supérieure à 1,50 mètre".

Le 8 juin 2007 est intervenu un arrêté préfectoral portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) de l'estuaire du Lay sur les communes de La Faute-sur-Mer et de l'Aiguillon-sur-Mer. Il s'agissait d'une procédure d'urgence dans le cadre de l'élaboration du PPRI qui n'avait pas encore abouti. L'arrêté visait l'état inquiétant des digues, l'augmentation du niveau moyen de la mer lors des tempêtes, la menace sur les habitations en arrière du littoral, bâties sur des terrains en dessous du niveau atteint par l'eau et rappelait les conclusions du diagnostic de la digue Est de 2006.

Dans la lettre de notification au maire de son arrêté anticipant le PPRI, le préfet abordait à nouveau la question des parcelles devenues inconstructibles et indiquait qu'il était impossible d'autoriser des constructions à ces endroits compte tenu de l'aléa majeur d'inondation "supérieur à deux mètres d'eau".

Par arrêté du 12 juillet 2007, notifié au maire, le préfet a actualisé le contenu de l'information obligatoire instituée en 2006 au profit des acquéreurs et des locataires.

Par deux courriers des 14 mai et 26 juillet 2007, René M a fait part au préfet de son souhait d'être assisté par l'État en matière d'information sur le risque. Il l'interrogeait également sur le fait de savoir s'il fallait prévoir des mesures particulières de sécurité, tels un signal d'alerte sonore avec la sirène de la mairie et un point de rassemblement sur un lieu élevé de la commune. Il rendait compte de l'information réalisée auprès des professionnels de l'immobilier quant au risque d'inondation.

Le 1er août 2007, la préfecture a transmis au maire des plaquettes d'information sur le PPRI de l'estuaire du Lay élaborées par la DDE et destinées au grand public. Ces brochures mentionnaient notamment que les digues protégeant la commune devaient être considérées comme des dispositifs susceptibles de se rompre.

Le préfet rappelait en outre de manière circonstanciée par deux courriers des 19 juillet et 30 août 2007, répondant à ceux du maire, que les actions de communication étaient essentielles car elles permettaient de réduire la vulnérabilité des personnes face au risque en leur donnant la connaissance des phénomènes. Il renvoyait à l'étude du CETMEF de 2006, à ses constats et aux mesures qu'elle prescrivait, approuvait la mise en place d'un protocole d'alerte, préconisait l'établissement d'un plan communal de secours pour la sauvegarde de la population ainsi que le lancement d'un diagnostic de la vulnérabilité des habitations existantes en zone rouge. Il proposait toute l'aide des services préfectoraux pour les démarches à accomplir.

SM M

Le 22 octobre 2007, le préfet a envoyé aux maires du département, dont celui de La Faute-sur-Mer, une circulaire ayant pour objet les risques naturels et technologiques majeurs, énonçant leurs obligations en matière d'information au regard de l'établissement du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et du plan communal de sauvegarde (PCS) résultant de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

Cette circulaire, détaillée sur les actions à entreprendre, réaffirmait que les citoyens avaient droit à l'information sur les risques qui les menaçaient, indiquait qu'un canevas de PCS était en ligne sur le site intranet de la préfecture. Le PCS devait être opérationnel et pouvait dans un premier temps être simple et synthétique, avec un descriptif des aléas et enjeux, un annuaire des principaux acteurs, un inventaire des ressources humaines et matérielles au plan communal, un schéma de l'organisation en temps de crise. Les maires étaient invités à se rapprocher de la gendarmerie et à prendre contact avec les services préfectoraux (SMR, SDIS et SIDPC) pour toute information nécessaire.

Le 6 novembre 2007, s'est déroulée à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne une réunion en présence des élus de La Faute-sur-Mer au cours de laquelle ont été évoquées l'instruction du PPRI et la réalisation, dans le premier semestre 2008, d'un diagnostic de vulnérabilité des habitations situées en zone rouge du projet PPRI derrière la digue, diagnostic dont le coût serait partagé pour moitié entre l'État et la commune.

Ce diagnostic, à réaliser par des experts qui se rendraient sur place, consistait dans une expertise individuelle des maisons situées en zone d'aléas forts, afin d'évaluer pour chaque construction le niveau de sécurité et déterminer des prescriptions de mise en sécurité afin d'informer et permettre aux personnes concernées d'évaluer le coût de travaux de sécurisation. Selon la DDE, à La Faute-sur-Mer, entre 200 et 400 maisons étaient concernées.

Dans un courrier du 26 décembre 2007, le préfet a rappelé au maire les objectifs et conditions de ce diagnostic pour les habitations soumises à un aléa fort de submersion en vue de réduire les dommages aux personnes et aux biens et lui a demandé de soumettre ce projet à son conseil municipal en vue de la demande de subvention de l'État en l'assurant de l'assistance des services préfectoraux.

Le 15 janvier 2008, une nouvelle réunion a eu lieu à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne sur l'application des dispositions du PPRI, la fermeture définitive du camping municipal, l'étude de réduction de la vulnérabilité aux risques. Les agents de la DDE présents ont expliqué à René M. et à Françoise B. que les limites de la zone rouge ne pouvaient être revues, et que l'interdiction des clôtures pleines et des piscines couvertes ne résultait pas de considérations obscures mais au contraire de considérations très concrètes visant à limiter les obstacles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Dans un courrier du 10 avril 2008 adressé aux maires concernés par un risque naturel majeur, dont René M., le préfet a rappelé les termes de sa circulaire du 22 octobre précédent, leur a demandé d'entamer les démarches nécessaires à l'élaboration du DICRIM et du PCS, en leur indiquant que les services de la DDE, les pompiers, la gendarmerie et la protection civile étaient à leur disposition pour les assister.

SN II

En septembre 2008, dans le cadre des travaux de confortement de la digue Est et de leur déclaration d'intérêt public, une étude concernant les travaux de défense contre la mer sur la digue Est de La Faute-sur-Mer a été confiée au cabinet Egis Eau par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage avec l'accord de l'association propriétaire. Il s'agissait cette fois-ci de déterminer les travaux et les mesures nécessaires.

Cette étude soulignait que, suivant les secteurs, il fallait rehausser la digue et "atteindre la côte fine en tête de +5m NGF". L'un des aléas était identifié comme étant le "phénomène de surverse" pour les parties basses des ouvrages et était combiné à la classe de vulnérabilité de chaque tronçon, calculée en fonction de l'urbanisation et de la topographie des terrains que la digue devait protéger. Elle prévenait qu'en l'absence d'intervention, une submersion des secteurs D et E se produirait. Elle prévoyait également des mesures de suivi et d'entretien avec des consignes précises concernant un dispositif d'alerte imposant au maire de relayer les alertes météorologiques auprès de l'ASA des Marais. Le phénomène qui allait se dérouler dans la nuit du 27 au 28 février 2010 était envisagé.

Dans un courrier du 12 décembre 2008, René M. avisait le préfet que l'application anticipée de certaines dispositions du projet de PPRI résultant de son arrêté du 8 juin 2007 posait "d'énormes" difficultés dans la mesure principalement où "les services maritimes [...] imposent un niveau de submersion de référence de 3m90 NGF, avec un niveau bas des constructions qui doit être implanté à 0,20m au dessus du niveau de référence", ce qui était préjudiciable à l'aboutissement des projets de construction.

Le 8 juillet 2009, le préfet a pris acte de ce que le conseil municipal de La Faute-sur-Mer avait décidé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 5 août 2008, et a fait part au maire des contraintes liées à la prise en compte des risques naturels que ce nouveau règlement d'urbanisme devrait respecter, en lui rappelant que sa commune était soumise au risque d'inondation maritime avec des enjeux humains.

L'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant des travaux de renforcement de la digue Est du Lay à La Faute-sur-Mer en les limitant, à la demande de la commune, aux secteurs E et H, est intervenu le 4 août 2009. Il rappelle que "L'Atlas de l'aléa submersion marine sur le littoral vendéen (DDF 2002).... montre l'utilité de mesures de prévention concernant la surveillance et l'entretien de cette digue" et "qu'il existe derrière les digues et berges concernées de larges zones occupées par des habitations et des voies de circulation soumises à un risque de submersion qui aurait un impact sur la sécurité des personnes et des biens".

Il rappelle également les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 selon lesquelles le titulaire était tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile en effectuant des examens visuels périodiques des ouvrages et des abords et en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques, ces informations étant à adresser au Préfet au plus tard pour le 31 décembre 2009.

Le 7 octobre 2009, une réunion de présentation du projet PPRI, adressé préalablement aux participants, a été présidée par la sous-préfète des Sables-d'Olonne. René M. et Françoise B. étaient présents. Les risques auxquels était exposée la population de La Faute-sur-Mer étaient rappelés ainsi que le fait que les crédits de subvention obtenus pour la réalisation du diagnostic de la digue Est restaient vacants à la Direction des territoires terrestres et de la mer (DDTM).

57 HP

Une dernière réunion avant Xynthia sur le projet de PPRI a eu lieu à la mairie de La Faute-sur-Mer en présence des représentants de la DDE et des élus le 26 novembre 2009. Les fonctionnaires de l'État ont évoqué à nouveau les objectifs du PPRI, les principes du zonage, l'aléa fort derrière la digue lié à la rupture de celle-ci, la responsabilité conjointe de l'État et de la commune concernant la prise en considération du risque naturel lorsqu'il est parfaitement identifié. Les élus indiquaient que les travaux qui allaient être réalisés sur la digue devaient avoir une incidence favorable sur le zonage du PPRI.

Il résulte de cette longue énumération, qui de surcroît n'est pas exhaustive, que la commune de La Faute-sur-Mer était exposée à un risque majeur d'inondation maritime identifié et que la digue Est censée la protéger du côté du Lay ne pouvait être considérée comme insubmersible.

Plus simplement, la singularité géographique et topographique de la commune de La Faute-sur-Mer, telle qu'elle a été décrite au chapitre des faits, ne pouvait manquer d'interroger un observateur, même moyennement diligent et avisé, sur les risques encourus par la population vivant dans une cuvette de plusieurs dizaines d'hectares, calée à une altimétrie très basse, pour partie sous le niveau du terrain naturel de l'estuaire du Lay et seulement protégée des eaux de cette rivière et de la montée des eaux de la mer dans l'estuaire par une levée de terre, de hauteur et d'état variables sur sa longueur.

De même, la prescription par le préfet d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) dans l'estuaire du Lay sur les communes de La Faute-sur-Mer et de L'Aiguillon-sur mer au motif des inondations constatées sur le Lay, le contenu du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet de la Vendée et ses mises à jour ainsi que le classement de la digue Est, le 7 juillet 2005 comme ayant un intérêt pour la sécurité publique et les conclusions des études consécutives à ce classement, suffisaient pour mettre en évidence les risques majeurs d'inondation et ceux liés à la situation de la digue auxquels La Faute-sur-Mer était exposée.

Par de multiples sources, René M. , installé dans la commune depuis 1978, maire de La Faute-sur-Mer depuis 1989, membre de droit des associations syndicales possédant et gérant les ouvrages de défense contre la mer avait reçu de façon réitérée, des informations sur les risques majeurs d'inondation encourus par sa ville et sur le fait que la digue Est devait faire l'objet d'une surveillance et de travaux de confortement et de réhaussement pour assurer pleinement son rôle d'ouvrage de protection contre la mer. Il savait que, malgré la digue, une arrivée importante d'eau pouvait se produire sur le territoire communal. Les éléments d'information décrits ci-dessus étaient suffisamment explicites pour le convaincre que le risque était sérieux et qu'au-delà des biens matériels, il pouvait affecter la sécurité des personnes.

Le prévenu n'a d'ailleurs jamais opposé aux constats et recommandations documentés qui lui étaient présentés, notamment dans le cadre de l'instruction du projet de PPRI, autre chose que des affirmations péremptoires et répétitives tirées de ses propres certitudes, d'un faux bon sens populaire et de sa supposée connaissance supérieure de la situation et des intérêts de sa commune face à des fonctionnaires bureaucrates seulement préoccupés de l'application d'une réglementation tatillonne. René Marratier ne s'est jamais référé à des données ou des études techniques pour étayer ses dires minimisant les risques.

Françoise B. est arrivée en 1980 à La Faute-sur-Mer où elle a rejoint son mari, qui y travaillait comme agent immobilier avec son propre père. Elle a poursuivi l'activité immobilière de son mari après le décès de celui-ci en 1986. Elle est entrée au conseil municipal en 1989 comme quatrième adjointe, dans l'équipe de René M. . Elle est devenue première adjointe en 1995. Depuis sa

SM HP

première élection en 1989, elle a présidé la commission d'urbanisme. Expérimentée professionnellement en matière immobilière, connaissant parfaitement le POS et les documents d'urbanisme communaux existants et capable de recherches dans ce domaine, elle était considérée par tous comme la spécialiste de l'équipe municipale en la matière, à laquelle manifestement tout le monde s'en remettait pour préparer et rapporter les dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Le maire, ainsi qu'il l'a précisé à l'audience devant la cour, transmettait à sa première adjointe l'ensemble des courriers et documents relatifs à l'urbanisme. Elle a assisté à la quasi-totalité des réunions avec les services préfectoraux. Françoise B. disposait ainsi des mêmes éléments d'information que René M., elle avait la compétence nécessaire pour les appréhender et connaissait par conséquent le risque majeur d'inondation et ceux liés à la digue Est auxquels était soumise la commune de La Faute-sur-Mer.

Ainsi René M. et Françoise B. connaissaient la situation particulière de La Faute-sur-Mer au regard des risques d'inondation et de la vulnérabilité de la digue Est.

En tout état de cause, ils avaient à leur disposition une somme d'informations leur permettant d'appréhender ce qui menaçait leur commune, et spécialement la cuvette derrière la digue. Ils ne peuvent, sans commettre de faute, se prévaloir d'un défaut de compréhension ou d'appréciation de leur part.

III - SUR LA FORCE MAJEURE

Selon certains des prévenus, le phénomène climatique Xynthia requérait une conjonction d'éléments relevant de la force majeure les exonérant de toute responsabilité, notamment pénale.

Cependant, le territoire de La Faute-sur-Mer avait déjà connu des épisodes de submersion marine d'importance aux XIXème et XXème siècles ainsi que cela a été retracé dans les développements ci-dessus.

Les expertises diligentées ont mis en évidence que la tempête Xynthia n'a pas égalé en force le caractère exceptionnel des tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999 et Klaus de janvier 2009.

Les experts missionnés après la tempête Xynthia ont indiqué qu'en raisonnant en termes de durée moyenne de la vie humaine, la probabilité de rencontrer un tel phénomène était d'environ 4% pour une personne ayant une durée de vie de 78 ans, ce qui, selon eux, était une probabilité loin d'être négligeable.

Il convient d'ajouter que les probabilités statistiques de fréquence d'apparition d'un phénomène naturel extrême n'interdisent pas que celui-ci se produise quelques années seulement après qu'il a été défini.

L'analyse de la connaissance des risques majeurs par les deux élus prévenus montre que dès novembre 2001 le risque d'inondation était suffisamment identifié pour justifier la prescription d'un plan de prévention des risques de cette sorte, qu'à plusieurs reprises des scénarii proches de celui de Xynthia ont été élaborés, voire envisagés, essentiellement par les études diligentées dans différentes procédures et que des mesures de protection ont été préconisées.

Surtout, les données qui ont présidé à la conjonction nécessaire -pleine mer de vives eaux

d'équinoxe avec un fort coefficient de 102 le dimanche à 4h27 du matin, tempête violente atteignant la côte au même moment, surcôte prévisible dans cette hypothèse- étaient connues avant le 27 février 2010.

Le samedi 27 février, le département de la Vendée a été placé par le préfet en alerte météorologique orange dès le milieu de la matinée, puis rouge en fin d'après-midi.

Deux avis de très fortes vagues ont été émis entre-temps par le SIPM de Brest de Météo-France, désignant la position de la zone menacée (entre l'estuaire de la Loire et l'Anse de l'Aiguillon) et la période concernée (du samedi 27 février à 19h au dimanche 28 février à 12h). Ils mentionnaient une surcôte comprise entre 80cm et 1m s'expliquant par des creux en mer atteignant 6m au large et par un fort coefficient de marée (dimanche soir : 108), de la possibilité de la submersion de certaines parties du littoral en raison de la conjugaison de ces différents facteurs, qui pouvait engendrer de fortes vagues déferlant sur le littoral et une élévation temporaire du niveau de la mer.

Le message d'alerte météorologique de niveau rouge signé de la sous-préfète des Sables-d'Olonne, alors de permanence, a repris le bulletin régional de Météo-France émis le jour même à 16h.

Il faisait état d'un phénomène de vent violent, de forte ampleur et d'intensité peu commune, débutant le 27 février à 22h, d'un renforcement du vent de sud-ouest en première partie de nuit sur le littoral en Vendée, avec des rafales de 150km/h, de fortes marées et de vents forts créant des phénomènes de surcôte de l'ordre de 1m le long du littoral. Il signalait aussi que des inondations importantes étaient à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute. Outre des conseils de comportement de portée générale, il recommandait aux riverains des estuaires de prendre des précautions pour faire face à de possibles inondations.

Il s'ensuit que le phénomène météorologique catastrophique auquel la tempête Xynthia a donné lieu à La Faute-sur-Mer dans la nuit du 27 au 28 février 2010 ne présentait pas les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité nécessaires pour caractériser la force majeure exonératoire de responsabilité.

IV - SUR L'ACTION PUBLIQUE

En l'absence de toute discussion à cet égard, le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré éteinte l'action civile à l'égard de Patrick Maslin décédé.

Il convient de déterminer si les autres prévenus ont commis les fautes qui leurs sont reprochées et si celles-ci revêtent une qualification pénale, c'est-à-dire, correspondent à la définition d'une infraction réprimée par la loi pénale applicable, en l'occurrence de celle visée par la prévention.

IV-A- À L'ÉGARD DE RENÉ MARRATIER

Aux termes de la prévention, René M est poursuivi pour deux séries de faits qui lient la juridiction pénale : l'homicide involontaire des 29 victimes de la tempête Xynthia et la mise en danger des habitants de La Faute-sur-Mer.

IV-A-1° - Sur l'homicide involontaire

IV-A-1°- a - Principes

L'article 221-6 du code pénal prévoit le délit d'homicide involontaire en ces termes :

«Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans et à 75 000 euros d'amende ».

La responsabilité pénale, c'est-à-dire la culpabilité, en la matière s'apprécie conformément aux principes dégagés par l'article 121-3 du même code relatif à l'élément intentionnel des infractions, et plus précisément par ses alinéas 3 et 4, selon lesquels :

«Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

En ce qui concerne les élus, l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales précise :

« Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

Il en résulte que, pour que des faits constituent un homicide involontaire pénalement répréhensible, il faut que l'auteur des faits ait commis une faute ou un manquement non intentionnel, apprécié en se référant à la conduite normalement diligente qu'il devait avoir en tenant compte de ses charges, de ses compétences, de son autorité et des moyens qu'il avait à sa disposition, c'est-à-dire "in concreto".

Il faut également que le comportement fautif soit en lien de causalité certain avec le dommage, en l'occurrence avec le décès, ce lien pouvant être direct ou indirect.

Lorsque la personne poursuivie est une personne physique et que le lien de causalité entre la faute qu'elle a commise et le dommage n'est qu'indirect, il faut, en outre, que le comportement fautif présente un certain degré de gravité. La faute simple, ordinaire ou bénigne est insuffisante dans ce cas pour engager la responsabilité pénale de son auteur : il faut une faute qualifiée.

Le lien de causalité est indirect lorsque, sans être à l'origine immédiate du dommage, la personne poursuivie a, soit créé ou contribué à créer par son action imprudente la situation qui a permis la réalisation du dommage, en l'espèce le décès, soit négligé de prendre les mesures permettant de l'éviter. Le décès n'est pas directement et immédiatement consécutif à l'action de l'auteur.

Dans cette hypothèse, la personne ne sera condamnée pénalement que si elle a commis une faute qualifiée, consistant :

- soit dans la *violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement*, laquelle suppose la réunion de quatre conditions :

- le caractère particulier, au sens de spécial et non général, de l'obligation méconnue,
- l'origine législative ou réglementaire de cette obligation, qui doit donc résulter de dispositions de portée normative et impersonnelle,
- la connaissance de cette obligation par la personne poursuivie, notamment du fait de ses fonctions ou de ses responsabilités,
- le choix délibéré de cette personne de ne pas la respecter,
- soit dans une *faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer*, ce qui suppose le cumul de plusieurs éléments :
 - une faute caractérisée, c'est-à-dire une action ou une omission d'une gravité intrinsèque évidente correspondant à un comportement particulièrement blâmable,
 - qui expose autrui à un risque très grave, c'est-à-dire mortel ou invalidant avec un degré de probabilité élevé,
 - l'auteur de la faute doit avoir connaissance du risque ou, au moins, être dans l'impossibilité de l'ignorer, c'est-à-dire que le risque doit être prévisible pour l'auteur en fonction de ce qu'il a pu constater lui-même ou de l'information dont il dispose.

Il est constant qu'en l'espèce René M. n'a pas été l'auteur direct des 29 homicides constatés et que ceux-ci sont l'œuvre de la tempête Xynthia. Le lien de causalité retenu est indirect.

La prévention reproche à René M. dix violations manifestement délibérées d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ayant participé à la survenue des 29 décès consécutifs à la tempête Xynthia.

Certains des comportements fautifs poursuivis le sont à la fois au titre de la violation délibérée d'une obligation et de la faute caractérisée (information de la population, Plan communal de secours, permis de construire).

Pour plusieurs des violations manifestement délibérées d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, c'est l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales qui est visé comme ayant été méconnu. L'article L.2212-4 du même code est également visé pour l'une.

Il s'agit :

- du défaut d'information de la population depuis le 29 novembre 2001,
- du défaut de diagnostic de vulnérabilité de la digue Est,

57 11

- de l'absence d'information de la population, dès le 27 février 2010,
- du défaut d'information du propriétaire de la digue Est dès le 27 février 2010 et de l'absence d'organisation de dispositifs particuliers de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010,
- de l'absence d'établissement de plan de secours,
- de l'absence de plan communal de sauvegarde.

Aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

L'article L.2212-2 du même code dispose :

"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...]"

Selon l'article L.2212-4,

"En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites".

Ces dispositions ne mettent à la charge du maire que des obligations générales de police sur le territoire de sa commune et non des obligations spécifiques et définies de prudence ou de sécurité, telles qu'exigées par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal.

Elle ne peuvent donc servir de fondement à la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement envisagée par ce texte.

Les comportements mentionnés comme contrevenant aux dispositions des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ne seront par conséquent examinés qu'au regard des principes régissant la faute caractérisée, sans qu'il y ait lieu à requalification puisque cela n'entraîne pas une modification du délit visé dans la prévention.

IV-A-1° b - Sur les fautes

(1) Sur l'absence d'information de la population de La Faute-sur-Mer, depuis le 29 novembre 2001, date de l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation, malgré les rappels de la préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et de la faiblesse des ouvrages de protection, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention des risques, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque

L'article L.125-2 alinéa 1 du code de l'environnement consacre un droit fondamental à l'information de tous les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Pour satisfaire à l'esprit de ce texte, cette information doit être honnête et complète.

En effet, elle doit d'abord permettre à chacun de choisir en pleine connaissance de cause les risques auxquels il accepte de se soumettre pour vivre là où il le souhaite.

Elle doit ensuite être la base du développement chez chacun, puis collectivement, de la culture du risque, c'est-à-dire de l'adaptation des comportements à celui-ci par l'accroissement de la vigilance et l'anticipation matérielle et psychologique, ce qui permettra de s'en prémunir ou, le cas échéant, d'affronter dans de meilleures conditions sa réalisation et d'en limiter les conséquences dommageables.

René M avait connaissance des risques majeurs d'inondation sur sa commune et des insuffisances de l'ouvrage de protection qui défendait La Faute-sur-Mer du côté du Lay.

Il lui incombait dans le cadre de l'exercice de la police municipale dont il était chargé d'assurer la sécurité publique, ce qui comprenait la prévention des risques. L'une des premières mesures de *précaution raisonnable* qui s'imposait à lui à ce titre était l'information des personnes exposées.

La nécessité d'informer la population de sa commune sur ces risques lui a été rappelée à plusieurs reprises sur plusieurs années par les autorités préfectorales, que ce soit à travers des courriers ou lors de réunions. La chronologie retracée ci-dessus (Titre II) permet de le constater.

Lors de l'enquête et de l'instruction, René M a mis en cause la nécessité, voire l'utilité, d'une information de cette nature, les risques étant selon lui évidents et connus de ses administrés.

C'est ainsi qu'il a pu affirmer : *"Il est fait allusion à des risques perçus par tout le monde dans le secteur et qui ne m'étaient pas inconnus", "la majorité de la population qui vit sur la commune de La Faute-sur-Mer sait que c'est une zone inondable", "je ne vois pas quelle faute j'aurais pu commettre. D'autant plus que les gens savent qu'on est dans une zone inondable" ou encore "je pense que les populations sont informées, connaissent leur territoire, les enjeux, les difficultés qu'ils ont, ils prennent conscience du risque ne serait-ce que par ce qu'on voit à la télévision", "sensibiliser quel secteur?... les populations qui vivent dans ces territoires connaissent parfaitement la zone", ou encore "l'eau n'est pas montée tout de suite à deux ou trois mètres, et ils connaissent le territoire".*

Ces propos entretiennent une confusion.

A La Faute-sur-Mer, en particulier dans les quartiers qui ont été sinistrés, chacun était à même d'envisager des risques d'inondation en observant les particularités de son environnement. Cependant, l'urbanisation foisonnante autour de chez lui, la poursuite dans son secteur des constructions destinées à l'occupation humaine disposant donc des autorisations administratives requises, la présence tranquillisante d'une digue centenaire, les nécessités de l'existence et le temps qui passait sans drame avaient nécessairement cantonné son appréciation à un niveau de risque acceptable pour lui.

Les habitants étaient d'ailleurs confortés dans cette quiétude par le discours rassurant et optimiste des autorités et des professionnels de l'immobilier faisant état de la résistance séculaire de la digue, de l'absence de toute catastrophe *"de mémoire de l'autais"*, de l'infime probabilité d'une inondation des habitations, et encore de *"seulement quelques centimètres"* et qu'on pouvait pallier en surélevant les constructions de *"deux parpaings"*, comme l'affirmait le maire lors d'une émission télévisée.

Les risques naturels connus et acceptés par les habitants de La Faute-sur-Mer n'avaient rien à voir avec la réalité dont ils auraient dû être prévenus et qui concernait des risques majeurs, comportant des enjeux non seulement matériels mais également humains, mis en évidence par des études répétées et ayant donné lieu à décisions et à des procédures administratives.

Lors de l'audience devant la cour, René M... a manifesté les prémices d'une évolution vers une prise de conscience à cet égard en disant "qu'on ne pouvait pas imaginer...mais qu'évidemment on aurait dû faire plus".

Il résulte des auditions de victimes, des personnes domiciliées sur place et de celles qui y avaient de la famille ou leur résidence secondaire, que parmi elles aucune n'avait été instruite d'un risque majeur officiellement identifié d'inondation par la mer susceptible de les mettre un jour physiquement en danger. Aucune n'avait en conséquence été avisée des moyens de prévention mis en œuvre. Cette constatation vaut tant pour les nouveaux arrivants que pour ceux installés depuis des décennies.

La cour renverra à ce sujet aux motifs détaillés du jugement du tribunal qui reprend de nombreux extraits d'auditions (pages 111 et suivantes).

Il suffit de même de se reporter aux déclarations d'un grand nombre d'élus municipaux figurant au jugement (pages 114 et suivantes), dont 17, anciens ou en poste, ont été auditionnés par les enquêteurs, pour constater que parmi eux aucun ne se souvient d'une réunion du conseil consacrée au risque naturel majeur encouru par leur commune au cours de laquelle ils auraient été informés précisément de l'existence de ce risque, des études diligentées, de leurs résultats, de l'importance des risques et de la nécessité de prendre des mesures palliatives le plus vite possible. Si quelques-uns avaient entendu parler du "PPRI", pas un seul des conseillers municipaux entendus, y compris ceux qui faisaient partie de la commission d'urbanisme, ne savait de quoi il s'agissait exactement et ce qu'il impliquait.

Là aussi, René M... a affirmé aux enquêteurs : "On a certainement commenté en conseil municipal les prescriptions [du PPRI]. Il y a les conseillers municipaux qui me suivent depuis deux ou trois mandats et qui connaissent les règles de l'urbanisme".

Aucun élu n'a confirmé ces propos. On peut citer au contraire à titre d'exemple les quelques déclarations singulièrement explicites qui suivent.

Marie-Françoise P..., deuxième adjointe, élue depuis 1992, à qui les enquêteurs demandent s'il y a eu une information sur les risques majeurs, répond : "je ne vois pas ce que je peux vous dire car je ne sais même pas de quoi vous me parlez. Je n'ai jamais entendu parler de risques majeurs sur la commune". Bien qu'elle précise qu'en "général, tous les adjoints se réunissent avec le maire tous les mardis soir afin de parler des différents sujets d'actualité chacun dans son domaine de compétence [...]" et que "s'il y a un sujet important ou des informations importantes, nous sommes forcément au courant au moins lors de nos réunions", lorsqu'on évoque l'Atlas de submersion, le Document départemental des risques majeurs (DDRM), les plaquettes d'information sur le Plan de prévision des risques d'inondation (PPRI), l'application anticipée de celui-ci depuis 2007, elle indique : "honnêtement, je nage, je ne maîtrise pas du tout ce que vous dites".

Marie-Thérèse I..., troisième adjointe, notamment en charge de la communication, élu depuis 1992, membre de la commission d'urbanisme, mentionne n'avoir jamais entendu parler de la cote de

SM MP

référence, de l'Atlas de submersion, du DDRM et déclare qu'elle savait "que ce PPRI fixait certains projets mais sans plus" et qu'en "réfléchissant, le maire a peut-être fait allusion au plan communal [de sauvegarde] en disant qu'un jour faudra bien qu'on s'y mette mais sans plus". Elle évoque également une certaine rétention d'information à la mairie.

Pierrette B , au conseil municipal depuis 2000, membre de la commission d'urbanisme, dit qu'elle "n'a aucune idée" du risque majeur et du PPRI. Elle ajoute : "En qualité de conseillère, j'avais le sentiment d'être un pion qui servait à lever la main pour valider sans poser trop de questions [...] honnêtement avant Xynthia, j'ai le sentiment qu'il y avait un gros manque de communication au sein de la mairie".

Sylvain M au conseil municipal entre 1995 et 2008, n'a jamais entendu parler de la côte de référence, ni du PPRI, ni des risques majeurs.

Pour attester de ses efforts d'information, René M verse aux débats une sélection de procès-verbaux des réunions du conseil municipal sur plusieurs années. Or, citer un dossier ou un acte n'est pas en aborder l'objet. Là encore les comptes rendus n'invalident pas les dires des membres du conseil municipal et ne permettent pas de démontrer qu'il y a eu une véritable information sur les risques majeurs.

Aucun ne constate une réunion spécifique au PPRI et à ses implications, au contenu du DDRM, de l'Atlas de submersion marine, aux conclusions des rapports SOGRFAH. Il n'est jamais fait état d'une quelconque communication aux conseillers des documents reçus de la préfecture.

Lorsque des sujets d'urbanisme ou d'environnement sont abordés plus avant c'est lorsqu'ils servent les objectifs du maire. C'est le cas emblématique de la lutte de René M pour empêcher la fermeture du camping municipal malgré l'expiration des autorisations administratives et des travaux votés rapidement pour conforter sa digue de protection. C'est aussi parce qu'on ne peut se dispenser d'en parler, une procédure requérant un vote du conseil, ou lorsque ce dont on parle est désormais notoire (travaux sur la digue).

Plus particulièrement, après novembre 2001 et la prescription du PPRI, il n'y a eu aucune discussion ou délibération de fond sur le risque majeur d'inondation, sa dimension et sa prévention.

Une déficience généralisée de la compréhension chez les conseillers municipaux ne pouvant être sérieusement envisagée, reste le constat d'un sérieux déficit de l'information à l'endroit des membres du conseil municipal sur les risques maritimes majeurs menaçant la commune.

Pour soutenir qu'il a diffusé de l'information, René M fait valoir un certain nombre d'arguments qu'il y a lieu d'examiner

Il n'est pas reproché au prévenu d'avoir méconnu ses obligations d'affichage, notamment des arrêtés préfectoraux. Mais l'accomplissement d'une formalité de publicité exigée par la loi ou requise par le préfet ne peut être considéré comme une démarche suffisante pour assurer la plus large diffusion de l'information sur les risques majeurs d'inondation qu'il devait à ses administrés.

Il en est de même en ce qui concerne les actions de renseignement restreintes aux seuls campeurs du camping municipal et sur le seul lieu du camping lui-même, lequel était fermé pendant les mois de plus grands risques.

SH MH

En ce qui concerne l'éditorial de René M..., il a été publié dans le bulletin municipal Top infos de décembre 2009, et non de décembre 2005. Outre la tardiveté de cette intervention, huit ans après la prescription du PPRI, elle est consacrée à la dissolution de l'Association des marais de La Faute et le PPRI n'y est cité que comme moyen "d'améliorer les comportements face aux économies d'énergie", ce qui était sans incidence, voire contre-productif, quant à la nécessité d'informer sur les risques d'inondation et les moyens de s'en préserver.

A cet égard, les enquêteurs se sont livrés à un recensement et à l'exploitation des numéros des deux publications municipales, Le Trait d'union et Top infos, afin de déterminer si des informations avaient été diffusées à la population par ce canal.

Ces brochures, qui leur ont été remises par l'adjointe chargée de la communication, ne contiennent avant le 27 février 2010 aucune information de fond relative au PPRI et aux risques qu'il concerne, à l'application de certaines de ses dispositions par anticipation depuis juin 2007, à la nécessité d'un plan de sauvegarde et aux mesures prises ou à prendre pour protéger la commune contre le risque majeur d'inondation identifié depuis novembre 2001 au moins.

En revanche, les modalités générales d'obtention des permis de construire détaillées avec des conseils avisés figurent dans les numéros des mois de juin 2007 et 2008 du Trait d'union, ce qui démontre que la municipalité de La Faute-sur-Mer avait les moyens d'informer ses administrés et savait comment les employer.

D'ailleurs, postérieurement à la tempête Xynthia, les bulletins Top infos de décembre 2010 et mai 2011 se sont fait l'écho du PPRI et du Plan communal de sauvegarde de façon particulièrement claire et didactique. Là encore, on ne peut que constater que le canal d'information existait et qu'il était à la portée de l'autorité municipale si elle avait eu la volonté de s'en servir.

L'information à l'adresse des professionnels de l'immobilier était obligatoire. A La Faute-sur-Mer elle a été réalisée par la transmission aux notaires et agents immobiliers des plaquettes d'information reçues de la préfecture. Le maire ne peut en revendiquer ni l'initiative ni le contenu.

En outre, il s'agit d'une information limitée, circonscrite à certaines opérations immobilières. Elle ne s'adresse pas à toute la population et ne comporte aucune indication sur les conduites à tenir en cas de réalisation des risques.

Le maire n'est pas responsable des carences des professionnels à l'égard des particuliers acquéreurs ou locataires et les auditions de nombreux intéressés témoignent que la transmission de l'information et le devoir de conseil à ces occasions n'ont pas été assurés de façon optimale. Cependant, des acquéreurs ou des locataires correctement informés dans le cadre de l'obligation générale d'information due par la municipalité auraient certainement été plus curieux et plus attentifs dans la lecture des documents annexés aux actes qui leur étaient remis.

René M... reconnaît dans ses écritures que, lorsqu'en 2007 il a demandé l'aide de la préfecture "pour la mise en place de l'information sur les risques d'inondation pour l'ensemble de la population", ce que d'ailleurs le préfet lui avait dit de réaliser depuis longtemps et à plusieurs reprises, il a reçu un lot de plaquettes d'information grand public à diffuser.

La réalité et l'importance de la diffusion de ces plaquettes à leurs destinataires ont donné lieu à des déclarations variables du prévenu, qui ont évolué avec les résultats des vérifications menées et qui infirmaient ses dires successifs. Il a d'abord certifié qu'elles avaient été distribuées dans toutes les

SN H

boîtes à lettres par le personnel municipal et même les élus, puis qu'elles avaient "dû l'être", au moins partiellement. Il a finalement admis que, comme l'avait établi l'enquête, on s'était contenté de les laisser à disposition à la mairie et à l'accueil du camping municipal.

Il n'y a eu aucune publicité à leur sujet. Les publications municipales n'en ont pas fait état.

Parmi les nombreuses personnes auditionnées sur le sujet, Florence B , employée au secrétariat de la mairie, est la seule à déclarer que ces plaquettes étaient remises aux personnes demandant des renseignements sur le permis de construire et qu'elles avaient été envoyées "à tous les notaires et les agents immobiliers". Cette formulation ne permet en outre pas d'exclure qu'elle a opéré une confusion entre les plaquettes d'informations sur le PPRI et celles relatives aux transactions immobilières et aux locations.

René M se réfère à cinq articles parus dans les journaux *Le Trait d'union* ou *Top infos*, dont certains ont déjà été évoqués par la cour ci-dessus. Leur seule lecture, à laquelle il est renvoyé, suffit pour se convaincre qu'ils n'ont eu ni pour but ni pour effet d'informer réellement les habitants sur les risques majeurs d'inondation qui les menaçaient et sur les moyens mis en œuvre pour les en protéger. Le prévenu ne peut au surplus utilement prétendre que ces quelques articles datant de juin 2008 à octobre 2009, intervenaient pour satisfaire à une obligation qui s'imposait à lui depuis novembre 2001 au moins.

Pour les mêmes motifs, la cour ne s'attardera pas sur le possible effet informatif de l'enquête publique relative aux travaux sur la digue fin 2008 qui, de surcroît, ne devait rien à l'initiative du maire.

Les assemblées générales de l'ASA des marais de La Faute, qu'il ne présidait pas, n'ont aucun rapport avec l'exécution par le maire de l'obligation d'information qui s'imposait à lui. Les énonciations des procès-verbaux correspondants démontrent que tel n'en était pas l'objet. Quant à la portée qu'aurait eu l'utilisation d'un tel canal d'information, il faut considérer non pas le nombre de personnes convoquées mais le nombre des présences et le contenu des propos tenus pendant les réunions, aux comptes-rendus desquels il convient de se référer.

Il résulte de ce qui précède qu'il entrerait dans les missions de René M en tant que maire de satisfaire à l'obligation d'information visée dans la prévention, qu'il avait l'autorité, les compétences et les moyens pour le faire et que néanmoins il ne l'a pas fait.

L'évidence, qui conduit à dire qu'un individu sensibilisé, informé de ce qu'il risque et des moyens à sa disposition pour se protéger, est mieux armé pour faire face à la réalisation d'un risque naturel et donc pour le surmonter, trouve sa traduction en l'espèce dans les déclarations de plusieurs rescapés de la catastrophe.

Ainsi Annette Anil, propriétaire avec son mari depuis 1981 d'une maison dans la "cuvette" de La Faute-sur-Mer, qu'ils occupent depuis 2003, membre de l'association *Tous ensemble*, rédactrice à *l'Echo fautais*, association et journal indépendants considérés comme étant "d'opposition" par René M , faisant partie des syndicats de l'ASA des marais de La Faute, indique qu'elle n'a jamais eu d'information sur les risques d'inondation de la part de la mairie même lorsqu'elle a fait des démarches pour en obtenir.

Son mari et elle se sont informés directement à la Direction départementale de l'équipement où on leur a remis des plaquettes d'information sur le PPRI et l'étude en vue du diagnostic de la digue Est, qu'ils ont distribuées à leurs proches.

Le soir de la tempête, ils ont compris qu'il pouvait y avoir un risque, ils ont suivi les actualités météorologiques à la télévision, ont été vigilants, ont surveillé puis anticipé la montée de l'eau. Ils ont subi des dégâts matériels importants mais ont été sains et saufs.

Anne B propriétaire occupante depuis 2008 d'une maison dans la "cuvette" sinistrée, a reçu d'Annette A des documents concernant la loi littoral et les risques d'inondation sur la commune puis la plaquette consacrée au PPRI. Elle a dit avoir regretté son acquisition, n'ayant jamais été informée à ce sujet auparavant. La nuit de la tempête, lorsqu'elle a vu 1,50 mètre d'eau devant sa fenêtre à 4h30 du matin, "*conditionnée par les informations de Mme A*", elle a compris ce qui se passait et qu'elle avait "*un quart d'heure pour se sauver*". Elle a réveillé tous ceux qui se trouvaient chez elle, leur a demandé de s'habiller et les a fait monter sur le toit où ils ont été secourus.

Renée C , arrivée sur la commune avec son mari en août 2002, a indiqué qu'elle avait commencé à avoir des informations sur d'éventuelles inondations par l'Écho fautais qui évoquait dans un de ses numéros en 2005 une éventuelle montée des eaux due à une conjonction des vents et des marées. La nuit de la tempête, ils recevaient leurs enfants et leurs petits-enfants. Elle a relaté : "*Les pieds dans l'eau. J'ai de suite compris que la digue avait sauté. Je me suis précipitée dans le dortoir des enfants. [...] Nous nous sommes retrouvés tous à l'étage dans cette soupenle. [...] C'est cette soupenle qui nous a sauvés le jour de la tempête*".

Privées de l'information sur les risques à laquelle elles avaient droit, les victimes ont été laissées sans préparation et sans arme face aux assauts de la nature. La carence de René M à leur égard a contribué à créer la situation qui a conduit à leur décès, ce qui caractérise un lien de causalité indirect mais certain au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal susvisé.

La faute commise par René M à ce titre procède d'une légèreté et d'une négligence gravement condamnables, spécialement si on considère l'importance de l'information dont il disposait et les nombreux rappels dont il a été destinataire. Elle est caractérisée et exposait autrui à un risque grave de blessures ou de mort qui était prévisible pour le prévenu compte tenu des renseignements dont il disposait.

Le premier manquement reproché à René M par la prévention est établi.

(2) Sur l'absence d'information de la population de La Faute-sur-Mer depuis la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, sur les dispositions du plan de prévention des risques, sur les modalités d'alerte, sur l'organisation des secours, sur les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances, informations rendues obligatoires dans le cadre de l'information biennale imposée par l'article L.125-1 du code de l'environnement

Le visa de ce texte par la prévention est matériellement erroné. C'est l'article L.125-2 alinéa 2 du code de l'environnement, texte repris par toutes les parties, qui doit être visé et qui prévoit :

"Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux

ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales."

Cette disposition issue de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et qui impose au maire une information au moins biennale de sa population, est suffisamment précise et spécifique pour être qualifiée de *particulière* au sens de l'article 121-3 du code pénal.

En ce qui concerne l'accomplissement par René M. de l'obligation en résultant, il y a lieu de se reporter aux développements du paragraphe précédent relatifs à la méconnaissance par le maire de son devoir général d'information sur les risques, qui répondent aux arguments contraires du prévenu, pour constater que celui-ci n'a pas délivré l'information biennale requise et ce, que ce soit en organisant *des réunions publiques communales* ou par un *autre moyen approprié*, alors qu'il en avait le pouvoir et les moyens et que cette abstention présente un lien indirect mais certain avec les conséquences humaines de la catastrophe du 28 février 2010.

Dans ses déclarations aux enquêteurs et au magistrat instructeur, René M. a d'ailleurs admis qu'il ne s'était pas acquitté de cette obligation particulière, laquelle était nécessairement connue de lui, notamment en raison de ses fonctions d'édile municipal et du contenu des courriers reçus de la préfecture.

Il s'est donc bien agi d'une violation délibérée d'une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi telle qu'envisagée par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal.

Ce deuxième manquement fondant les poursuites est dès lors également caractérisé.

(3) Sur le défaut d'établissement du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) pour sa commune, depuis le 29 novembre 2001, date de l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation, malgré ses engagements formels à le réaliser, les rappels de la préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection, et ce en violation de l'article R.125-10 et suivants du code de l'environnement portant application de l'article L.125-2 du même code

Les dispositions réglementaires ainsi visées sont prises pour l'application de l'article L.125-2 du code de l'environnement qui instaure un droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs naturels auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent et qui renvoie, dans son alinéa 4, à un décret pour la définition des conditions d'exercice de ce droit.

57

Elles énoncent :

"Article R.125-10 :

I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° où existe un plan particulier d'intervention [...], ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels [...].

II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11 :

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. [...]

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R.125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. [...]

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12 :

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches".

SN M

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet identifie donc les risques au niveau départemental ainsi que les communes intéressées, recense les renseignements recueillis et les mesures prises à ce niveau. Il est ensuite transmis aux mairies concernées afin qu'elles le complètent et l'adaptent au niveau communal au travers d'un dossier de même nature, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ces deux dossiers remplissant le même objectif d'information des populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées, ils sont soumis à des mesures de publicité.

Les articles R.125-10 et suivants repris ci-dessus sont de nature réglementaire et mettent à la charge du maire une obligation précise de sécurité obéissant à une procédure spécifique, c'est-à-dire *particulière*.

La Faute-sur-Mer figurait sur la liste des communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier annexée aux versions successives du DDRM. La municipalité était donc astreinte à l'établissement d'un DICRIM.

Un tel dossier n'a jamais été élaboré pendant la mandature de René M. et il n'y a dès lors jamais eu de publicité, et plus généralement d'information, à ce sujet avant la tempête.

Le prévenu soutient dans ses écritures qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'absence de DICRIM et le dommage puisque ce document n'aurait pu mentionner aucune disposition de protection ou de sauvegarde spécifique au risque de submersion marine, étant donné qu'il n'est que la reprise du DDRM qui lui-même ne contenait aucune mesure de ce type.

Cette affirmation fait émerger là aussi la conception extrêmement réductrice du rôle d'un maire en matière d'information et de prévention sur sa commune affichée par René M. pendant toute la procédure.

Si le DICRIM n'était qu'une copie du DDRM, il n'aurait aucune utilité.

Il apparaît que, bien au contraire, le DDRM concerne le département en entier et qu'après avoir identifié les risques, avoir réuni des renseignements d'ordre général et pris les mesures relevant de son autorité, le préfet passe le relais aux maires dont les communes sont concernées. Ceux-ci sont *sur le terrain* et ont un savoir privilégié pour ce qui touche à leur commune, comme le répétait volontiers René M. à l'occasion de la concertation sur le PPRI. Il leur appartient au premier chef d'approfondir les informations reçues, de définir et de mettre en œuvre localement les mesures matérielles adéquates en fonction des spécificités de leur territoire. Ce sont les maires qui, dans l'intérêt bien compris de leurs administrés, ont auprès d'eux le rôle moteur d'information et de prévention.

La préfecture, qui dès 1995 a adressé à la mairie de La Faute-sur-Mer la première version du DDRM de La Vendée, puis ses mises à jours de 2003 et 2005, a rappelé à plusieurs reprises au maire l'importance du DICRIM et l'obligation d'en établir un, en particulier en octobre 2007 et avril 2008. Elle a proposé des méthodes pour ce faire et une aide de ses services à laquelle René Marratier n'a jamais fait appel, se plaignant au contraire de ne pas l'avoir reçue d'office et sans initiative de sa part.

Le prévenu avait donc l'autorité, les compétences et les moyens d'établir le DICRIM, ce qui entrait dans ses attributions. Il ne justifie pas même avoir tenté de le faire.

SA 

Dès lors qu'il en a les moyens, la conduite normalement diligente d'un maire lorsqu'il s'agit de satisfaire une exigence réglementaire de sécurité n'est pas l'inertie.

La circonstance qu'aucune commune du département de La Vendée n'avait publié de DICRIM à la date de la tempête Xynthia, à supposer même qu'il soit démontré que chacune était dans une situation identique à celle de La Faute-sur-Mer, n'a donc pas d'incidence sur l'appréciation in concreto du manquement de René M. à ses obligations quant au DICRIM.

L'omission du DICRIM constitue une violation d'une obligation particulière de sécurité liée à l'information et la protection du public exposé à un risque naturel majeur d'inondation. Elle est à cet égard de nature identique à celle du défaut d'information biennale analysé au paragraphe précédent et répond au même raisonnement quant aux conditions permettant de caractériser le délit pénal d'homicide involontaire.

René M. savait ses obligations à cet égard et avait reçu des rappels de la préfecture pour qu'il les remplisse.

Il y a donc eu une violation délibérée d'une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi telle qu'envisagée par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal.

Ce troisième manquement fondant les poursuites est dès lors également caractérisé.

(4) Sur le défaut d'information de la population de La Faute-sur-Mer sur les risques d'inondation à travers l'installation de repères de crue rendus obligatoires par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dispositions codifiées à l'article L.563-3 du code de l'environnement

L'article L.563-3 I du code de l'environnement dispose :

"I - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères."

Ce texte d'origine légale instaure à la charge du maire une obligation spéciale précisément définie, c'est-à-dire *particulière* au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal. Ses fonctions de maire et le devoir afférent d'actualiser ses connaissances interdisent à René M. de se prévaloir de son ignorance de ces dispositions.

En l'absence de repères de crues connus antérieurement à juillet 2003, il ne peut être fait grief au maire de ne pas les avoir recensés.

Le prévenu prétend qu'en l'absence de données de terrain, il ne peut lui être reproché "*de ne pas avoir posé des repères pour des crues historiques qu'il n'a pas connues, qui n'ont laissé aucune trace et que les experts eux-mêmes ne peuvent évaluer avec certitude*".

On peut constater, une fois de plus, le manque de curiosité et l'atonie sur le sujet de l'information relative au risque majeur d'inondation manifestés par René M. Celui-ci ne justifie d'aucune démarche de la mairie pour se renseigner sur le niveau des crues antérieures ni même pour

matérialiser sur la digue les niveaux atteints par l'eau pendant son dernier mandat ou ceux relevés par les études préalables aux travaux.

Cependant, compte tenu de la réalité de certains des obstacles qu'il invoque, il existe un doute quant au caractère délibéré de son omission et ce doute doit lui profiter.

En outre, le lien de causalité entre cette omission et les décès constatés est incertain. En effet, la digue Est n'ayant jamais connu de submersion auparavant, des repères relatifs aux crues antérieures du Lay n'auraient pas été significatifs et auraient pu, au contraire, être un élément contribuant à faussement rassurer les habitants.

Ce quatrième manquement visé à la prévention, qu'on l'examine au regard d'une violation délibérée d'une obligation ou de la faute caractérisée, n'est pas établi.

(5) Sur le défaut d'élaboration depuis le 27 février 2008, date à laquelle il s'y était engagé et ce malgré l'approbation du conseil municipal, de diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue

Ainsi que cela a été précisé au chapitre des principes ci-dessus, ce comportement sera examiné au regard de la faute caractérisée, le texte visé (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) ne prévoyant que des obligations générales de police municipale.

Les circonstances relatives à ce diagnostic de vulnérabilité ont été décrites ci-dessus au Titre II. Pour une meilleure compréhension, seront rappelés les éléments qui suivent.

Le 30 août 2007, le préfet de La Vendée a adressé au maire de La Faute-sur-Mer un courrier indiquant notamment :

"Je vous informe également que j'ai sollicité, auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, des crédits permettant de prendre en charge, pour partie, des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations situées derrière les digues.

Cependant, préalablement à l'obtention éventuelle de crédits et à la réalisation de ces travaux, il vous appartient de lancer une étude afin de recenser les bâtis concernés et d'en évaluer la vulnérabilité.

Le Service Maritime et des Risques de la DDE de la Vendée est à votre disposition pour vous apporter un appui technique dans vos démarches de prévention et de protection face aux risques, notamment dans cette étude".

Lors d'une réunion du 6 novembre 2007 entre les services préfectoraux et René M. a été évoquée la réalisation, dans le premier semestre 2008, du diagnostic individuel de vulnérabilité des habitations situées en zone rouge du projet PPRI derrière la digue.

Le relevé de conclusions de cette réunion mentionne :

"Un diagnostic individuel des constructions situées en zone rouge pourrait être conduit. Son objectif serait d'améliorer la connaissance de la vulnérabilité de l'habitat aux risques d'inondation et de submersion. Il aboutirait à la rédaction d'un cahier de recommandations pour les constructions nouvelles et les réhabilitations d'habitat ancien. Il serait source d'information pour les concepteurs et pourrait prévoir des opérations concrètes de réduction de la vulnérabilité à l'échelle d'un quartier par exemple.

Le coût de ce diagnostic peut être évalué à 200 000 euros, l'État participera à hauteur de 50% du

coût. Le service maritime et des risques de la direction départementale de l'équipement peut assister gratuitement la commune pour le montage du dossier.

Il convient que la collectivité se déclare maître d'ouvrage et qu'elle s'engage à prendre à sa charge la moitié du coût du diagnostic. Il lui appartiendra ensuite de soutenir les particuliers pour la réalisation des travaux prescrits".

Dans un courrier du 26 décembre 2007, le préfet a demandé au maire de soumettre ce projet à son conseil municipal en vue de la demande de subvention de l'État en l'assurant de l'assistance des services préfectoraux.

Le 27 février 2008, le maire de La Faute-sur-Mer a adressé au préfet un courrier l'informant que le conseil municipal par délibération du 14 février avait accepté la proposition de partenariat entre l'État et la commune relatif à la mise en œuvre d'un diagnostic des habitations situées derrière la digue Est visant à réduire les dommages aux biens et le nombre de victimes en cas d'événement. Il ajoutait : *"Nous avons donc retenu que l'État interviendrait à hauteur de 50% dans le coût global de ce diagnostic tout en appuyant la commune pour la rédaction du cahier des charges de l'étude".*

Ce diagnostic n'avait pas été réalisé en février 2010, c'est-à-dire exactement deux ans plus tard.

Dans son audition, Loïc C. , responsable de l'unité risque au service maritime et des risques de la DDE à l'époque, a déclaré aux enquêteurs :

"L'Etat a programmé et obtenu des crédits de financement de la subvention sur le fond B : A mon départ, j'avais toujours ces crédits en caisse, environ 100 000 euros car j'avais fait une estimation à 200 000 euros pour diagnostiquer environ 200 ou 400 maisons. Les lotissements endeuillés en font partie. J'avais obtenu cette enveloppe début 2009 me semble-t-il. [...] Il aurait fallu que la mairie fasse un appel d'offre dans le cadre d'un marché public. [...] M. M. l'avait soumis à l'accord de son conseil municipal néanmoins il n'avait pas fait de démarches supplémentaires. Je lui avais néanmoins rappelé en réunion à la sous-préfecture fin 2009 que nous avions bien eu les crédits de subvention. [...] Début 2010, et bien que la commune n'ait encore rien demandé à ce sujet, nous avons commencé un début de cahier des charges".

A la question : *"Entre le 27 février 2008 et le jour de la tempête, soit deux ans plus tard, le maire n'a procédé à aucune démarche supplémentaire en votre direction?",* Loïc C. a répondu : *"Absolument".*

René M. fait valoir que la mairie avait accepté le diagnostic et de supporter la moitié du coût financier et qu'elle avait demandé à la préfecture de l'aide pour établir le cahier des charges. Loïc C. ayant admis qu'il n'avait commencé la rédaction du cahier des charges qu'en début 2010, il estime que c'est en raison de l'inaction des services préfectoraux que le diagnostic n'a pas été réalisé.

Il résulte sans la moindre ambiguïté des échanges de correspondances, du relevé de conclusions et des déclarations de Loïc C. repris ci-dessus que la commune était maître d'œuvre pour l'établissement du diagnostic de vulnérabilité. C'était donc au maire de mener les procédures nécessaires et en premier lieu celle d'appel d'offres pour l'attribution du marché public afférent.

Dans ce cadre, la rédaction du cahier des charges préalable lui incombait. La direction départementale lui a proposé pour cette rédaction "un appui", c'est-à-dire une assistance gratuite, dont il a "retenu" le principe dans son courrier du 27 février 2008.

57 H

Il n'y a pas eu transfert d'obligation entre la commune et la DDE quant à la charge de la réalisation du cahier des charges.

En outre, si René M. a accepté le principe de l'aide offerte, il ne justifie pas en avoir demandé la mise en œuvre.

Il ne peut en effet, sans dénaturer les termes de son courrier du 27 février 2008 et leur donner une portée qu'ils n'ont pas, affirmer qu'en écrivant que le conseil "retenait" que "l'État interviendrait [financièrement] tout en appuyant la commune pour la rédaction du cahier des charges de l'étude", il a demandé à la DDE de se mettre aussitôt à la rédaction du cahier des charges.

En tout état de cause, et s'il estimait que tel était le cas, il appartenait au maire de s'assurer que les missions qu'il confiait à la DDE, surtout dans le domaine de la sécurité de sa population menacée par un risque majeur d'inondation marine et en zone rouge selon le projet de PPRI anticipé, étaient accomplies. Son inertie pendant deux ans sans la moindre relance était fautive.

Le prévenu avait l'autorité, les compétences et les moyens de faire établir le diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue Est ; cela entraînait dans ses attributions de police administrative incluant la sécurité et la protection de la population de la commune. Il s'était d'ailleurs engagé à le faire, mais il ne l'a pas fait.

Ce diagnostic concernait les habitations en zone d'aléa fort, les plus directement menacées en cas de submersion. Au-delà de l'information des occupants des maisons concernées, sa réalisation aurait amené la municipalité comme l'ensemble de la population exposée à une prise de conscience de la nature et de la dimension exactes du risque encouru et incité à des mesures de prévention, qui elles-mêmes auraient figuré dans le diagnostic.

La négligence fautive de René M. à cet égard a privé les habitants des zones sinistrées, et au premier chef les victimes de la tempête Xynthia, du précieux viatique que constituait, en cas de catastrophe, l'information et la prévention. Elle a contribué à créer la situation qui a conduit à leur décès, ce qui caractérise un lien de causalité indirect mais certain au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal susvisé.

L'abstention du prévenu était sérieusement blâmable, en particulier au regard de la connaissance des risques qu'il avait, du but du diagnostic omis, des informations reçues de la préfecture et des moyens que celle-ci offrait de lui fournir. Il s'agit d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque grave de blessures ou de mort qui était prévisible pour le prévenu.

Ce cinquième manquement reproché à René M. par la prévention est établi.

(6) Sur le défaut d'information de la population de La Faute-sur-Mer, dès le 27 février 2010, des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique dont il avait été lui-même informé à plusieurs reprises

Ce chef de prévention vise la violation de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, lequel ne prévoit que des obligations générales de police municipale, ainsi que cela a été rappelé au paragraphe des principes ci-dessus. Il sera examiné au regard de la faute caractérisée.

La tempête Xynthia était suivie depuis plusieurs jours par les météorologues lorsque, le vendredi 26 février 2010, Météo France a émis à destination des médias et du public, un premier

communiqué de presse sur l'arrivée du phénomène sur les côtes françaises dans la nuit du samedi au dimanche.

Le samedi 27 février à 6h, les bulletins météo établis par le Centre national de la prévision (CNP) de Météo France et par le Centre inter-régional (CIR) de Rennes, compétent pour la Vendée, décrivaient un événement de type vent violent, une tempête de force et d'ampleur peu communes, susceptible de perturber les activités humaines de façon importante et d'engendrer des dégâts, et devant toucher la Vendée à partir de 0h le dimanche 28 février. Une carte de vigilance météorologique plaçait la Vendée en vigilance orange.

Vers 9h, ces annonces ont été complétées par un avis de très fortes vagues venant du Service inter-régional de prévision marine (SIPM) de Brest. Il prévoyait de fortes vagues entre l'estuaire de la Loire et l'anse de L'Aiguillon-sur-Mer entre le samedi 19h et le dimanche 12h ainsi qu'une surcôte comprise entre 80cm et 1m, en raison des creux en mer pouvant atteindre 6m, associée à de forts coefficients de marée. Cet avis signalait la possibilité de la submersion de certaines parties du littoral par de fortes vagues et une élévation temporaire du niveau de la mer.

A 10h46, un message de mise en vigilance orange signé de la sous-préfète des Sables-d'Olonne, de permanence à la préfecture, reprenant intégralement et sans adjonction le bulletin de Météo-France de 6h a été diffusé par fax aux mairies du département via un automate. Ce message est parvenu au fax de la mairie de La Faute-sur-Mer.

Il avait été doublé d'un appel vocal sur le téléphone portable des destinataires effectué également par automate informant du déclenchement d'une alerte météorologique orange pour vent violent par la préfecture et invitant à prendre connaissance au plus vite des informations sur l'événement transmises par fax et par mail. Cet appel généré par le serveur sur le portable de l'élu est réitéré aussi souvent que celui-ci ne s'en est pas acquitté par le décrochage et l'appui sur une touche après écoute du message. Il avait été acquitté à 10h34 sur le GSM de René Marratier.

Entre 11h32 et 11h59, le Service interministériel départemental de la protection civile (SIDPC) de la préfecture a envoyé par fax aux mairies de La Vendée l'avis de très fortes vagues et de surcote sur le littoral émis par le SIPM vers 9h. Ce message a été reçu à la mairie de La Faute-sur-Mer.

Vers 12h, comme chaque samedi, René M s'est rendu à la mairie de La Faute-sur-Mer pour traiter le courrier. Il n'a pas consulté les arrivées sur le fax ni la messagerie électronique.

A 16h, le niveau de vigilance rouge a été activé par Météo France (CNP et CIR) pour 4 départements, dont la Vendée. Les bulletins nationaux et régionaux annonçaient une tempête de forte ampleur et d'intensité peu commune pouvant occasionner d'importants dégâts et nécessitant une attention particulière, entre le samedi 27 février 2010 à 22h et le dimanche 28 février 2010 à 15h.

Ils indiquaient qu'en Vendée, en deuxième partie de nuit, les rafales atteindraient 150km/h le long du littoral et 130km/h de manière généralisée dans l'intérieur, que fortes marées et vents forts créeraient des phénomènes de surcote de l'ordre d'un mètre le long du littoral atlantique des Pays de la Loire. Dans les conséquences possibles étaient citées des inondations importantes à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute. Parmi les conseils de comportement, il était mentionné : "Si vous êtes riverain d'un estuaire : prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux" (CMIR de Rennes).

SM HJ

A 17h, la sous-préfète de permanence a signé un avis de mise en vigilance rouge reprenant sans adjonction le bulletin du CMIR de Rennes. Cet avis a été diffusé par fax aux mairies du département via un automate. Il est parvenu au fax de La Faute-sur-Mer à 17h13.

Il a été accompagné également d'un appel vocal sur téléphones portables par automate informant du déclenchement d'une alerte météorologique rouge pour vent violent par la préfecture et invitant à prendre connaissance au plus vite des informations sur l'événement transmises par fax et par mail.

Cet appel a été acquitté à 17h12 sur le GSM de René M. , lequel ne s'est pas rendu à la mairie pour récupérer les télécopies et les courriels envoyés par la préfecture.

Le préfet de la Vendée a rejoint la préfecture en fin d'après-midi et convoqué une réunion de crise pour 22h.

Au début de cette réunion, le délégué départemental de Météo France a fait le point des prévisions. Puis un tour de table des représentants des différents services opérationnels concernés a été effectué pour informer et connaître la mobilisation des moyens et les mesures d'anticipation des risques de chacun (DDTM, SDIS, Direction des infrastructures routières et maritimes -DIRIM- du conseil régional, Gendarmerie, Direction départementale de la santé publique-DDSP...).

Une cellule de vigilance a été mise en place et une nouvelle réunion a été prévue pour 5h, mais dès 3h30, le directeur de cabinet du préfet a été informé des premiers appels aux pompiers concernant la montée des eaux.

* * * * *

Le samedi 27 février 2010, après être passé à midi à la mairie, René M. a rejoint son lieu de travail dans son garage de Luçon, où il est resté de 16h à 19h. Il est ensuite revenu à La Faute-sur-Mer où il a passé la soirée avec l'un de ses adjoints, Patrick Maslin. Ils sont allés au restaurant à 21h, ont passé un moment ensemble chez Patrick M. puis René M. a regagné son domicile à La Faute-sur-Mer vers minuit.

Manifestement, pour le prévenu, le 27 février 2010 a été un samedi comme un autre.

Il n'a pas eu d'inquiétude particulière.

Il n'est pas allé récupérer en mairie les messages d'alerte orange puis rouge, ce qui lui aurait permis en outre d'avoir l'avis de très fortes vagues arrivé entre les deux.

René M. a tenu pour négligeables les messages qu'il a reçus dans la journée du samedi 27 février, alors qu'il avait en sa possession la somme considérable d'informations énumérée au Titre II ci-dessus relatif au risque majeur d'inondation encouru par sa commune et aux caractéristiques précises de ce risque. Il a ainsi manqué à ses obligations de vigilance et de diligence en tant que maire.

La puissance de la tempête, la surcôte, la concomitance avec une marée haute de très fort coefficient en pleine nuit d'hiver étaient patentés.

Tous les signaux se trouvaient au rouge et il avait la connaissance et les moyens pour s'en

57 

apercevoir. Dès lors, sa charge exigeait de lui qu'il prenne toutes les mesures de précaution nécessaires pour garantir aux Fautais la sécurité, qui était le premier de ses devoirs de maire envers eux, et la mesure primordiale pour y parvenir était de s'assurer qu'ils avaient l'information la plus complète possible sur ce qui allait se passer

Il n'a fait aucune communication à ce sujet à destination de sa population. Il n'a pris aucune initiative pour s'assurer que les informations relatives à la tempête et les messages d'alerte étaient connus de ses administrés. S'agissant d'une commune peu étendue, il pouvait par exemple utilement dès midi, et même dans l'urgence après 17h, mobiliser les membres du conseil et les employés municipaux qu'il lui était possible de joindre ainsi que les associations et les commerçants pour diffuser l'information d'une possible submersion du côté du Lay. Une campagne d'affichage dans des lieux stratégiques pouvait être facilement mise en œuvre à midi.

Ses concitoyens ont de la sorte été privés d'informations importantes et de la consigne essentielle de surveiller la montée des eaux lorsqu'on est riverain d'un estuaire qui figuraient dans les informations plus développées qu'il n'est pas allé chercher. Il a lui-même ce faisant été privé de renseignements qui lui auraient donné une meilleure appréciation du phénomène attendu et étaient de nature à le convaincre de la nécessité d'agir.

Pour expliquer qu'il ne soit pas allé récupérer en mairie les messages d'alerte, René M... a indiqué qu'il ne savait pas utiliser le matériel, et notamment l'ordinateur de la secrétaire, qui reçoit ce type de messages. Il a aussi déclaré *"je me suis dit que ce fax n'apporterait rien de plus. C'est toujours les mêmes messages qui suivent derrière [...]. Je focalise sur le phénomène vents violents, l'information catastrophe n'est pas suffisamment relayée. [...] les phénomènes qu'on a chez nous c'est minime, soit du vent, soit de la submersion marine mais minime. Si sur le message on nous avait mis « submersion marine 3 mètres » ça aurait été différent. Là il aurait fallu quelqu'un qui nous appelle de vive voix pour juger de l'opportunité de déclencher quelque chose"*.

Les messages reçus selon le processus des appels doublés n'étaient pas anodins. Cependant, René M... n'a envisagé, ni antérieurement d'apprendre la procédure pour y accéder lui-même, ni le jour-même de faire appel à quelqu'un de compétent ou d'appeler lui-même la préfecture pour obtenir des explications et, le cas échéant, des directives.

Ces propos participent encore de l'attitude attentiste du prévenu et sont sous-tendus par l'attitude de René M... se référant à la "mémoire des anciens" et par la conviction qu'il avait une connaissance prépondérante de La Faute-sur-Mer.

René M... invoque dans ses écritures les dispositions du 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

La transmission par le maire aux habitants de La Faute-sur-Mer d'informations préventives qui leur étaient nécessaires pour leur sécurité et qui n'étaient couvertes par aucune sorte de confidentialité, ne relevait pas à l'évidence de ces dispositions. Leur mise en œuvre n'excédait ni le territoire ni les possibilités de la commune. Ce moyen est donc radicalement inopérant.

Le prévenu fait valoir par ailleurs que "ni la division des risques de la préfecture, ni le préfet, ni la sous-préfecte des Sables-d'Olonne, pourtant de permanence et connaissant la situation de La Faute-sur-Mer, ni les services de prévision de Météo France, ni les services de secours" n'avaient identifié

le risque de submersion marine, qu'on voit mal comment dans ces conditions il "aurait pu anticiper un phénomène que ni les experts météorologistes, ni les professionnels du risque et des secours n'avaient envisagé" et qu'en tout état de cause les informations dont il disposait étaient insuffisantes pour anticiper correctement.

Il résulte clairement de l'ensemble des développements qui précèdent que la personne la mieux placée pour comprendre ce qui pouvait se jouer ce soir là à La Faute-sur-Mer était René M

Il connaissait les particularités de la géographie et de l'urbanisme de sa commune, l'existence derrière la digue, à proximité directe de l'estuaire du Lay, d'une forte concentration d'habitations situées dans une cuvette en contrebas à une côte bien inférieure à celle du Lay. Il savait que la digue Est était un point de vulnérabilité et qu'il fallait la rehausser. Il y avait eu des études, elle avait été classée et des travaux étaient en cours. Il avait été alerté sur les risques et relancé à plusieurs reprises pour prendre des mesures de prévention.

Il avait en main tous les éléments permettant de comprendre pourquoi il était primordial que les habitants de La Faute-sur-Mer les plus exposés sachent qu'il fallait *prendre ses précautions face à des possibles inondations et surveiller la montée des eaux lorsqu'on était riverain d'un estuaire*. Il ne s'est pas mis en situation de relayer cette information.

Les autres protagonistes qu'il cite avaient une action nationale, régionale ou départementale ou une vue parcellaire de la situation, alors que La Faute-sur-Mer était en premier lieu *sa* commune.

René M avait envers ses concitoyens un devoir de sécurité ainsi que les obligations de vigilance, prudence et diligence qu'il supposait. Il a fautivement méconnu l'ensemble, privant les uns de la possibilité de choisir de quitter les lieux quand ils en avaient encore le temps et, les autres, de celle de s'organiser pour faire face au danger en pleine connaissance de cause.

En ne diffusant pas une information complète sur les différentes alertes et en n'avertissant pas les riverains de l'estuaire, parmi lesquels les victimes de la tempête, des conséquences possibles de la tempête et des précautions résultant du message d'alerte rouge, le prévenu a négligé de prendre une mesure permettant d'éviter le dommage et contribué à créer la situation qui a conduit au décès de ces victimes, ce qui caractérise un lien de causalité indirect mais certain au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal susvisé.

Il a ainsi commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque physique grave prévisible pour lui.

Ce sixième manquement reproché à René M par la prévention est établi.

(7) Sur l'absence d'établissement d'un Plan de secours pour sa commune, entre le 29 novembre 2001, date de l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation, et le 13 août 2004, date d'adoption de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811, malgré ses engagements formels à réaliser un tel plan, les rappels de la préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection
et

(8) Sur l'absence d'établissement d'un plan communal de sauvegarde institué par la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004, malgré ses engagements formels

à réaliser un tel plan, les 4 rappels de la préfecture pour le faire et la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection

Ces deux chefs de prévention visent la violation de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, lequel ne prévoit que des obligations générales de police municipale ainsi que cela a été rappelé au chapitre des principes ci-dessus. Les fautes reprochées seront analysées au regard des principes régissant la faute caractérisée.

En dehors de ce texte, dont découle un principe de précaution en matière de risques affectant la sécurité publique, aucun texte n'exigeait de la municipalité de La Faute-sur-Mer l'établissement d'un plan de secours.

Le 29 novembre 2002, dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRI, en transmettant au maire la carte des aléas réalisée par le cabinet SOGREAH en juillet 2002 qui classait toute la cuvette sud de La Faute-sur-Mer en zone rouge inconstructible, la préfecture a envisagé la possibilité d'assouplir les règles de constructibilité en contrepartie de la prise par la commune de certains engagements visant à réduire les risques.

Le 1er décembre 2002, René M. a *"pris bonne note du fait qu'il [s'agissait] là d'un projet"* et qu'il restait *"à affiner les limites des différentes zones concernées et élaborer les règlements inhérents à chacune d'entre elles"*.

C'est dans ces conditions que s'est tenue la réunion du 11 mars 2003 à l'issue de laquelle un compromis a été élaboré aux termes duquel l'inconstructibilité serait limitée à une bande de 50 mètres derrière les digues, les extensions de l'urbanisation seraient contenues dans les strictes limites du POS et les constructions autorisées soumises à des prescriptions techniques dès lors que la commune prenait certains engagements, notamment celui d'établir un plan de secours décrivant "les moyens d'alerte et leurs seuils de déclenchement, l'organisation des secours, les entreprises conventionnées à prévenir pour réparer les digues défectueuses à marée basse...". Il était précisé que si la commune le souhaitait, la DDE pourrait l'assister en fournissant des modèles et des renseignements utiles.

Dans un courrier du 15 mai 2003, la Direction départementale de l'équipement a repris les termes de ce compromis, indiquant que le relevé de conclusions du 14 mars 2003 formalisait les engagements du service et de la commune et a rappelé les engagements de cette dernière conditionnant la poursuite de la démarche convenue.

Les conclusions de la réunion du 11 mars 2003 ont été prises en compte par la modification du projet de PPRI intervenue en juillet 2004 qui a limité l'interdiction de construire à une bande de 50m derrière la digue, les autres zones rouges du projet précédent passant en zone bleu foncé constructible avec des restrictions et obligations particulières. Les obligations à la charge de la commune de La Faute-sur-Mer étaient mentionnées (contractualisation avec l'ASA des Marais sur le diagnostic et la surveillance de la digue, plan de secours en cas d'alerte avec dispositif d'évacuation des habitants...).

Il est constant que la municipalité de La Faute-sur-Mer n'a jamais établi ce plan de secours.

L'article 13 de la loi du 13 août 2004 a rendu obligatoire le plan communal de sauvegarde mais dans les communes dotées d'un PPRI approuvé, ce qui n'était pas le cas de La Faute-sur-Mer au moment des faits.

Toutefois, compte tenu des engagements pris antérieurement en ce qui concerne le plan de secours communal, des particularités de sa commune soumise à un risque naturel majeur d'inondation, ainsi que des obligations de police municipale qui s'imposaient à lui aux termes de l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales en matière de sécurité publique, René M. restait tenu à l'élaboration d'un plan de secours mis à jour en fonction des nouvelles dispositions légales relatives au plan de sauvegarde.

Les 30 août 2007, 22 octobre 2007 et 10 avril 2008, la préfecture a demandé à nouveau au maire de La Faute-sur-Mer de mettre en place le plan communal de sauvegarde. Ce plan n'a jamais été élaboré.

René M. fait valoir qu'il avait sollicité l'aide de l'État pour la réalisation du Plan de secours et qu'il n'a pas reçu de réponse.

Cependant, dès la réunion du 11 mars 2003, la préfecture avait proposé son aide et la fourniture de modèles. Dans son courrier du 15 mai 2003, la DDE avait proposé que la première partie du PCS soit rédigée sur la base de la partie présentation du PPR qu'elle fournirait et qu'en conséquence il ne resterait que la deuxième partie à développer par la commune. Elle avait communiqué également pour information une fiche descriptive du contenu d'un Plan communal de prévention et de secours ainsi que le Plan de secours du barrage de Mervent concernant Fontenay-le-Comte, bien que celui-ci soit un plan départemental et non communal.

Le courrier du préfet du 22 octobre 2007 était particulièrement détaillé et explicatif sur le plan de sauvegarde. Il renvoyait pour faciliter sa rédaction à un canevas diffusé sur le site internet de la préfecture de La Vendée. Il précisait qu'il s'agissait avant tout d'un document opérationnel qui pouvait être, dans un premier temps, simple et synthétique avec un descriptif des aléas et des enjeux existant dans la commune, un annuaire des principaux acteurs mobilisables, un inventaire des ressources humaines et matérielles au plan communal et un schéma d'organisation en situation d'événement majeur. Ce courrier donnait les coordonnées de tous les services susceptibles d'être intéressés dans l'élaboration du PCS ou de fournir des informations à ce sujet.

René M. savait d'ailleurs dès 2003 ce qu'il fallait faire en pratique puisque, pour le camping municipal, il avait fait mettre en place un dispositif de ce type : installation de plusieurs sirènes à l'intérieur du camping déclenchées par une télécommande de n'importe quel endroit du camping en cas de danger immédiat, installation de gâches électriques sur les portails servant d'issues de secours déclenchées par télécommande, aménagement des sorties de secours avec mise en place d'escaliers pour les franchissements de digue en cas d'évacuation immédiate, renforcement de la signalisation par un fléchage et des panneaux d'information supplémentaires aux endroits les plus fréquentés, distribution à chaque campeur d'une notice sur la conduite à tenir en cas d'inondation.

L'élaboration du plan de secours puis de sauvegarde ne suscitait pas de difficultés majeures et l'État, qui avait déjà commencé à le faire, aurait fourni toute l'aide qui lui aurait été demandée. La contrainte matérielle était limitée ; il s'agissait d'efforts d'information vis-à-vis de la population, de quelques exercices d'alerte par an. Sa mise en œuvre éventuelle, définie par un protocole, aurait concerné au plus quelques jours par an, pendant lesquels plusieurs facteurs de risque auraient été réunis.

Le prévenu avait donc l'autorité, les compétences et les moyens de remplir les engagements de la commune relatifs à l'établissement d'un plan qu'il soit de secours ou de sauvegarde et cela relevait de ses attributions et de ses responsabilités de maire.

Ainsi que cela a été dit ci-dessus pour le DICRIM, dès lors qu'il en a les moyens, la conduite normalement diligente d'un maire lorsqu'il s'agit de remplir une obligation de sécurité publique concernant un risque majeur n'est pas de ne rien faire.

Par conséquent, la circonstance que la très grande majorité des communes de La Vendée soumises à PCS n'en avait pas réalisé au jour de la tempête Xynthia n'a pas d'incidence sur l'appréciation in concreto du manquement de René M. à ses obligations à cet égard.

Le prévenu objecte qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'absence de plan et les dommages puisque le phénomène Xynthia n'avait été prévu par personne et que le plan n'aurait pas été déclenché.

Mais un plan de cette nature n'a pas vocation à être déclenché uniquement lorsqu'on connaît exactement les caractéristiques, en particulier l'ampleur, du phénomène météorologique attendu. Son déclenchement obéit à un protocole et des critères prédéfinis. Il s'agit d'un dispositif préventif et de précaution.

En l'espèce, dès l'alerte rouge du samedi 27 février 2010 à 16h, communiquée à la mairie de La Faute-sur-Mer une heure plus tard, la concomitance des facteurs qui ont permis la catastrophe était connue : pleine mer de vives eaux d'équinoxe avec un très fort coefficient de 102 le dimanche à 4h27, tempête de forte ampleur et d'intensité peu commune pouvant occasionner d'importants dégâts et nécessitant une attention particulière, entre le samedi à 22h et le dimanche à 15h, rafales de vent fort atteignant les 150km/h en deuxième partie de la nuit, phénomènes de surcôte de l'ordre d'un mètre, inondations importantes à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Par leur nature et la rareté de leur conjonction, de telles circonstances auraient nécessairement provoqué le déclenchement du Plan de sauvegarde. L'état d'alerte et la vigilance qu'aurait entraîné sa mise en œuvre auraient permis l'appréhension du phénomène en cours d'évolution et une réaction rapide et adaptée, elle-même déjà définie, dont il serait résulté une mise en sécurité efficace des personnes.

La carence de René M. à cet égard a contribué à créer la situation qui a conduit aux décès des victimes, ce qui caractérise un lien de causalité indirect mais certain au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal susvisé.

Elle procède d'un comportement gravement fautif, compte tenu du nombre de rappels dont il a fait l'objet et de l'aide qui lui a été fournie et proposée. Elle est caractérisée et exposait autrui à un risque grave de blessures ou de mort qui était prévisible pour le prévenu compte tenu des renseignements dont il disposait.

Les manquements reprochés à ce titre au prévenu sont démontrés.

(9) Sur le défaut d'information du propriétaire de la digue Est dès le 27 février 2010 des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique, et d'organisation d'un dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010 malgré les alertes d'inondations qu'il avait reçu le jour-même et sa connaissance de la vulnérabilité de l'ouvrage de protection

Ce chef de prévention concerne deux manquements et vise la violation des articles L.2212-2 et

SN
II

L.2212-4 du code général des collectivités territoriales, lesquels ne prévoient que des obligations générales de police municipale, ainsi que cela a été rappelé au chapitre des principes ci-dessus. Les fautes reprochées seront analysées au regard des principes régissant la faute caractérisée.

La digue Est, ainsi que cela a été indiqué dans la partie retraçant les faits, était la propriété de l'Association syndicale autorisée (ASA) des marais de La Faute-sur-Mer dite des Chauveau, regroupant les propriétaires fonciers de la commune. Philippe B. en était le président, et donc le représentant légal, depuis 2002.

René M. a dit qu'il avait été en contact avec Philippe B. au sujet de la tempête attendue le vendredi 26 février et qu'il l'avait lui-même appelé le samedi 27.

Celui-ci a confirmé ces propos en déclarant : *"J'ai appelé le maire le vendredi après-midi et il m'a laissé un message le samedi dans l'après-midi sans pouvoir préciser l'heure"*.

Il a précisé : *"Dès le vendredi, début d'annonce par le biais de la radio d'une tempête sur notre secteur. J'ai interrogé le maire de la commune pour savoir s'il avait des informations particulières. Il m'a dit qu'il avait juste reçu le bulletin d'alerte ou pré-alerte de Météo France sans consignes particulières. [...] Il avait été convenu avec le maire de La Faute qu'il me contacte samedi en fonction des éléments en sa possession. Il m'a recontacté le samedi dans l'après-midi après avoir reçu le bulletin d'alerte qui n'indiquait rien de particulier outre la force des vents. J'ai suivi sur le site de Météo France le phénomène à partir de l'après-midi et notamment l'actualisation des bulletins d'alerte. Dans la soirée, j'ai en tête le bulletin de 22 heures qui indiquait des vents forts d'Ouest au moment de la grande marée avec une surcôte possible d'un mètre. J'avais également vu le bulletin de l'alerte rouge"*.

Du fait de ses fonctions de président de l'ASA des marais de La Faute-sur-Mer, Philippe B. avait connaissance de l'arrêté préfectoral de classement de la digue du 7 juillet 2005 et de l'arrêté du 4 août 2009 autorisant les travaux de confortement de l'ouvrage, ainsi que des études afférentes des cabinets SCE et Egis eau. Il était donc lui-même informé de la situation de la digue et il a suivi lui-même l'évolution de la situation sur le site officiel de Météo France.

S'étant assuré que le propriétaire de la digue connaissait la procédure d'alerte météorologique en cours, René M. pouvait considérer qu'il avait suffisamment relayé auprès de lui les informations dont il disposait.

Le comportement fautif reproché au prévenu à ce titre n'est pas établi.

En ce qui concerne le second manquement, la nuit de la tempête, il n'existait pas de plan de sauvegarde communal à déclencher en cas de nécessité et aucun dispositif communal n'était organisé ni mis en place pour surveiller l'évolution du phénomène météorologique et de la situation de la commune. Ainsi, il n'y avait notamment aucune permanence d'élus, aucune cellule de vigilance, aucun système de surveillance, aucune consigne officielle de la mairie, aucune information à destination des services de secours sur les spécificités de la commune de La Faute-sur-Mer et sur les moyens de joindre les élus.

Les équipes de secours qui sont intervenues sur place pendant la tempête ont d'ailleurs fait état pour s'en plaindre des difficultés qu'elles ont rencontrées de ce fait et des pertes de temps cruciales qui en sont résultées.

57

Il n'est pas utile de revenir une fois de plus sur les particularités de La Faute-sur-Mer, les risques majeurs d'inondation auxquels cette commune était exposée, les procédures dont elle faisait l'objet à cet égard et les informations reçues par le maire.

On peut toutefois rappeler qu'il résultait de l'ensemble que le point de vulnérabilité maximal était la digue Est et la situation exposée des habitations derrière nettement en dessous du niveau de l'estuaire.

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 portant classement de la digue Est comme ayant un intérêt pour la sécurité publique imposait la réalisation d'un diagnostic de l'ouvrage qui a été effectué en juillet 2006 par le cabinet SCE. Celui-ci a été suivi de l'étude du cabinet EGIS caudal diligentée dans le but de déterminer les travaux de confortement nécessaires puis de la procédure ayant conduit au début des travaux en février 2010 après qu'ils avaient été déclarés d'intérêt public par arrêté préfectoral du 4 août 2009.

La digue était donc devenue d'intérêt public en ce qui concerne la sécurité, des travaux considérables, eux-mêmes déclarés d'intérêt public, venaient de débiter et la commune de La Faute-sur-Mer était maître de l'ouvrage pour leur réalisation.

Le dernier état du projet de PPRJ, porté à la connaissance de René M. en août 2009, était établi pour les risques d'inondation fluviale et de submersion marine. Il contenait des mesures restrictives et imposait notamment clairement pour les constructions un niveau plancher ou des niveaux refuges au-dessus d'une côte de référence allant de 3,70m à 3,90m IGN69 (NGF) pour prévenir la possible réalisation du risque majeur identifié, classé de niveau 1 par le DDRM.

Ainsi que cela a été dit ci-dessus, le 27 février 2010, la puissance de la tempête, la surcôte, la concomitance avec une marée haute de très fort coefficient en pleine nuit d'hiver étaient connues. René M. avait la connaissance et les moyens de décrypter la situation et de s'apercevoir de l'intensité ce jour-là du risque d'inondation du côté du Lay.

Dans ces conditions, et bien que la commune n'était pas propriétaire de la digue Est, René M. avait l'obligation, dans le cadre de sa mission de police municipale résultant de l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, de s'assurer qu'une surveillance effective de la digue était en place, au besoin en l'organisant lui-même au moins à partir du moment de la diffusion du passage en alerte rouge, dont le message contenait la mise en garde relative à la possible montée des eaux dans les estuaires.

Il est constant qu'aucun dispositif de cette sorte n'a été mis en place la nuit de la tempête.

René M. a affirmé aux enquêteurs que Samuel V., responsable du centre de secours de L'Aiguillon-sur-Mer, pompier professionnel aux Sables-d'Olonne, l'avait appelé dans l'après-midi du samedi pour lui dire qu'il y aurait un pompier présent sur la digue le samedi soir afin de surveiller l'évolution du phénomène. Devant le juge d'instruction, il s'est montré moins catégorique et a expliqué qu'il s'agissait de "*propos amicaux*", qu'il ne se souvenait "*plus trop*" mais que Samuel V. lui avait indiqué qu'il ferait une "*petite surveillance*".

Ce dernier a admis l'existence de cet appel passé à 15h36, c'est-à-dire avant le déclenchement de l'alerte rouge, mais a dit qu'il ne pouvait pas avoir tenu les propos qui lui étaient prêtés par le maire puisque ce type de surveillance n'entrait pas dans les missions normales des pompiers, qu'une autorisation de sa hiérarchie aurait été nécessaire et qu'il ne l'aurait jamais obtenue.

57 

Les fluctuations de René M dans ses déclarations accréditent, dans le meilleur des cas, l'idée d'une confusion de sa part entre une présence physique sur la digue et la permanence assurée au centre de secours par les pompiers.

En ce qui concerne l'information relative aux alertes météorologiques donnée à Philippe B le 27 février dans l'après-midi, il s'est agi d'un message téléphonique sans aucun échange notamment sur les mesures qui avaient été prises par l'ASA des marais pour surveiller la digue.

La petite superficie de la presqu'île, de 7km² environ, permettait la mise en place d'une surveillance efficace de la digue même quelques heures avant la marée d'équinoxe. Elle pouvait consister dans des mesures relativement simples, ne mettant pas en danger ceux qui s'en seraient chargés. Il y avait des endroits dans la commune d'où on pouvait guetter une éventuelle montée de l'eau derrière la digue, des points ou habitations en hauteur, ou proches du port sur le passage prévisible de l'eau si une inondation se produisait.

La surveillance pouvait inclure la participation des habitants riverains de la digue restés sur place, lesquels, correctement informés et munis de consignes, auraient pu être vigilants sur la montée des eaux et alerter leurs voisins le cas échéant.

Outre les habitants, il était possible de mobiliser le policier municipal ainsi que les professionnels, marins, pêcheurs, éclusiers plus avertis du comportement des éléments. Du matériel, notamment des embarcations, aurait pu être préparé.

La tenue d'une permanence de vigilance, quel que soit le lieu, afin de recenser les constatations des uns et des autres, de les relayer, d'informer, de prendre des mesures était nécessaire. Le but était de donner l'alerte afin que les habitants se mettent à l'abri le plus tôt possible.

Le prévenu avait l'autorité, les moyens et les compétences pour organiser une surveillance de la digue la nuit de la tempête. Il ne l'a pas fait et apparemment cela ne lui est pas même venu à l'idée. Pourtant cela aurait permis d'épargner des vies.

En omettant d'agir à ce titre, René M a négligé de prendre une mesure permettant d'éviter le dommage et a contribué à créer la situation qui a conduit au décès des victimes, ce qui caractérise un lien de causalité indirect mais certain au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal susvisé.

Son comportement inadapté et négligent à cet égard était particulièrement condamnable en raison des circonstances décrites ci-dessus. Il a commis une faute caractérisée qui exposait ses administrés à un risque grave de blessures ou de mort qui était prévisible pour lui compte tenu des renseignements dont il disposait.

Ce manquement est établi.

(10) Sur la délivrance de permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la côte de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007

57 111

Sur la nature de la faute

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme fait partie des dispositions réglementaires relatives aux règles générales de l'urbanisme. Il édicte :

"Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

Ces dispositions constituent une règle applicable dans la délivrance des autorisations d'urbanisme en général et des permis de construire en particulier. Elles permettent, dans certains cas, de conditionner l'autorisation à l'observance de prescriptions spéciales pour préserver la salubrité ou la sécurité publique.

Elles ne prévoient aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité. Elles n'imposent d'ailleurs aucune obligation précise.

Elles figurent dans la prévention en ce qu'elles ont fondé, pour certains permis de construire délivrés à La Faute-sur-Mer, l'inclusion d'un article 2 comportant une prescription selon laquelle *les maisons devaient être édifiées à 20cm au-dessus de la côte de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007.*

Les arrêtés accordant un permis de construire sont des actes individuels sans portée normative générale.

Les dispositions visées dans la prévention ne peuvent donc servir de fondement à la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement envisagé par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal.

Le comportement fautif reproché ne sera dès lors examiné qu'au regard des principes régissant la faute caractérisée, sans qu'il y ait lieu à requalification puisque cela n'entraîne pas une modification du délit visé dans la prévention.

Sur la procédure de délivrance des permis de construire

Conformément aux articles L.422-1 et L.422-8 du code de l'urbanisme, à La Faute-sur-Mer, commune de moins de 10 000 habitants dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS), la délivrance des permis de construire relevait de la compétence du maire mais celui-ci pouvait confier l'instruction de la demande aux services déconcentrés de l'État dans les conditions de l'article R.423-15-e) du même code.

C'est ainsi que depuis 1984 il existait entre la commune de La Faute-sur-Mer et le préfet de La Vendée une convention de mise à disposition des services de la Direction départementale de l'équipement (DDE) pour l'instruction des demandes de permis de construire. Cette convention avait été renouvelée en dernier lieu avant les faits le 4 décembre 2007.

Elle portait sur *"l'ensemble de la procédure d'instruction [...] à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux"*. Elle mettait à la charge de la DDE *"l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa*

transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision", ce qui comprenait un "examen du dossier au regard de la réglementation applicable au terrain considéré" ainsi que "la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis". Au terme de l'instruction, le maire avait la "responsabilité" de la "notification au pétitionnaire, par les services de la mairie de la décision conformément à la proposition de la DDE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

Le dossier de demande de permis de construire était donc déposé et constitué à la mairie. Il était envoyé au service instructeur compétent de la DDE et revenait avec un projet d'arrêté municipal accordant le permis ou rejetant la demande déjà rédigé qu'il appartenait au maire de signer, sauf pour lui à le modifier s'il n'était pas d'accord. Si la décision n'était pas conforme au projet, le préfet pouvait la déférer à la juridiction administrative en demandant son annulation.

Parallèlement et avant la signature du maire, le dossier était examiné par la commission d'urbanisme qui émettait un avis.

Françoise B , adjointe au maire et présidente de la commission d'urbanisme, avait délégation de signature renouvelée depuis 1989 pour la délivrance des permis de construire. C'est elle qui étudiait les dossiers, les rapportait à la commission d'urbanisme et qui habituellement, et sauf pour ceux la concernant elle-même ou sa famille dans le cadre de leurs activités immobilières, signait les permis.

Après achèvement des travaux, depuis 2007, il existait une procédure de contrôle de conformité, dite de "récolement", normalement de la responsabilité de la commune mais qui, lorsqu'elle était rendue obligatoire par l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, était effectuée matériellement sur place, dans le cadre de la convention de mise à disposition, par les agents de la DDE. Celle-ci, envoyait alors dans les cinq mois les résultats de la vérification au maire afin qu'il signe ou non le certificat de conformité.

Sur les permis de construire et le PPRI

Dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRI, prescrit en novembre 2001 et en cours d'élaboration par la préfecture, par courrier du 27 mars 2007, René M a remercié le préfet de lui avoir fait "*parvenir pour consultation le document relatif au projet de Plan de prévention du risque inondation*" de la commune et lui a fait part de sa "*profonde déception à la lecture du règlement et à la consultation du plan de zonage qui y est associé*".

Les documents dont le prévenu reconnaît ainsi avoir eu connaissance, contrairement à ce qu'il a affirmé au cours de la procédure, sont donc, a minima, le règlement et le plan de zonage du projet de PPRI de septembre 2004.

Ce projet était celui résultant de la modification effectuée en juillet 2004 par le service aménagement et urbanisme de la DDE à la suite du compromis intervenu lors de la réunion du 11 mars 2003 et rappelé dans le courrier de la DDE du 15 mai 2003. Il limitait l'interdiction de construire à une bande de 50m derrière la digue, les autres zones rouges du projet précédent passant en zone bleu foncé constructible avec des restrictions et obligations particulières.

SH H

Au titre des dispositions générales du règlement, à l'article du champ d'application, il est mentionné :

"Les cotes de référence applicables aux différents secteurs des communes de La Faute-sur-Mer et L'Aiguillon-sur-Mer sont données ci-dessous. Ces cotes correspondent à une crue de type centennale combinée à un événement marin centennal. Elles sont reportées sur la carte de zonage jointe.

La Faute-sur-Mer

- | | |
|--|---------------|
| - secteurs bordant l'estuaire et non protégés par des digues : | 3,90 m IGN69 |
| - secteur de la Faute-sur-Mer partie Nord | 2,50 m IGN69 |
| - secteur de la Faute-sur-Mer partie Sud | 3,70 m IGN69 |
| - secteur du camping Côte de Lumière | 3,90 m IGN69 |
| - autres secteurs : | 3,90 m IGN69" |

Le plan de zonage de La Faute-sur-Mer joint porte effectivement ces indications chiffrées relatives aux cotes de référence.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 est intervenu, au visa de l'article L.562-2 du code de l'environnement et au visa de l'urgence, pour rendre immédiatement opposables pour trois ans au plus "les mesures du projet de Plan de prévention du risque inondation de l'estuaire du Lay" sur les communes de La Faute-sur-Mer et de L'Aiguillon-sur-Mer "figurant au dossier annexé au présent arrêté".

L'article 2 de cet arrêté précisait :

"le dossier comprend :

- les mesures d'opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRI,
- une cartographie réglementaire au 1/10000ème".

De façon inexplicable, le document comportant les mesures d'opposabilité immédiate et le plan de zonage portant le cachet d'annexion à l'arrêté ne mentionnaient ni l'un ni l'autre les cotes de référence prévues dans le projet de PPRI, et notamment celle de 3,70m IGN69 pour le casier Sud de La Faute-sur-Mer.

Aussi surprenant, le document comportant les mesures d'opposabilité immédiate, dont la rédaction était calquée sur celle du règlement du projet de PPRI, exigeait pour la zone bleu clair une "cote du plancher du premier niveau aménagé fixée à 0,20m au-dessus de la cote de référence", exigence qui n'existait pas pour la zone bleu foncé pourtant plus exposée au risque d'inondation et qui aurait dû présenter davantage de contraintes.

Cette incohérence a été expliquée en cours de procédure par le fonctionnaire qui était chargé de la rédaction de l'arrêté à la préfecture, par le fait qu'il avait laissé en suspens la formulation, délicate, de ce passage, puis qu'il avait quitté le service en omettant de le reformuler. Cela explique également sans doute la forme approximative du document annexé à l'arrêté de juin 2007.

L'application anticipée du PPRI a eu une incidence sur l'instruction et la délivrance des permis de construire.

S'étant aperçu de l'incohérence que recelait l'arrêté du 8 juin 2007, les services préfectoraux ont décidé d'utiliser les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. A partir de novembre 2007, pour les constructions situées en zone bleue foncée, ils ont fait systématiquement

57 11

figurer, dans les projets d'arrêtés municipaux accordant les permis de construire que le service instructeur transmettait au maire, un article 2 comportant la mention suivante :

"En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et compte tenu du risque d'inondation de l'estuaire du Lay, la cote du plancher du premier niveau aménagé sera fixée à 0,20m au-dessus de la cote de référence du projet de Plan de prévention des risques d'inondation de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007 par l'arrêté préfectoral n°07/CAB-SIDPC/051".

Il convient ici de rappeler qu'alors que l'arrêté du 8 juin 2007 déclarait immédiatement opposables les mesures du projet de PPRI figurant au dossier qui lui était annexé, ses annexes ne mentionnaient ni l'une ni l'autre de cote de référence, en particulier celle de 3,70m IGN69 concernant le casier Sud de La Faute-sur-Mer.

Sur les permis de construire en cause

Il est fait grief à René M. : d'avoir fautivement accordé des permis pour des constructions dont la cote du plancher du premier niveau aménagé était inférieure à 3,90m IGN69, soit la cote de référence de 3,70m augmentée de 0,20m.

Ces permis concernaient des maisons qui se sont trouvées dans la zone sinistrée lors de la tempête Xynthia.

Il résulte de l'instruction que quinze permis de construire en zone bleue foncée incluant la mention relative à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ont été délivrés par la mairie de La Faute-sur-Mer à partir de novembre 2007 et jusqu'en février 2010.

Deux de ces permis portent sur des habitations dans lesquelles, la nuit de la tempête, plusieurs victimes trouveront la mort : celle de la famille B et celle louée aux époux R par Françoise B.

Quatre des arrêtés ont été signés par René M. et onze par Françoise B.

René M. a accordé les permis de construire suivants :

- lot 11 des Voiliers, à la SARI B, le 30 janvier 2008, pour une maison dans laquelle les époux R trouveront la mort le 28 février 2010,
- lot 23 des Voiliers, le 30 novembre 2007, à la SARL B (VEFA Parthenay),
- lot 27 des Voiliers, le 21 janvier 2008, aux époux T
- lot 31 des Voiliers, le 21 janvier 2008, à la SARL B (location aux époux M).

La cour n'est pas saisie d'autres faits au titre de la délivrance des permis de construire à l'encontre de ce prévenu.

Les quinze permis de construire litigieux délivrés par la mairie de La Faute-sur-Mer ont tous été rédigés dans le cadre de la convention de mise à disposition des services préfectoraux, après instruction par ceux-ci. René M. et Françoise B. ont signé les projets rédigés par la DDE sans y apporter de modification.

Ils concernaient des maisons édifiées dans des lotissements pour lesquels des permis de lotir ou d'aménager avaient été délivrés par la mairie sur proposition conforme de la DDE : Les Doris en

1999 et Les Voiliers en 2002, calés à une cote altimétrique entre 1,80m et 1,90m IGN69 après remblaiement des terrains.

Aucune des constructions ainsi autorisées ne respectait la prescription concernant la cote minimale du premier niveau aménagé. Treize étaient édifiées de plain-pied, ce qui était apparent sur les plans joints aux demandes. Les constructions étaient conformes aux plans déposés et plusieurs ont obtenu des certificats de conformité après récolement par les agents de la DDE et proposition en ce sens de celle-ci.

Les fonctionnaires de la DDE et des autres services préfectoraux impliqués dans l'élaboration du PPRI de l'estuaire du Lay ont tous certifié pendant l'instruction que les élus de La Faute-sur-Mer, et spécialement René M. connaissaient la nature et le niveau de la cote de référence du projet de PPRI compte tenu des explications claires qui leurs avaient été données lors des réunions. Cela suppose donc que les fonctionnaires en question en maîtrisaient eux-mêmes le concept.

Pourtant, aucun chef de service de la DDE n'a pris la responsabilité de donner aux instructeurs une cote chiffrée précise afin qu'ils la fassent figurer sur le projet de permis de construire, ce qui aurait été plus simple qu'une périphrase, inutile si on connaissait le chiffre de la cote, et aurait évité toute difficulté.

A la préfecture, non seulement apparemment personne n'avait, malgré les enjeux, vérifié les termes et les annexes de l'arrêté soumis le 8 juin 2007 à la signature du préfet, mais aucun responsable ou agent du service instructeur ne s'était préoccupé de contrôler ou faire contrôler précisément pour chaque dossier la conformité du projet aux prescriptions de la cote minimale de plancher, alors qu'il s'agissait quasi-exclusivement de maisons de plain-pied, ce qui rendait aisée la détection de l'irrégularité.

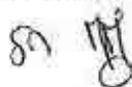
L'enquête pénale a révélé que les agents instructeurs des permis de construire de la DDE n'avaient pas reçu de formation spéciale et qu'ils n'avaient à leur disposition que la carte de zonage et ses mesures réglementaires annexés à l'arrêté d'opposabilité du 8 juin 2007. Ils ne connaissaient ni la valeur de la cote de référence à laquelle se référait la mention qu'on leur demandait de faire figurer sur les projets d'arrêté soumis à la signature du maire, ni les altimétries des terrains d'assiette sur lesquels devaient être édifiées les constructions dont ils instruisaient les dossiers.

L'unique fonctionnaire de la DDE chargé du récolement sur le territoire de La Faute-sur-Mer qui devait vérifier la conformité de la maison terminée par rapport au projet initial n'avait pas plus ces documents. Sa charge de travail, qui incluait d'autres attributions, était telle qu'il disait "*faire de l'habillage*". Il se contentait de contrôler visuellement l'implantation du bâtiment, les ouvertures, les distances avec les limites séparatives, la couleur des enduits.

Manifestement, il n'y avait aucune communication entre le service instructeur des permis de construire et la subdivision des Sables-d'Olonne en charge du projet de PPRI, qui appartenaient pourtant à la même direction et étaient logés dans le même bâtiment.

Pendant deux ans, et en dépit de l'expédient notoire que constituait pour eux la mention portée à l'article 2 des permis de construire, aucun responsable de la DDE ne s'est soucié de l'effectivité de cette prescription.

Le PPRI est de la responsabilité de l'État et il est mis en œuvre par la préfecture. C'est elle qui sait ce que le projet en cours contient. Par rapport à celle de la commune, la connaissance des services



préfectoraux prévaut à cet égard.

Le projet concernant l'estuaire du Lay n'était pas approuvé. Il était en phase de concertation et la mairie de La Faute-sur-Mer avait clairement fait connaître, notamment dans la lettre du maire du 27 mars 2007, qu'elle était en désaccord sur plusieurs des mesures envisagées et principalement sur celles relatives à la constructibilité.

Le préfet a pris une décision réglementaire immédiatement applicable pour trois ans mais qui comportait des incohérences en affectant la compréhension et la mise en œuvre. Les moyens mis en place pour pallier ces vices n'ont fait que renforcer la confusion.

Les élus de La Faute-sur-Mer savaient que dans le cadre de la procédure de PPRI, la préfecture pouvait assouplir ses positions de principe puisqu'elle l'avait déjà fait, de façon conséquente, avec le compromis de mars 2003 sur les zones constructibles. La cote de référence et sa mention avaient disparu du plan de zonage et du règlement annexés à l'arrêté de juin 2007. Aucune explication particulière ne leur avait été fournie à ce sujet et ils n'étaient pas responsables des errements des services préfectoraux. Ces circonstances pouvaient évoquer un nouvel assouplissement des règles dans l'attente de l'approbation définitive du PPRI.

La faculté prévue par la loi de faire appel aux services déconcentrés de l'État pour l'instruction des dossiers de permis de conduire et la préparation des décisions les accordant ou les refusant s'adresse aux petites communes dépourvues de moyens propres pour assurer ces missions. La commune de La Faute-sur-Mer en a usé prenant acte de l'insuffisance de ses services à cet égard. Elle l'a toujours fait dans l'esprit de la convention signée avec l'État, laquelle textuellement n'envisageait pas que le projet d'arrêté préparé ne soit pas signé par le maire ou son délégué, et il était clair qu'une décision divergente donnerait lieu à déféré à la juridiction administrative. De fait, les décisions de la mairie non conformes au projet de la DDE ont été très rares et ont donné lieu à contentieux.

Il est certain que, juridiquement, la mise à disposition des services préfectoraux intervenue n'a opéré aucun transfert de compétence quant à la charge de la décision finale.

Toutefois, la faute doit être appréciée au moment où elle est commise. Compte tenu de ce qui précède et dans le contexte décrit ci-dessus, en s'en remettant à l'État, dans le cadre d'une procédure légalement prévue, René M a agi avec une diligence normale.

En signant sans aucune modification et sur une période limitée à deux mois quatre permis de construire préparés par des agents dont il pouvait légitimement penser qu'ils avaient davantage de connaissances que lui en la matière, René M n'a pas commis de faute caractérisée.

Le manquement dont il est pénalement fait grief à René M à ce titre n'est donc pas établi.

IV-A-1° c - Sur la culpabilité

Il résulte des développements qui précèdent que les faits d'homicides involontaires pour lesquels René M est poursuivi sont constitués. Il doit en être déclaré coupable.

En tout état de cause, l'accumulation de fautes en lien avec les décès consécutifs à la tempête qu'il a commises, même s'il ne s'agissait pas de fautes qualifiées, est de nature à constituer une faute caractérisée engageant la responsabilité pénale du prévenu.

René M a commis à la fois des fautes caractérisées qui exposaient autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et des violations manifestement délibérées d'obligations particulières de prudence ou de sécurité prévues par la loi ou le règlement au sens des alinéas 3 et 4 de l'article 121-3 du code pénal.

La circonstance aggravante prévue à l'alinéa 2 de l'article 221-6 du code pénal sera donc retenue.

Le jugement sera infirmé en ce sens.

IV-A-2° - Sur la mise en danger d'autrui

Le second chef de prévention fait grief à René M

d'avoir, à La Faute-sur-Mer, entre le 28 février 2007 et le 28 février 2010, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, par la commission des dix mêmes violations que celles visées au titre de l'homicide involontaire, exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente, faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

Aux termes de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du code pénal :

"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui".

L'article 223-1 du code pénal réprime :

"Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement".

Parmi celles reprochées au prévenu au titre de l'homicide involontaire, deux *violations manifestement délibérées d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ont été retenues* : l'absence d'information biennale de la population sur les risques naturels prévue à l'article L.125-2 alinéa 2 du code de l'environnement et le défaut d'établissement du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) exigé par les articles R.125-10 et suivants du même code.

Elles peuvent seules servir de fondement à l'incrimination de mise en danger d'autrui.

Il s'agit de la violation de règles de sécurité imposées en matière d'information et de protection d'une population exposée à un risque majeur d'inondation identifié.

Ces violations étaient porteuses d'un risque direct de mort puisque, comme il a été dit ci-dessus, elles ont contribué à créer la situation qui a conduit au décès de 29 personnes.

Le prévenu connaissait les particularités de sa commune et le risque majeur d'inondation auquel elle était soumise. Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) dans sa dernière version avant les faits mise à jour en 2005, qu'il avait en sa possession, indiquait que le risque majeur d'inondation terrestre comme maritime à La Faute-sur-Mer était de niveau 1, c'est-à-dire qu'il comportait des enjeux humains.

M H

Les obligations méconnues étaient des obligations de faire. Le risque de mort ou de blessure créé par leur omission perdurait donc tant qu'elles n'étaient pas satisfaites. Le risque encouru était en conséquence direct et immédiat jusque là, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il disparaisse.

René M. était au courant de ces obligations, qui lui avaient été rappelées à plusieurs reprises par l'autorité préfectorale.

L'infraction de mise en danger des habitants de La Faute-sur-Mer visée au second chef de prévention à son encontre est par conséquent caractérisée à l'encontre de René M. et il convient de l'en déclarer coupable.

IV-A-3° - Sur la peine

Les infractions d'homicide involontaire et de mise en danger de la personne d'autrui retenues à l'encontre de René M. sont très graves et procèdent de nombreux manquements. Elles ont sérieusement et durablement perturbé l'ordre public et l'équilibre social. Les victimes sont nombreuses. Celles qui n'ont pas succombé à la tempête ont été frappées psychologiquement ou dans l'attachement qu'elles portaient à leurs proches. Le retentissement du drame qu'elles ont vécu n'a pas pris fin malgré les années et ne s'effacera jamais totalement.

René M. est cependant coupable de délits non-intentionnels. En ce qui concerne l'homicide involontaire, si les fautes commises ont contribué à créer le dommage, elles n'en ont pas été l'unique cause, l'intensité particulière du déchaînement des éléments et les fautes de tiers en ayant largement leur part.

Il ne lui est reproché pénalement ni d'avoir privilégié ses intérêts au détriment de ses concitoyens, ni de s'être enrichi à leurs dépens. De tels faits ne résultent d'ailleurs ni de l'instruction diligentée ni des investigations menées sur le patrimoine de l'intéressé.

Ses fautes ont été d'imprudence et de négligence et sont résultées d'un manque de vigilance et d'une analyse dramatiquement erronée des données que le prévenu avait entre les mains. La circonstance que ces insuffisances ont été favorisées par la rigidité de caractère et l'incapacité à se remettre en cause de René M., ne fait pas disparaître la nature involontaire des infractions pour lesquelles il est poursuivi.

Malgré ses réticences à en faire l'aveu et des difficultés à communiquer inhérentes à sa personnalité, René M. a manifesté lors de l'audience devant la cour ce qui apparaît comme une évolution favorable dans sa prise de conscience de ses responsabilités quant aux conséquences du désastre et dans l'expression de sa compassion pour les victimes et parties civiles, en faisant état d'une "blessure humaine", de "pleurs" lorsqu'il est seul chez lui, de son émotion lorsqu'il a dû aller identifier les victimes décédées et de son sentiment "qu'on aurait pu faire mieux".

La question de l'insertion ou de la réinsertion de l'intéressé ne se pose pas. René M. est socialement inséré.

Le casier judiciaire de René M. ne portait aucune condamnation lorsqu'il a commis les faits objet des poursuites.

Il porte à ce jour une unique condamnation prononcée le 18 octobre 2012 par le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, à 10 000 euros d'amende pour des faits de prise illégale d'intérêt

par dépositaire de l'autorité publique dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance, commis du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Il résulte de ces éléments que si le prononcé d'une peine d'emprisonnement significative est justifié à l'encontre de René M ; celle-ci doit être en totalité assortie du sursis, conformément aux articles 130-1, 132-1 et 132-19 du code pénal qui prévoient que la peine doit être individualisée et déterminée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité, la situation matérielle familiale et sociale de son auteur et qu'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

René Marratier sera par conséquent condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement assortis en totalité d'un sursis simple.

Il convient également de prononcer à l'encontre du prévenu l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique telle que prévue à l'article 221-8.1° du code pénal.

IV-B- A L'ÉGARD DE FRANÇOISE BABIN

Aux termes de l'ordonnance du 26 août 2013, le juge d'instruction a renvoyé Françoise B devant le tribunal correctionnel pour trois séries de faits :

- l'homicide involontaire de Yamina, Nora, Ismaïl et Camil B
- l'homicide involontaire de Patrice R et Muriel R épouse R
- la mise en danger des bénéficiaires des permis de construire qu'elle a délivrés après novembre 2007 et des occupants des maisons correspondantes.

La saisine de la juridiction pénale à l'encontre de Françoise Babin est strictement limitée à ces faits.

Ce point ayant fait débat lors des audiences devant le tribunal correctionnel et devant la cour, il sera rappelé qu'il n'est pénalement reproché à Françoise B ni d'avoir commis des détournements ou des abus en usant de ses fonctions électives, ni d'avoir privilégié ses intérêts au détriment de ses concitoyens, ni de s'être enrichie à leurs dépens, ni même d'avoir pris illégalement des intérêts dans des opérations qu'elle avait à connaître dans le cadre de ses activités municipales.

En ce qui concerne les textes et principes régissant les infractions d'homicide involontaire et de mise en danger de la personne d'autrui, il convient de se reporter aux développements ci-dessus relatifs à René M

IV-B-1° - Sur l'homicide involontaire de quatre membres de la famille B

A ce titre, il est reproché à Françoise B, personne physique, d'avoir commis deux fautes qualifiées en lien indirect avec les décès constatés dans la famille B

(1) une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la prévenue ne pouvait ignorer, par la délivrance de permis de construire irréguliers en zone inondable

(2) la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, la délivrance de permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la cote de référence du projet de

PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007 et en dissimulant la côte de référence à laquelle le premier niveau aménagé devait être construit.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ne prévoit aucune obligation particulière de prudence et sécurité et les arrêtés accordant les permis de construire sont des actes individuels sans portée normative générale, de sorte qu'ils ne peuvent servir de fondement à la violation délibérée envisagée par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal et que le comportement de la prévenue doit être examiné seulement au regard des principes régissant la faute caractérisée.

Les motifs qui ont conduit à écarter la faute caractérisée dans la délivrance des permis de construire pour René M. doivent être repris en ce qui concerne Françoise B. laquelle se trouvait à cet égard dans la même situation que le maire lorsqu'elle a signé, le 21 décembre 2007, le permis de construire de la maison d'Ahmed B.

Ces mêmes motifs prévalent également en ce qui concerne le grief relatif à la dissimulation de la côte de référence, compte tenu des conditions dans lesquelles étaient délivrés à La Faute-sur-Mer les permis de construire à partir de novembre 2007. En effet, Françoise B. n'a pas pu avoir dissimulé une information relative à la cote de référence en signant, dans le contexte décrit ci-dessus, en décembre 2007, un projet de permis tel qu'il lui parvenait de la préfecture.

Il convient d'ajouter que les travaux ont fait l'objet, le 25 mars 2009 d'un procès-verbal de récolement établi par les services préfectoraux suivi d'une proposition du service instructeur de la DDE favorable à l'octroi du certificat de conformité, c'est-à-dire qu'après vérification sur place, les services préfectoraux ont estimé la construction conforme au permis de construire, et partant, à l'article 2 de celui-ci.

Ainsi, la prévenue n'a pas commis de faute qualifiée pénalement condamnable en délivrant sans aucune modification le permis de construire en cause, préparé par des agents dont elle pouvait légitimement penser qu'ils avaient davantage de connaissances qu'elle en la matière.

Cette première infraction n'est donc pas constituée à l'encontre de Françoise B. et la prévenue doit être relaxée de ce chef.

IV-B-2°- Sur l'homicide involontaire des époux R. -R

A cet égard, la prévention fait grief à Françoise B. personne physique, d'avoir commis deux fautes qualifiées en lien indirect avec les décès de Patrice et Muriel R., à savoir :

(1) une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'elle ne pouvait ignorer ayant connaissance de la situation particulière de la commune dont elle est le 1er adjoint au maire concernant les risques d'inondation et la vulnérabilité de la digue Est, en ayant loué une maison construite en violation des règles de sécurité

(2) la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ayant accordé un bail aux époux Rousseau correspondant à une maison dont elle est propriétaire et dont elle savait qu'elle avait été construite en violation des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du code de l'urbanisme imposant que sa maison soit édifiée à 20cm au-dessus de la côte de référence du PPRI.

507 

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme ne prévoyant aucune obligation particulière de prudence et sécurité, il ne peut servir de fondement à la violation délibérée envisagée par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal. Le comportement de la prévenue doit être examiné seulement au regard des principes régissant la faute caractérisée.

Le permis de construire concernant la maison louée au couple R. J-R. a été délivré le 30 janvier 2008 par René M. à la SARL B. puis a été transféré à Françoise B.

Le contrat de location a été signé le 30 octobre 2008 entre la bailleuse, Françoise B. représentée par l'Agence de la plage, et les époux Patrice et Muriel R., locataires.

Dans le paragraphe du bail intitulé "1.10 Informations particulières", il est mentionné que "le bailleur déclare que les biens objets des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prévisibles prescrit, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. Il a été dressé un état des risques en date du 15 Février 2006 sur la base des informations mises à disposition par la préfecture. Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant faire son affaire personnelle de cette situation".

Sont annexés au bail :

- une copie paraphée par les parties, d'un extrait cartographique du PRI de l'estuaire du lay sur la commune de La Faute-sur-Mer, prescrit le 29 novembre 2001 faisant état de risques d'inondation fluviale et de submersion marine et indiquant que le bien loué est situé dans une zone d'aléa moyen à fort, comportant un "descriptif sommaire du risque" qui définit les niveaux d'aléa d'inondation,

- une copie d'un "état des risques naturels et technologique", établi sur formulaire, qui précise que le risque d'inondation est plausible et que l'habitation se trouve dans le périmètre d'un PPRI appliqué par anticipation.

Ces documents ont été paraphés et signés par les époux R. J-R.

Les locataires ont ainsi reçu l'information sur les risques majeurs auxquels était soumis le bien loué à laquelle ils avaient légalement droit.

Si Françoise Babin avait connaissance des risques majeurs d'inondation auxquels étaient soumises les habitations situées derrière la digue Est, la maison qu'elle donnait en location avait bénéficié d'un permis de construire et elle savait également que ce permis avait nécessairement été donné sur proposition conforme de la préfecture, dans le contexte ci-dessus retracé.

Par ailleurs, Françoise B. était propriétaire de la maison concernée, qu'elle avait fait édifier en connaissance des risques de la zone. On peut dès lors supposer, compte tenu de sa pratique professionnelle de promoteur et d'agent immobilier, que si elle avait eu conscience qu'elle exposait physiquement ses locataires, ou plus prosaïquement qu'elle compromettrait son investissement financier et risquait de voir sa responsabilité mise en cause, elle n'aurait jamais fait construire une habitation dans cette zone et ne l'aurait jamais donnée en location.

Dans ces conditions, la faute reprochée à Françoise B. au titre de la location consentie aux époux R. J-R. n'est pas établie et l'intéressée doit être relaxée de ce chef.

IV-B-3° - Sur la mise en danger de la personne d'autrui

Ce chef de prévention fait grief à Françoise B d'avoir,
par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en délivrant des permis de construire qui violaient les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la côte de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007 et en dissimulant la côte de référence à laquelle le premier niveau aménagé devait être construit, exposé à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente, les bénéficiaires de ces permis et les occupants de ces maisons.

Le délit de mise en danger de la vie d'autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal visé dans la prévention suppose pour être constitué qu'il y ait eu une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement et il a été dit précédemment que ni l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, ni les arrêtés de permis de construire n'imposent d'obligation particulière au sens du texte d'incrimination

Cet élément constitutif faisant défaut, Françoise B doit être relaxée du chef de prévention correspondant.

IV-C- À L'ÉGARD DES SOCIÉTÉS TECHNIQUE D'AUJOURD'HUI (TDA) ET LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI (CDA)

Les sociétés TDA et CDA, toutes deux dirigées à l'époque des faits par Patrick M , gérant, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel pour des faits concernant la construction de la maison de la famille B , dont quatre membres ont péri la nuit de la tempête Xynthia et deux ont pu être secourus après avoir risqué leur vie.

La société TDA, promoteur immobilier, a vendu à Ahmed B - la maison en l'état futur d'achèvement (VEFA). Un contrat de construction de maison individuelle a été signé entre eux le 5 décembre 2007. La société était chargée de concevoir les plans de la maison, de déposer la demande de permis de construire et d'exécuter la totalité des travaux de construction.

La société CDA, entreprise générale du bâtiment, en tant que sous-traitante de TDA, a effectué les travaux de charpente, de gros-cœuvr e et de carrelage.

La prévention leur impute de façon identique :

- l'homicide involontaire de Yamina, Nora, Ismaïl et Camil B
- la mise en danger d'Ahmed, Nadia et Medhi B

L'article 121-2 du code pénal dispose que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Les textes et principes régissant les infractions d'homicide involontaire et de mise en danger de la personne d'autrui sont ceux qui ont été rappelés ci-dessus dans le chapitre consacré à René M à l'exception, en ce qui concerne l'homicide involontaire, des dispositions et développements relatifs au dommage causé indirectement par une personne physique envisagé à

l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal.

Il s'ensuit qu'il suffit d'une simple faute en lien de causalité certain avec le dommage pour que la responsabilité pénale d'une personne morale soit engagée pour ce délit non-intentionnel et qu'il n'est pas nécessaire que cette faute soit qualifiée.

IV-C-1° Sur l'homicide involontaire de Yamina, Nora, Ismaïl et Camil B

A cet égard, la prévention reproche à chacune des deux sociétés :

d'une part une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer et, d'autre part, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, commise par Patrick M , son gérant de droit pour le compte de la société, en l'espèce l'édification d'une maison de plain-pied sur un terrain à une altimétrie de 1,90m en violation du permis de construire délivré le 21 décembre 2007 à Ahmed B qui prévoyait des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la côte de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007

La faute pénale indiquée dans la prévention consiste dans le fait d'avoir édifié une maison de plain-pied sur un terrain à une altimétrie de 1,90m en violation de l'article 2 du permis de construire qui, au visa de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, exigeait que les habitations soient édifiées à 20cm au-dessus de la côte de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007.

Patrick M et Sébastien M , salarié de TDA à l'époque dessinateur et auteur des devis, ont expliqué que lorsqu'ils avaient eu communication de l'arrêté du 8 juin 2007 et du zonage qui y était annexé, lesquels mentionnaient une cote de référence sans indication chiffrée de sa valeur, Sébastien M avait recherché des renseignements sur cette valeur.

Celui-ci a précisé qu'il avait appelé la mairie de La Faute-sur-Mer et la subdivision de la DDE sans obtenir de réponse de ses interlocuteurs, qui ne la connaissaient pas. Patrick M et Sébastien M avaient alors convenu qu'à défaut de connaître cette côte, ils déposeraient les demandes de permis de construire comme ils le faisaient habituellement et que la DDE saurait bien décider si le projet était conforme ou non aux règles d'urbanisme et au PPRI.

Sébastien M a indiqué que, dès lors, lorsque le permis de construire d'Ahmed B portant la référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme lui était parvenu en décembre 2007, il n'avait pas fait de démarches complémentaires. Il avait considéré que, puisque le permis avait été accordé pour le projet qu'il avait déposé, le terrain était au moins à la cote de référence et il ne s'était plus posé de question.

Patrick M était conseiller municipal à La Faute-sur-Mer. Il ne résulte pas du dossier qu'il avait été destinataire des mêmes informations sur le risque inondation et sur la vulnérabilité de la digue Est que le maire et la première adjointe en charge de l'urbanisme. Sa connaissance à cet égard ne peut être présumée du seul fait de sa qualité d'élu municipal, même membre de la commission d'urbanisme, surtout si on considère le déficit de communication au sein du conseil municipal dont ont fait état tous les membres du conseil entendus. Il en est de même en ce qui concerne ses liens d'amitié avec René M qui n'impliquent pas en eux-mêmes que celui-ci le tenait au fait de tout le déroulement de la procédure de PPRI.

SM

Devant un problème qu'il n'arrivait pas à résoudre à son propre niveau, Patrick M. a cherché à se renseigner auprès des autorités qu'il pouvait légitimement croire compétentes en la matière. N'ayant pas obtenu de réponse à ses questions, il s'en est remis à la décision de ces autorités.

La société TDA a suivi, pour l'édification de la maison d'Ahmed B. la procédure normale de demande de permis de construire. Aucune fraude n'a été commise pour obtenir cette autorisation. De surcroît, la maison étant de plain-pied, les services préfectoraux pouvaient aisément vérifier si la cote à laquelle ils se référaient, qu'ils devaient connaître puisqu'ils étaient maîtres de la procédure d'élaboration du projet de PPRI et de son contenu, était respectée.

Le permis accordé était conforme au projet soumis qui prévoyait une maison de plain-pied. Il avait été délivré conformément à la proposition du service instructeur de la DDE.

Il convient d'ajouter que les travaux ont fait l'objet, le 25 mars 2009 d'un procès-verbal de récolement établi par les services préfectoraux suivi d'une proposition du service instructeur de la DDE favorable à l'octroi du certificat de conformité, c'est-à-dire qu'après vérification sur place, les services préfectoraux ont estimé la construction conforme au permis de construire et par conséquent à l'article 2 de celui-ci.

Patrick M. a donc eu en l'espèce un comportement normalement diligent compte tenu de ses compétences et des moyens dont il disposait.

Il n'a dans ces conditions pas commis, dans la réalisation de la maison d'Ahmed B., la faute qui lui est imputée par la prévention.

Il s'ensuit que l'infraction d'homicide involontaire reprochée aux sociétés TDA et CDA n'est pas constituée et qu'elles doivent être relaxées de ce chef.

IV-C-2° Sur la mise en danger d'Ahmed, Nadia et Medhi B

Il est fait grief à chacune des deux sociétés :

d'avoir, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement commise par Patrick Maslin, son gérant de droit, pour le compte de la société, en édifiant une maison de plain-pied sur un terrain à une altimétrie de 1,90m en violation du permis de construire délivré le 21 décembre 2007 à Ahmed B. qui prévoyait des règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20cm au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007, exposé Ahmed B. et ses enfants Nadia et Medhi B. à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

Le délit de mise en danger de la personne d'autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal visé dans la prévention suppose pour être constitué qu'il y ait eu une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Or, il a été dit précédemment que ni l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, ni les arrêtés de permis de construire n'imposent d'obligation particulière au sens du texte d'incrimination.

Cet élément constitutif faisant défaut, les sociétés TDA et CDA doivent être relaxées de ce chef de prévention.

IV-D- A L'ÉGARD DE PHILIPPE B.

La prévention fait grief à Philippe B. d'avoir omis d'organiser une surveillance de la digue Est la nuit de la tempête ainsi que de mettre en place un dispositif de surveillance permanent de cette digue et de s'être ainsi rendu pénalement responsable de deux infractions :

- l'homicide involontaire des 29 personnes décédées pendant la tempête Xynthia,
- la mise en danger des habitants de La Faute-sur-Mer.

Cette prévention fixe les limites de la saisine de la cour. Il convient de rappeler que Philippe B. n'est pas poursuivi pour des infractions économiques ou en lien avec ses activités immobilières ou liées aux permis de construire qu'il a sollicités et qu'il ne lui est pénalement reproché ni détournements ou abus à son profit au détriment de tiers, ni une quelconque collusion frauduleuse lucrative avec son entourage et les autorités municipales.

Les textes et principes régissant les infractions d'homicide involontaire et de mise en danger de la personne d'autrui sont ceux qui ont été rappelés ci-dessus dans le chapitre consacré à René M.

IV-D- 1° - Rappel de faits

L'Association syndicale autorisée des marais de La Faute dite des Chauveau (ASMF)

La législation prévoyant qu'il appartenait aux riverains des cours d'eau de se protéger des eaux de crue, ceux-ci se sont regroupés en associations syndicales. Après autorisation préfectorale, ces associations sont devenues des associations syndicales autorisées (ASA), dont tous les propriétaires de la zone concernée sont membres et doivent verser une redevance. Ces associations étaient propriétaires principalement des voies communes et des ouvrages de défense contre les eaux se trouvant sur leur territoire. Elles ont le statut d'établissement public.

La digue Est était la propriété de l'Association syndicale autorisée des marais de La Faute dite des Chauveau (ASMF), fondée par arrêté préfectoral du 17 novembre 1863, regroupant tous les propriétaires fonciers de la commune.

Selon ses statuts, elle avait pour objet *"la dépense d'exécution et d'entretien des ouvrages établis ou à établir pour l'amélioration des terrains déjà asséchés et l'endigement des lais de mer appartenant à la société"*.

L'assemblée générale de l'ASMF était composée de tous les propriétaires fonciers d'au moins deux hectares dans son périmètre. L'association était administrée par un syndicat formé de six syndics choisis par le préfet parmi les candidats proposés par l'assemblée générale. Le syndicat élisait en son sein un *directeur*. Un maître des digues et canaux était désigné par l'assemblée générale. Le directeur était président de l'assemblée générale.

Le 24 novembre 2008 est intervenu un arrêté préfectoral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'ASMF avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006.

87 II

Selon les statuts mis à jour, l'association avait pour objet la prévention contre les risques naturels, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, voies et réseaux divers et pour mission l'entretien, le renforcement et l'exhaussement des digues établies ou à établir pour la conservation des terrains inclus dans son périmètre, ainsi que l'entretien des ouvrages et parcelles lui appartenant.

Les organes administratifs en étaient l'assemblée des propriétaires comprenant l'ensemble des propriétaires possédant au moins un hectare dans le périmètre de l'association, le syndicat composé de huit syndics élus par l'assemblée des propriétaires, le président et le vice-président élus en son sein par le syndicat. Les syndics désignaient également un maître des digues.

Les statuts mentionnaient que l'association était propriétaire des ouvrages qu'elle réalisait en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assurait l'entretien. Cet entretien pouvait être délégué par convention avec des organismes compétents. Il était spécifié cependant que l'entretien, le terrassement, le renforcement et l'exhaussement des digues de la rive droite du Lay maritime situées sur le territoire de la commune de La Faute-sur-Mer, assimilées à des ouvrages de défense contre la mer, étaient assurés par l'association syndicale autorisée dite "Vallée du Lay".

Lors du passage de la tempête Xynthia et depuis 2002, Philippe B. était président, représentant légal de l'association, et Jean-Yves F. était maître des digues. Chacun d'eux recevait de l'association une indemnité annuelle d'environ 1 500 euros et avait par ailleurs une activité professionnelle.

Le maître des digues et des canaux

Aucun lien hiérarchique ne liait statutairement ou légalement le maître des digues et le président, chacun tenant ses missions des statuts. Le maître des digues n'était pas salarié de l'ASMF et il n'avait pas de lien de subordination envers le président.

Le maître des digues, Jean-Yves F., avait pour mission de surveiller la digue et ses ouvrages (clapets, pompes de relevage...) du barrage du Braud jusqu'à la pointe d'Arcay. Il devait s'assurer que tout fonctionnait correctement et signaler au président toute anomalie. Il ne recevait pas de consignes, organisait et gérait seul son activité.

Il résulte de ses déclarations qu'en période normale il faisait, en moyenne tous les trois jours, une visite de la digue trois heures avant et trois heures après la marée pour vérifier l'ensemble des ouvrages ainsi que l'état général de la digue et notamment l'absence de renards hydrauliques. En période de charge ou lors des grandes marées, à partir d'un coefficient de 75, il effectuait la surveillance habituelle, mais avec plus de vigilance et tous les jours. Il se déplaçait également sur le terrain lors de la pleine mer en journée. Il n'effectuait pas de contrôle la nuit.

Il admettait que, même après le classement de la digue, il ne respectait pas les prescriptions administratives liées à la surveillance. Il ne tenait pas de registre et n'établissait ni fiches de visites, ni comptes rendus. Il appelait le président en cas de problème, principalement pour l'établissement de devis de réparation quand c'était nécessaire. Philippe B. lors d'une assemblée générale, lui avait dit qu'il fallait faire des écrits à chacun de ses déplacements, mais il ne l'avait jamais fait par manque de temps ayant une activité professionnelle par ailleurs.

57 H

L'ASMF et l'ASVL

Une autre association ayant pour objet la défense contre la mer des terrains de la vallée du Lay, créée par arrêté préfectoral du 29 août 1931 avec une zone géographique plus large englobant celle de l'ASMF, intervenait également sur la commune de La Faute-sur-Mer et avait réalisé des travaux sur la digue Est. Elle bénéficiait aussi de redevances versées par les habitants de La Faute-sur-Mer.

Il s'agissait de l'Association syndicale autorisée pour la défense contre la mer des terrains de la vallée du Lay. La commune de La Faute-sur-Mer, qui n'a eu d'existence légale qu'à compter de 1953, ne figurait pas en tant que telle dans la liste des communes de l'association. Elle faisait partie de La Tranche-sur-Mer qui y figurait.

Un nouvel arrêté préfectoral du 29 août 1947 a autorisé des modifications de l'association, laquelle a pris le nom d'Association syndicale autorisée pour la défense contre la mer et contre les inondations des terrains de la vallée du Lay (ASVL). L'association avait désormais la possibilité de faire exécuter tous travaux d'intérêt général de défense contre les eaux sur les 26 000 hectares environ de son périmètre d'action, c'est-à-dire sur tout le littoral de Longeville au canal de Luçon, et de faire participer les propriétaires fonciers du hameau de La Faute-sur-Mer aux dépenses actuelles et futures en proportion de la valeur de leur terrain. En effet, ces derniers payaient des taxes au taux des terrains non bâtis alors que de nombreuses villas y avaient été construites.

Le 28 mars 2008, un arrêté préfectoral a approuvé les nouveaux statuts de l'association mis en conformité avec l'ordonnance du 1er juillet 2004. La Faute-sur-Mer était incluse dans le périmètre de l'association. L'objet social de l'ASVL comprenait les missions suivantes :

*"*Défense contre la mer :*

L'entretien des ouvrages et exécution des travaux pour prévenir des graves dangers qu'une rupture du littoral [...] et l'invasion de la mer feraient courir aux terrains désignés et situés sur la rive droite ou gauche du Lay entre la côte et le canal de Luçon inclusion faite de la digue Est de La Faute-sur-Mer.

**Lutte contre les inondations :*

L'association pourra exécuter à l'intérieur de son périmètre tous travaux d'intérêt général de défense contre les inondations".

L'association, en prolongement de la réalisation de son objet principal, était habilitée à réaliser des prestations de service de façon ponctuelle par voie de convention qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées et, à titre occasionnel, hors de son périmètre.

Les missions de l'ASMF et de l'ASVL se recoupaient donc, spécialement en ce qui concernait la digue Est de La Faute-sur-Mer.

Il résulte de l'information que, dans les faits, l'ASMF assurait la surveillance de l'état de l'ouvrage et de ses accessoires ainsi que leur entretien courant (fauchage, vérification des clapets, nettoyage, repérage et réparation des renards hydrauliques et fissurations...), alors que l'ASVL intervenait pour les travaux plus lourds de confortement ou de rehaussement.

Cela correspondait à leurs moyens respectifs puisque, si l'ASMF percevait pour toute ressource environ 30 000 euros de redevances annuelles et n'employait aucun salarié, l'ASVL avait un budget plus conséquent, employait deux salariés à temps plein, disposait d'engins et de matériels de gros-œuvre et avait pour partie une activité rémunérée de prestation de service autorisée par ses statuts.

Le projet de dissolution de l'ASMF

Depuis l'assemblée générale de 1994, se manifestait au sein de l'ASMF une volonté de dissolution et de transfert de ses biens à la commune de La Faute-sur-Mer. La commune avait donné son accord au transfert par une délibération de son conseil municipal du 27 septembre 2007 et l'ASMF avait exprimé son accord pour sa dissolution lors d'une assemblée générale du 24 octobre 2009. Cependant, l'association existait toujours en février 2010, un contentieux judiciaire pendant avec des tiers empêchant les opérations de liquidation.

L'ASVL était partie prenante à ce projet de dissolution et de transfert. Il était envisagé qu'elle reprenne certaines missions de l'ASMF, notamment au niveau de la gestion de l'ouvrage.

L'ASMF et la digue

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005, la digue Est a été classée comme intéressant la sécurité publique.

L'arrêté mettait à la charge du propriétaire :

- la constitution, dans un délai de trois mois, du "Dossier de la digue" contenant :
 - les documents administratifs relatifs à l'ouvrage,
 - les documents techniques (description de l'ouvrage, travaux et interventions),
 - les documents de gestion (consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage et ses annexes, consignes d'exploitation et de surveillance en périodes de risques de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage),
 - les comptes-rendus des inspections visuelles, des travaux d'entretien et les procès-verbaux de visite du service de contrôle,
- le tenue d'un "Registre de la digue",
- la rédaction d'un rapport annuel de gestion sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage,
- la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour la sécurité publique : consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques en s'appuyant sur les dispositions de l'étude initiale prévue, visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords, signalement au maire et au service de police de l'eau de toute anomalie constatée lors des visites,
- l'organisation, dans un délai d'un an d'une étude initiale permettant de déterminer la durée de retour des risques de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondant à ces événements hydrauliques de référence et à des événements supérieurs et/ou correspondant à des ruptures de digues ; cette étude redéfinissant le dispositif de surveillance, étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état et à son entretien,
- l'organisation de visites périodiques comportant notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes,
- l'organisation de visites post-crues,
- l'organisation de visites décennales effectuées par le service de police de l'eau en présence du propriétaire afin d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

L'étude initiale imposée par l'arrêté a été réalisée, après appel d'offre de la commune de La Faute-sur-Mer, par le cabinet SCE. La réalisation de l'étude a donné lieu à des réunions de suivi régulières entre le cabinet SCE, la DDE, la mairie de La Faute-sur-Mer, l'ASMF et l'ASVL.

SM H

Le rapport définitif, sous l'intitulé "Réalisation d'un diagnostic technique et d'un dossier d'ouvrage", a été déposé en septembre 2006. Il indique en préambule :

"La présente étude a pour objet d'établir un dossier technique de la digue, basé sur un diagnostic approfondi et définissant les travaux nécessaires à sa remise en état et son entretien.

La méthodologie adoptée vise à :

- établir un diagnostic technique de l'ouvrage basé sur des relevés topographiques, une étude géotechnique sur deux sections et une inspection visuelle détaillée,*
- établir la cartographie des aléas partiels selon le mécanisme de rupture envisagé, puis la cartographie de l'aléa global,*
- mettre au point la cartographie du risque en croisant l'aléa global et la classe de vulnérabilité de la digue,*
- définir les programmes de travaux à réaliser et phaser ces derniers en fonction du risque,*
- définir le programme d'entretien annuel,*
- mettre au point le programme de surveillance périodique,*
- mettre au point les mécanismes et le dispositif d'alerte".*

Cette étude effectuée un diagnostic technique de la digue Est, procède à une évaluation des risques et définit des plans d'action comprenant :

- un programme des travaux à réaliser et leur hiérarchisation,
- un programme d'entretien annuel,
- un programme de surveillance périodique,
- des préconisations pour le traitement des situations de crise.

A la suite de ce diagnostic, qui a mis en évidence des risques pour la population et les zones urbanisées si la digue n'était pas renforcée, la mairie de La Faute-sur-Mer a décidé, avec l'accord de l'ASMF, de réaliser elle-même les travaux de confortement de la digue Est pour lesquels elle assurerait la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article R.214.44 du code de l'environnement.

Dans l'optique de la réalisation de ces travaux, la commune a mandaté le cabinet Egis eau pour mener les études nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation au titre de la "loi sur l'eau", d'étude d'impact environnemental et d'incidence Natura 2000 (inclusion dans le périmètre du marais poitevin).

Le rapport du cabinet Egis eau, s'appuyant sur le diagnostic du cabinet SCE, a été déposé en septembre 2008. Il préconisait un niveau de protection de tous les tronçons de la digue à 5m NGF en crête d'ouvrage.

Contrairement aux conclusions du rapport SCE, le projet Egis eau prévoyait l'acquisition, pour les besoins des travaux, de terrains appartenant à des particuliers riverains afin de ne pas empiéter sur le domaine public maritime.

Le démarrage des travaux était prévu pour le début de l'année 2009, pour un coût dépassant 8 000 000 d'euros financé à 20% par la commune et à l'aide de subventions de l'État pour le surplus.

Le 14 septembre 2008, le conseil municipal de La Faute-sur-Mer a décidé de déposer auprès de la préfecture une demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des travaux de confortement de la digue Est, qui seraient pris en charge par la commune en tant que maître d'ouvrage.

Cette demande a été déposée le 18 septembre 2008.

L'enquête publique afférente aux travaux a été réalisée du 22 décembre 2008 au 23 janvier 2009. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves, en constatant, d'une part que le projet avait été conçu sans consultation des associations, des propriétaires et résidents et, d'autre part, qu'il se différenciait du projet proposé par le cabinet SCE par l'emprise et le coût des travaux.

Lors de l'assemblée générale de l'ASMF du 27 janvier 2009, Philippe B a indiqué que dans le cadre de l'enquête publique il avait émis un avis défavorable au projet en considérant que l'ASMF aurait dû être consultée pendant les études préalables, ce qui "aurait permis de constater que des travaux prévus dans certains secteurs sont disproportionnés" et que, "de plus à certains endroits, il est préférable de faire les travaux de consolidation côté rivière".

Un différend a alors opposé par courrier la préfecture et la mairie concernant l'emprise des travaux de confortement. La première s'en tenait au rapport Egis eau et refusait tout empiètement sur le domaine public maritime, alors que la commune demandait une emprise sur le domaine public maritime là où le projet de travaux empiétait sur les propriétés riveraines en précisant que les éventuelles procédures d'expropriation retarderaient les travaux.

En définitive, un arrêté préfectoral du 4 août 2009 a déclaré d'intérêt général et autorisé les travaux de renforcement des digues de l'estuaire du Lay à La Faute-sur-Mer en les limitant aux secteurs E et H, secteurs de la Vieille Prise et du port.

Cet arrêté exposait notamment :

"la commune de La Faute sur mer maintient son projet tel que présenté dans sa demande du 14 octobre 2008 pour les secteurs H et E de la digue Est et le reporte pour les autres secteurs en décidant de ne pas pénaliser les propriétés riveraines de la digue et de modifier la technique retenue".

Il prévoyait :

"Article 1er - Objet :

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de La Faute sur Mer, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de renforcement des digues du Lay uniquement pour les secteurs E et H, secteurs de la Vieille Prise et du Port.

Ces travaux sont situés en aval rive droite (digue Est) du barrage du Braud et visent à modifier des ouvrages existants classés par arrêté préfectoral comme intéressant la sécurité civile, et classés «B» par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. La digue est située sur la propriété de l'association syndicale des marais de La Faute sur Mer.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général, sauf les extensions qui ont été envisagées sur les propriétés riveraines de la digue.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

[...]

Article 3 - Mesures réductrices d'impact

Les travaux se déroulent sur plusieurs années par tronçons, et le titulaire assure les mesures réductrices d'impact [...]

Article 4 - Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident ou d'accident

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date

prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le maire de la commune.

Article 5 - Surveillance de l'ouvrage de défense contre la mer et diagnostic initial

Conformément à l'arrêté préfectoral [...] du 7 juillet 2005, le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile en :

- effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- signalant sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établissant à la date de production de l'étude n°2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Cette étude et ces consignes sont à produire et à adresser au Préfet au plus tard pour le 31 décembre 2009. Le contenu de cette étude pourra être le diagnostic initial de sécurité demandé par l'article 16 du décret susvisé du 11 décembre 2007, précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009. Il intégrera notamment la digue du camping et l'obturation nécessaire des espaces raccordant ces digues. [...]"

Les travaux autorisés ont débuté le 4 février 2010 et, au moment de la tempête Xynthia, ils n'étaient que partiellement effectués.

IV-D- 2° - Sur l'homicide involontaire

La prévention impute à Philippe B..., personne physique, deux fautes qualifiées, commises dans la nuit du 27 au 28 février 2010, en lien avec les 29 décès intervenus pendant la tempête :

(1) une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune concernant les risques d'inondation et de la vulnérabilité de la digue Est, dont l'association qu'il préside est propriétaire, par l'omission d'organiser la surveillance de la digue,

(2) la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en n'ayant pas organisé de dispositif de surveillance efficace permanent de la digue malgré la connaissance du peu de fiabilité de la digue qu'il avait, en violation des articles R.214-122, R.214-123, R.214-141 et R.214-125 du code de l'environnement.

Il est ainsi reproché au prévenu, président de l'ASMF propriétaire de la digue Est, de n'avoir pas mis en place une surveillance efficace de la digue que ce soit de manière générale ou la nuit de la tempête.

SM H

Les textes visés par la prévention, tels que codifiés par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et applicables à l'époque des faits, prévoient :

Art. R. 214-122. - I. - Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

II. - [...]

III. - Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Art. R. 214-123. - Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Art. R. 214-141 (relatif aux digues de classe B)

I. - Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois par an. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

II. - Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.

Art. R. 214-125. - Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Ces textes mettent à la charge du propriétaire d'une digue deux sortes d'obligations.

Les premières sont d'ordre administratif. Il s'agit de constituer un dossier regroupant tous les renseignements relatifs à l'ouvrage et les instructions de surveillance et d'exploitation afférentes, de consigner les travaux réalisés et les incidents survenus, de transmettre les documents correspondant à l'autorité préfectorale et d'alerter celle-ci en cas de survenance d'un événement particulier.

Les secondes définissent les missions à la charge du propriétaire : surveiller et entretenir la digue, spécialement en procédant périodiquement à des visites techniques de l'ouvrage et de ses annexes et à des vérifications de bon fonctionnement des organes de sécurité. Elles exigent du propriétaire une surveillance de l'ouvrage proprement dit pour s'assurer du bon état général de celui-ci, déceler et prévenir les éventuels désordres sur celui-ci.

L'arrêté de classement du 7 juillet 2005 prévoyait ces mêmes obligations avec, en outre, l'organisation dans un certain délai d'une étude initiale.

Ni les textes réglementaires, ni l'arrêté, n'imposent à l'ASMF une obligation d'organiser une surveillance visuelle de la digue, qu'elle soit permanente ou ponctuelle pendant les tempêtes ou les grandes marées, pour le cas où des débordements viendraient à se produire. Une telle obligation ne figure pas plus dans les statuts de l'association, que ce soit dans son objet social ou dans les attributions de son président.

Quant à l'arrêté d'août 2009 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux préconisés par les études des cabinets SCE et Egis eau, il ne met d'obligations qu'à la charge de la mairie de La Faute-sur-Mer, le titulaire, qui assurait la maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Les expertises diligentées au cours de l'instruction et les constatations opérées sur place ont mis en évidence que l'inondation subie par la commune de La Faute-sur-Mer la nuit de la tempête Xynthia est résultée uniquement de débordements par-dessus la digue Est.

Dès lors, la circonstance que les formalités administratives n'avaient pas été menées à leur terme n'a eu aucune incidence sur la production des dommages causés par la tempête ou sur les conséquences de celle-ci. Il sera en outre précisé, en tant que de besoin, d'une part que Philippe B. avait entrepris de constituer le dossier administratif de l'ouvrage et avait adressé au maire, par courrier du 13 septembre 2005 se référant à l'arrêté du 7 juillet précédent, les premiers éléments qu'il avait réunis et, d'autre part, que le rapport du cabinet SCE fournissait une grande partie des éléments devant figurer dans le dossier de l'ouvrage.

Le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement de l'ouvrage n'est pas plus en cause dans la production du dommage, la digue ayant résisté à la tempête sans rupture ni brèche et sans défaillance de l'un de ses organes de fonctionnement. Il sera également observé que les procès-verbaux des assemblées générales annuelles des propriétaires de la digue démontrent qu'un entretien régulier de l'ouvrage était assuré (fauchage, curage, débroussaillage des berges, changement des clapets, réparation des renards...) et que la digue avait assuré son rôle sans rupture lors des violentes tempêtes de 1999 et de 2009.

L'étude-diagnostic initiale exigée par l'arrêté de classement de la digue du 7 juillet 2005 a été diligentée par le cabinet SCE, dont le rapport a été déposé en septembre 2006. Elle a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux de rehaussement, d'élargissement et de confortement de la digue et a recommandé un certain nombre de mesures pour traiter les épisodes de crises et notamment une surveillance visuelle de la digue elle-même en période de charge. Toutefois, il s'agissait d'une étude dépourvue de force contraignante en elle-même.

Depuis le début de ses fonctions de président de l'ASMF en 2002, Philippe B. avait poursuivi sans changement le système de surveillance très ancien et traditionnel déjà en place dans lequel, conformément aux statuts, cette surveillance relevait du maître des digues, alors que le président assurait la gestion administrative et la représentation de l'association. Le maître des digues était,

comme le président, élu par les syndics réunis en syndicat ; il n'était pas salarié de l'association et n'était pas le subordonné du président. Selon ses propres déclarations, Jean-Yves F..., qui assurait cette fonction depuis 2002, organisait et gérait seul son activité, sollicitant le président lorsqu'une action était à mener.

La responsabilité éventuelle de Philippe B... doit en outre être appréciée au regard de son statut et des moyens à sa disposition. Ses fonctions de président de l'ASMF n'étaient pas rétribuées. Il percevait un défraiement annuel voté chaque année et dont le montant maximum a été de 1 500 euros. Ses fonctions étaient donc, de fait, bénévoles. Selon le rapport de la Cour des comptes établi après la tempête, l'association n'avait pas les moyens de ses missions. En 2006, la cotisation annuelle de chacun des 2 600 propriétaires s'élevait à 12 euros, soit un produit annuel estimé à 31 200 euros pour des dépenses de 32 000 euros. En 2009, les recettes et les dépenses de fonctionnement étaient respectivement de 36 000 euros et de 29 000 euros.

Ces limitations financières expliquent les interventions de l'ASVL et de la commune de La Faute-sur-Mer au soutien de l'ASMF ainsi que le projet, retardé, de dissolution de cette dernière avec transfert d'activité aux deux premières.

Le rapport du cabinet SCE est intervenu en septembre 2006 à un moment où le principe du transfert de l'activité de l'ASMF à la commune de La Faute-sur-Mer était acquis. Aussitôt après l'étude, la commune, avec l'accord de l'association, a décidé d'assumer en tant que maître d'ouvrage les travaux prescrits par le rapport. Les études obligatoires préalables à ces travaux ont été lancées à l'initiative de la mairie. En septembre 2007, le conseil municipal avait consenti au transfert et en octobre 2009, l'ASMF devait voter sa propre dissolution. Avec l'arrêté préfectoral d'août 2009, le désengagement de l'association à l'égard de la digue Est et sa substitution par la municipalité était amorcé, y compris en ce qui concernait la surveillance et la sécurité dévolues *au titulaire* par l'arrêté.

Philippe B... n'était pas élu local, il n'avait aucune fonction publique locale. Il ne peut être déduit de ses liens de parenté avec Françoise Babin qu'il connaissait le contenu du projet de PPRI, celui des réunions de concertation entre les élus et le représentant de l'État, des échanges entre la commune et la DDE et des rappels adressés par celle-ci au maire. Il n'était pas destinataire de ces documents et n'avait pas à en connaître dans le cadre de ses fonctions de président de l'ASMF. Il n'avait donc pas à sa disposition l'ensemble des informations dont disposaient René M... et Françoise B... permettant d'identifier et d'appréhender exactement le risque majeur d'inondation sur la commune et ses composantes.

De la même façon, le prévenu n'a pas été destinataire des bulletins d'alertes et de fortes vagues adressés à la mairie par la préfecture à l'occasion de la tempête Xynthia.

Le vendredi 26 février 2010, ayant eu connaissance par les médias de l'approche d'une tempête importante, Philippe B... a interrogé téléphoniquement le maire sur les informations et les consignes particulières dont celui-ci avait connaissance. René M... lui a fait part sans détail de la réception d'un bulletin de pré-alerte de Météo France et l'a rappelé, comme ils en avaient convenu, le samedi après-midi sans attirer son attention sur des points ou consignes particuliers et sans lui signaler des mesures spéciales à prendre. Philippe B... pouvait légitimement penser que le maire était plus concerné que lui par la sécurité des habitants de La Faute-sur-Mer, qu'il était mieux informé et accorder foi à ce qu'il lui disait sur l'absence de particularité de la tempête en dehors du vent.

Philippe B. a contacté un représentant de l'ASVL pour l'informer qu'une violente tempête était annoncée et savoir si des engins et des matériaux seraient à proximité et si du personnel pouvait être mobilisé pour procéder à des réparations après la marée si une rupture s'était produite sur la digue. Il lui a été donné l'assurance que des engins et matériaux seraient sur place et le nom d'un contact en cas de problème. Il a contacté Jean-Yves F. pour lui faire part des informations qu'il avait recueillies.

Il résulte suffisamment de ces éléments, compte tenu en particulier du contexte décrit ci-dessus et du fait qu'il n'avait pas connaissance des caractéristiques précises du risque majeur d'inondation encouru, que Philippe B. a eu, en ce qui concerne la surveillance de la digue qu'elle soit permanente ou ponctuelle le soir de la tempête, une conduite normalement diligente au regard de ses charges, de ses compétences, de ses pouvoirs et des moyens qu'il avait à sa disposition. Il n'a donc pas commis de faute caractérisée au sens de l'article L.121-3 du code pénal.

Il en résulte également qu'en l'absence de lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage constaté, les violations des obligations résultant des articles R.214-122, R.214-123, R.214-141 et R.214-125 du code de l'environnement mentionnées dans la prévention ne sont pas constitutives du délit d'homicide involontaire au sens de l'article L.121-3 du code pénal, à l'encontre de Philippe B., personne physique.

Le délit d'homicide involontaire qui lui est reproché n'est par conséquent pas constitué et il doit être relaxé à ce titre.

IV-D- 3° - Sur la mise en danger d'autrui

A ce sujet, il est fait grief à Philippe B. d'avoir,
par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en n'ayant pas organisé de dispositif de surveillance efficace permanent de la digue malgré la connaissance du peu de fiabilité de la digue qu'il avait en violation des articles R.214-122, R.214-123, R.214-141 et R.214-125 du code de l'environnement, exposé les habitants de La Faute-sur-Mer à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les articles R.214-122, R.214-123, R.214-141 et R.214-125 du code de l'environnement n'imposaient ni à l'ASMF, ni à Philippe B., une obligation d'organiser une surveillance visuelle de la digue, qu'elle soit permanente ou ponctuelle, pour le cas où des débordements viendraient à se produire.

En outre, s'agissant d'obligations d'ordre administratif et de surveillance du bon état de l'ouvrage proprement dit, leur violation n'avait pas d'incidence sur la production des dommages causés par la tempête et sur les conséquences de celle-ci dans la mesure où l'inondation de La Faute-sur-Mer, la nuit de la tempête Xynthia, est résultée uniquement de débordements par-dessus la digue Est, sans lien de causalité avec le dossier de la digue ou le maintien en bon état d'entretien de celle-ci.

Ce second chef de prévention à l'encontre de Philippe B. n'est pas caractérisé et le prévenu doit être relaxé à cet égard.

57 11

V - SUR L'ACTION CIVILE

V-A- EN LA FORME

V-A-1^o- Recevabilité des constitutions de partie civile

Les dispositions du jugement relatives à la recevabilité des constitutions de partie civile ne sont pas contestées en cause d'appel.

Elles seront confirmées.

V-A-2^o- Interventions en appel

Bénédicte M. est intervenue en cause d'appel en tant qu'ayant droit de son père, Gilbert M., partie civile, décédé le 14 avril 2015. Il convient de lui en donner acte.

Charly G. et Freddy G. sont intervenus en cause d'appel en tant qu'ayants droit de leur père, Patrick G., partie civile, décédé le 25 mai 2015. Il convient de leur en donner acte.

V-A-3^o- Parties civiles non-comparantes en première instance

Bruno R., Katy R., Pierre M. et Nicole M., parties civiles régulièrement citées, n'étaient ni présents ni représentés en première instance. Le tribunal correctionnel, faisant application de l'article 425 du code de procédure pénale, a considéré qu'ils se sont désistés de leur constitution de partie civile.

Aucun d'entre eux n'a fait appel et seul Pierre M. a comparu en cause d'appel, en tant qu'intimé.

Le jugement est par conséquent définitif en ce qu'il a constaté le désistement de ces parties de leur constitution de partie civile.

V-B- À L'ÉGARD DE RENÉ M.

René M. a soulevé préalablement sur l'action civile une exception d'incompétence de la juridiction pénale au profit du juge administratif, qui a été jointe au fond.

Il est de principe que, même responsable pénalement, un élu ou un agent public n'a pas à répondre civilement devant le juge pénal ou civil des conséquences dommageables de l'infraction commise, dès lors que les manquements retenus contre lui ne sont pas détachables de la mission de service public qu'il exerçait. Dans cette hypothèse, les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître de l'action en réparation exercée par la victime de l'infraction et celle-ci doit porter son action devant la juridiction administrative, seule compétente en vertu du principe de séparation des pouvoirs. La juridiction judiciaire ne retrouve sa compétence que lorsque la faute commise par l'élu ou le fonctionnaire est personnelle et détachable de son service.

Les fautes retenues contre René M. dans le cadre de l'action publique ont été commises dans l'exercice de ses fonctions de maire et avec les moyens du service.

Le fait qu'il s'agit de fautes graves, qualifiées au plan pénal, n'implique pas nécessairement et de ce seul fait qu'elles sont personnelles et détachables du service.

SM

Elles n'ont pas été commises volontairement. Les poursuites et la déclaration de culpabilité concernent seulement des délits non-intentionnels.

René M. n'est pas condamné pour avoir sciemment exposé ses administrés à un danger mortel. Sa responsabilité pénale est engagée parce qu'il n'a su ni prendre l'exacte mesure de la situation, ni tirer les conséquences des informations qu'il avait à sa disposition et qu'il a manqué de vigilance et de prudence dans son administration de la commune.

Ses erreurs ont été d'appréciation et ses fautes d'imprévision, de négligence et d'imprudence.

Elles sont en lien indirect avec le dommage, c'est-à-dire que, si elles ont participé à sa production, elles n'en ont pas été la cause directe et exclusive, ni même majoritaire. En outre, leur rattachement ou non au service public ne doit pas s'apprécier au regard des conséquences dramatiques de la tempête.

Ces fautes n'ont procédé chez René M. ni d'une intention de nuire, ni d'une volonté de privilégier ses intérêts personnels ou de s'enrichir au détriment de ses administrés ou de tiers, ni plus généralement de la poursuite d'un intérêt étranger au service.

Il a manifestement toujours agi dans ce qu'il croyait être l'intérêt de sa commune et de ses administrés en encourageant l'urbanisation, source de développement économique, et cela a d'ailleurs été le cas dans une large mesure et pendant longtemps, sans qu'il en tire de bénéfice patrimonial personnel.

Il a été réélu à ses fonctions municipales pendant plus de 20 ans, ce qui témoigne d'une adhésion majoritaire des administrés à son action et à ses choix de maire à la tête de la commune.

Il a été conforté dans ses options erronées par les errements et attermoiements des agents de l'État dans le département, alors que, conscient des limites techniques de ses services, il avait fait appel à eux dans le cadre de conventions d'assistance, non seulement en matière d'urbanisme mais également en matière d'aménagement et de voirie.

Sans que cela constitue une excuse absolutoire, il s'est trouvé, au regard de l'élaboration des documents d'urbanisme intéressant la sécurité, dans la même situation que la plupart des maires de communes littorales, ce qui témoigne de difficultés inhérentes à la fonction même de maire d'une petite municipalité dépourvue des structures et moyens nécessaires pour faire face à ses missions.

Pour l'ensemble de ces motifs, les fautes retenues à l'encontre de René M. ne sont pas détachables du service public de maire à l'occasion duquel elles ont été commises.

La juridiction judiciaire est par conséquent incompétente pour en connaître et il convient de renvoyer les parties civiles à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative compétente.

L'exception de non-garantie soulevée par la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) et les demandes de garantie dirigées contre elle sont accessoires à l'action civile et relèvent également de la compétence du juge administratif.

Il sera ici précisé à toutes fins utiles que seul l'auteur de l'infraction, et non son assureur, partie intervenante, peut être condamné à payer à la partie civile les sommes allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

57 M

V-C- À L'ÉGARD DES PRÉVENUS RELAXÉS

Les parties civiles sollicitent à titre subsidiaire, en cas de relaxe des prévenus ou de l'un d'entre eux, le bénéfice des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, lequel édicte :

«Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite».

V-C-1°- Sur les demandes à l'encontre de Françoise B

Les faits ayant fondé les poursuites pénales dont Françoise B a été relaxée, consistent dans :

- la signature, en tant qu'adjointe au maire déléguataire, pour la maison de la famille B, d'un permis de construire violant les règles de sécurité,
- le fait d'avoir donné en location aux époux R -R, une maison construite en violation des règles de sécurité.

V-C-1°-a- Sur le permis de construire

Toute faute qualifiée de Françoise B dans la délivrance d'un permis de construire à Ahmed B a été écartée ci-dessus, dans le cadre de l'action publique, en raison des circonstances dans lesquelles cette délivrance est intervenue.

Il n'en demeure pas moins que cet octroi relevait, par délégation, de ses seuls pouvoirs, que c'est donc elle qui a donné l'autorisation de construire et que, de fait, telle qu'elle était donnée, cette autorisation était porteuse de risques identifiés au niveau de la sécurité, en particulier un risque majeur d'inondation.

Les circonstances, imputables à des tiers, qui l'ont conduite à se trouver dans cette situation, si elles ont conduit à exclure sa responsabilité au plan pénal, ne revêtent pas les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité permettant de l'exonérer de toute responsabilité civile. Son manque de curiosité et l'absence d'investigation consécutive sur le sens de la nouvelle mention portée sur le permis de construire constituent des négligences fautives.

Toutefois, c'est dans ses fonctions d'autorité dispensatrice d'une autorisation administrative que cette faute a été commise. Ce faisant, Françoise B n'a pas agi avec intention de nuire. Il n'est pas non plus établi qu'elle en ait tiré un avantage personnel ou qu'elle ait poursuivi un but étranger au service. Son manquement, favorisé par les erreurs de tiers, n'était pas délibéré et, en le commettant, elle n'a pas excédé les moyens et limites du service public qu'elle exerçait.

Sa faute n'est donc pas détachable du service public de maire adjoint à l'occasion duquel elle a été commise.

La juridiction judiciaire est par conséquent incompétente pour en connaître et il convient de renvoyer les parties civiles à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative compétente.

57 11

Les conséquences procédurales en ce qui concerne l'exception de non-garantie soulevée par la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) et les demandes de garantie dirigées contre celle-ci sont identiques à ce qui a été dit ci-dessus pour René M.

V-C-1^o-b- Sur le bail

L'examen ci-dessus, au plan pénal, des faits reprochés à Françoise B au titre du bail consenti aux époux R -R a conduit à écarter, non seulement toute faute qualifiée, mais plus généralement toute faute et la cour ne trouve pas dans les faits qui lui sont soumis matière à caractériser une autre faute qui serait de nature civile.

Il convient d'ailleurs de préciser que les parties civiles, qui se sont contentées de demander « le bénéfice des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale », voire de viser ce texte sans autre développement, n'invoquent aucune faute de cette sorte.

La demande fondée sur l'article 470-1 du code de procédure pénale au titre de la location consentie doit, dans ces conditions, être rejetée.

V-C-2^o- Sur les demandes à l'encontre des sociétés TDA et CDA

Les faits ayant fondé les poursuites pénales dont ces deux sociétés ont été relaxées, consistent dans le fait d'avoir construit une maison, celle de la famille B, en violation des règles de sécurité prescrites par le permis de construire.

Il a été dit ci-dessus qu'au plan pénal, sans avoir à rechercher si elle était ou non qualifiée, cette faute n'était pas établie. La cour ne trouve pas dans les faits reprochés aux deux sociétés d'éléments permettant de caractériser une autre faute qui serait de nature civile.

Là aussi, il n'est pas inutile de constater que les parties civiles ne visent précisément aucune faute civile distincte de la faute pénale exclue.

La demande fondée sur l'article 470-1 du code de procédure pénale formée à l'encontre des sociétés TDA et CDA doit, dans ces conditions, être rejetée.

V-C-2^o- Sur les demandes à l'encontre de Philippe B

Les faits ayant fondé les poursuites pénales dont Philippe B a été relaxé, consistent dans l'omission de mettre en place une surveillance de la digue Est d'une façon permanente et pendant la nuit de la tempête.

Il a été dit ci-dessus que l'inondation dommageable subie par la commune de La Faute-sur-Mer la nuit de la tempête Xynthia est résultée uniquement de débordements par-dessus la digue Est et que Philippe B n'avait pas l'obligation d'organiser une surveillance visuelle de la digue, qu'elle soit permanente ou ponctuelle, pendant les tempêtes ou les grandes marées, pour le cas où des débordements viendraient à se produire, la mission de l'association consistant statutairement dans la surveillance de l'état de l'ouvrage et son entretien.

Il a également été relevé que le fait que les formalités administratives n'avaient pas été menées à leur terme n'avait eu aucune incidence sur la production des dommages causés par la tempête ou sur les conséquences de celle-ci et que le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement de

87 H

L'ouvrage n'était pas en cause dans la production du dommage, la digue ayant résisté à la tempête sans rupture ni brèche et sans défaillance de l'un de ses organes de fonctionnement.

Philippe B. n'avait pas à sa disposition l'ensemble des informations permettant d'identifier et d'appréhender exactement le risque majeur d'inondation sur la commune et ses composantes.

Il n'a pas été destinataire des bulletins d'alertes et de fortes vagues adressés à la mairie par la préfecture à l'occasion de la tempête Xynthia et il a légitimement accordé foi à ce que le maire lui disait sur l'absence de particularité de la tempête en dehors du vent.

Le week-end de la tempête, Philippe B. a contacté un représentant de l'ASVI. Il a reçu l'assurance que des engins et matériaux seraient sur place pour intervenir après la marée en cas de détérioration sur la digue et a obtenu le nom d'un contact en cas de problème. Il a également contacté Jean-Yves F. plus directement concerné que lui au sein de l'ASMF par les constatations sur la digue, pour lui faire part des informations qu'il avait recueillies. Il a ainsi accompli des diligences normales au regard de ses obligations.

Ces éléments, au vu desquels la faute pénale a été exclue, sont également opérants en ce qui concerne l'existence d'une éventuelle faute dommageable civile, de sorte qu'aucune faute de cette nature n'est établie à l'encontre de Philippe B.

Par ailleurs, les parties civiles ne visent précisément aucune faute au soutien de leur demande subsidiaire fondée sur l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Cette demande sera par conséquent rejetée.

V-D- SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

L'article 475-1 code de procédure pénale prévoit :

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

La demande à ce titre de la commune de La Faute-sur-Mer, qui n'est pas partie civile, à l'encontre de la SMACL, qui n'est pas prévenue, est irrecevable.

Même dans le cas où la réparation du dommage échappe à la compétence judiciaire, la personne qui, conformément à l'article 2 du code de procédure pénale, prétend avoir été lésée par une infraction est recevable à se constituer partie civile pour faire établir l'existence d'une infraction et possède, par l'effet de sa constitution, tous les droits reconnus à la partie civile, dont celui de réclamer une somme sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les demandes fondées par les parties civiles sur ce texte sont donc recevables mais uniquement à l'égard de René M. compte tenu des relaxes intervenues ci-dessus.

Les dispositions du jugement relatives à l'article 475-1 du code de procédure pénale seront en conséquence infirmées.

59 TH

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il est équitable d'allouer à ce titre les sommes prévues au dispositif ci-après à la fois pour les sommes exposées en première instance et en appel et en attribuant une somme globale pour chaque groupe familial.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

statuant publiquement, sur appel en matière correctionnelle, en dernier ressort et dans les limites de l'appel,

57 H

57 M

En la forme,

Déclare les appels recevables ;

Rejette l'ensemble des moyens de nullité soulevés ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré nulle la citation devant le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne délivrée le 10 septembre 2014 par la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) à la commune de La Fautec-sur-Mer ;

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de Patrick M , décédé le 1er octobre 2014 ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a relaxé la société Les Constructions d'aujourd'hui (CDA) des fins de la poursuite ;

L'infirme pour le surplus sur l'action publique ;

Statuant à nouveau,

Relaxe Françoise M veuve B des fins de la poursuite ;

Relaxe la société Technique d'aujourd'hui (TDA) des fins de la poursuite ;

Relaxe Philippe B des fins de la poursuite ;

Déclare René M coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Dit que les homicides involontaires ont été commis avec la circonstance aggravante prévue à l'alinéa 2 de l'article 221-6 du code pénal ;

Condamne René M à la peine de deux ans d'emprisonnement assortis en totalité du sursis ;

Prononce à l'encontre de René M l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ;

Sur l'action civile

Donne acte à Bénédicte M de son intervention en qualité d'ayant droit de Gilbert M , décédé ;

57 H

Donne acte à Charly G et Eddy G de leur intervention en qualité d'ayants droit de Patrick G, décédé ;

Confirme le jugement déferé en ses dispositions relatives à la recevabilité des constitutions de partie civile ;

L'infirme pour le surplus sur l'action civile ;

Statuant à nouveau,

Dit que les fautes retenues à l'encontre de René M ne sont pas détachables du service public qu'il exerçait lorsqu'il les a commises ;

Se déclare matériellement incompétente pour connaître de l'action civile à l'encontre de René M ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative compétente ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 470-1 du code de procédure pénale formulées à l'encontre de la société Technique d'aujourd'hui, de la société Les Constructions d'aujourd'hui et de Philippe B ;

Dit que Françoise M veuve B a commis, dans la délivrance des permis de construire visés à la prévention, une faute civile dont elle doit réparation dans les termes de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

Dit que cette faute n'est pas détachable du service public qu'elle exerçait lorsqu'elle l'a commise ;

Se déclare matériellement incompétente pour connaître à l'encontre de Françoise M veuve B de l'action civile en réparation des dommages résultant de cette faute ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative compétente ;

Rejette pour le surplus les demandes fondées sur l'article 470-1 du code de procédure pénale formulées à l'encontre de Françoise M veuve B ;

Se déclare matériellement incompétente pour connaître de l'exception de non-garantie soulevée par la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) ainsi que des demandes en garantie dirigées contre cette société ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative compétente ;

Condamne René M à payer, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais exposés en première instance et en appel :

- la somme de 50 000 euros à l'Association de défense des victimes des inondations de La Faute-sur-Mer et des environs (AVIF) ;

- la somme de 25 000 euros à la Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs (FENVAC) ;

- à Gisèle A , Christophe L agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Julie L et Luc L conjointement, la somme de 6 000 euros ;

- à Martine B épouse T , Dominique B , Daniel B et Françoise A épouse B conjointement, la somme de 6 000 euros ;

- à Véronique B , Lise B épouse G , Thomas G et Sarah G conjointement, la somme de 6 000 euros ;

- à Ahmed B agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Nadia B et Mehdi B conjointement, la somme de 4 500 euros ;

- Philippe C , Loïc C , Evangelia C épouse C , Johann C , Eddie CHARNEAU, Jordan C , Liliane CH épouse T N et Jacqueline C épouse M conjointement, la somme de 8 000 euros ;

- à Christiane C épouse M et Hervé M conjointement, la somme de 3 000 euros ;

- à Michel D , Nicole R épouse D , Elise D et Daniel D conjointement, la somme de 6 000 euros ;

- à Yannick G agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur Mathis G , Laurine G , Mireille L épouse G , Rémy P , Elisabeth P veuve L agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Thomas L et Guillaume L conjointement, la somme de 8 000 euros ;

- à Marie-Jeanne G épouse R , Christian R , Delphine R divorcée M agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Léa M et Emmy M , Charly G , Freddy G , Marie-Dominique G veuve D , Marie D épouse P agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Gaël D -P et Etienne D conjointement, la somme de 8 000 euros ;

- à Alain M , Adoracion V épouse M , Cécilia M et Ophélie M conjointement, la somme de 6 000 euros ;

- à Sylvie P et Frédéric L agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Lara L et Julia L , Corentin L , Valérie P épouse J et Frédéric J agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Mattéo J et Lou J conjointement, la somme de 10 000 euros ;

- à Monique P , Anthony R , Mickael R , Alexandre R , Jean-Loup R , Annette M épouse R , Nicole R , Freddy R et Michèle A épouse R conjointement, la somme de 8 000 euros ;

81 H

- à Elisabeth G , veuve T , la somme de 1 500 euros ;
- à Nathalie A) agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses filles mineurs Manon M , et Lalic M , conjointement, la somme de 4 500 euros ;
- à François A , Annette D épouse A et Marie-Thérèse Bt , veuve D , conjointement, la somme de 4 500 euros ;
- à Michèle A(et Roger A , conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à Thierry B , Chantal T épouse B , Charlotte B et Anaïs B , conjointement, la somme de 6 000 euros ;
- à Jean B et Anne V. , épouse B' , conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à René C et Michèle D épouse C , conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à Dominique C) agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Angèle C , et Armand C , Edith C , épouse C , Renée C , veuve C et Sarah C , épouse B , conjointement, la somme de 8 000 euros ,
- à Alain D , Evelyne D épouse D1 , Mathieu D et Dorothee D , conjointement, la somme de 6 000 euros ;
- à Fabrice D) , Nathalie L épouse D , agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Antoine E' et Marie E , conjointement, la somme de 6 000 euros ;
- à Gérard F) et Colette G épouse F) , conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à Gérard F) , Michelle R épouse F , Sandrine F) agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Pauline C et Maxence C et Vincent C , conjointement, la somme de 8 000 euros ;
- à René G , Christiane T épouse G , Olivier G' et Amaury G , conjointement, la somme de 6 000 euros ;
- à Michel et Bernadette P , épouse L , conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à Yannick L , Françoise D épouse L et François L , conjointement, la somme de 4 500 euros ;

SN 

- à Nadine G épouse M. et Bénédicte M conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à Richard M et Jacqueline D épouse M conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à Christian M , agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de son fils majeur Sébastien M , Mireille C épouse M , et Céline M épouse L conjointement, la somme de 6 000 euros ;
- à Sébastien O , la somme de 800 euros ;
- à André R , Roseline T. épouse R , Aurélie R et Martial R conjointement, la somme de 6 000 euros ;
- à Ludie T en son nom personnel et en qualité de représentant légal de Léa T ; Nadine B épouse E et Mathieu T conjointement, la somme de 6 000 euros ;
- à Evelyne R épouse V agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de sa fille majeure Lucie V conjointement, la somme de 3 000 euros ;
- à Christian V. Christine V née V , Emilie V agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Charlitéo V. -W et Maïline V. , conjointement, la somme de 7 500 euros ;

Rejette le surplus des demandes fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare le présent arrêt opposable aux parties intervenantes.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (article 1018 A du code général des impôts).

La greffière

Auquet

Pour copie conforme

Le Greffier,



La présidente

Antez